

CODE DES DOUANES

PARTIE LEGISLATIVE

TABLE ANALYTIQUE

Les numéros renvoient aux articles du Code

Code des Douanes Articles du Code

TITRE PREMIER

Principes généraux du régime des douanes

CHAPITRE Ier - Généralités	1 à 4
CHAPITRE II - Tarif des Douanes	5 à 10
CHAPITRE III - Pouvoirs généraux du Chef de l'Etat :	
Section I. - Droits à l'entrée et à la sortie :	
§ 1 - Droits d'importation	11
§ 2 - Droits de sortie	12
Section II. - Concession des droits du tarif minimum, des tarifs intermédiaires et des tarifs privilégiés	13
Section III. - Application des conventions internationales	14
Section IV. - Dispositions diverses et particulières	15 et 16
Section V. - Prohibitions	17
Section VI. - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement	18
Section VII. - Règlements généraux des Douanes	19
CHAPITRE IV. - Conditions d'application de la loi tarifaire :	
Section I. - Généralités	20
Section II. - Espèces des marchandises :	
§ 1er - Définition, assimilation et classement	21
§ 2 - Réclamation contre décisions d'assimilation et de classement	22 à 26
Section III. - Origine des marchandises	27
Section IV. - Valeur des marchandises :	
§ 1er - A l'importation	28
§ 2 - A l'exportation	29
Section V. - Poids des marchandises	30
CHAPITRE V. - Prohibitions:	
Section I. - Généralités	
Section II. - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine	32 et 33
CHAPITRE VI. - Contrôle du commerce extérieur et des changes	34

TITRE II

Organisation et fonctionnement du service des douanes

CHAPITRE Ier. - Champ d'action du service des douanes	35 à 37
CHAPITRE II. - Organisation des bureaux, des postes et des brigades de douane :	
Section. I. - Etablissement des bureaux, des postes et des brigades de douane	38 et 39
Section II. - Dispositions communes aux bureaux, aux postes et aux brigades de douane	40
CHAPITRE III. - Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes	41 à 45

CHAPITRE IV. - Pouvoirs des agents des douanes :	
Section I. - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes	46 à 49 <i>bis</i>
Section II. - Visites domiciliaires	50
Section III. - Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes	51
Section IV. - Contrôle douanier des envois par la poste	52
Section V. - Présentation des passeports	53

TITRE III

Conduite des marchandises en douane

CHAPITRE 1^{er}. - Importation :

Section I. - Transport par mer	54 à 60
--------------------------------	---------

CHAPITRE VII. - Exportation préalable - drawback :

Section I. - Exportation préalable	141 et 142
Section II. - Drawback	143 et 144

CHAPITRE VIII.- Exportation temporaire	147
----------------------------------------	-----

CHAPITRE IX. - Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs

Section I. - Importation temporaire	148 et 149
Section II. - Exportation temporaire	150 et 151

TITRE VI

Dépôt de douane

CHAPITRE I - Constitution des marchandises en dépôt	152 à 1 55
-----------------------------------------------------	------------

CHAPITRE II. - Vente des marchandises en dépôt	156 à 158
------------------------------------------------	-----------

TITRE VII

Opérations privilégiées

CHAPITRE Ier. - Admission en franchise	159
----------------------------------------	-----

CHAPITRE II. - Avitaillement des navires et aéronefs

Section I. - Dispositions spéciales aux navires	160 à 163
Section II. - Dispositions spéciales aux aéronef	164 et 165

TITRE VIII

Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier

CHAPITRE Ier. - Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Section I. - Circulation des marchandises	166 à 173
Section II. - Détention des marchandises	174

CHAPITRE II. - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	175
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

TITRE IX

Navigation

CHAPITRE Ier. - Régime administratif des navires:

Section I. - Champ d'application	176
Section II. - Ivoirisation des navires :	
§ 1er. - Généralités	177 à 179
§ 2. - Conditions requises pour obtenir l'ivoirisation	180 à 181
§ 3 - jaugeage des navires	182
§ 4 - Acte d'ivoirisation	183 à 186
§ 5 - Réparations de navires ivoiriens hors du territoire douanier	187
§ 6 - De la vente des navires	188
Section III. - Dispositions diverses relatives à l'ivoirisation	189 et 190

CHAPITRE II. - Navigation réservée

191

CHAPITRE III. - Relâches forcées

192 et 193

CHAPITRE IV. - Marchandises sauvées des naufrages-épaves

194 et 195

TITRE X

Taxes diverses perçues par la douane	196
--------------------------------------	-----

TITRE XI

Zones franches maritimes	197 et 198
--------------------------	------------

TITRE XII

Contentieux

CHAPITRE Ier. - Constatation des infractions douanières :

Section I. - Constatation par procès verbal de saisie :	
§ 1er. - Personnes appelées à opérer des saisies - droits et obligations des saisissants	199
§ 2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès verbaux de saisie	200 à 203
§ 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières :	
A - Saisie portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.	204
B - Saisie à domicile	205
C - Saisie sur les navires et bateaux pontés	207
D - Saisie en dehors du rayon	207
§ 4 - Règles à observer après la rédaction du procès verbal de saisie.	208
Section II. - Constatation par procès verbal de constat	209
Section III. - Dispositions communes aux procès verbaux de saisie et aux procès verbaux de constat:	
§ 1 - Timbre et enregistrement	210
§ 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	211 à 216 bis
CHAPITRE II. - Poursuites :	
Section I. - Dispositions générales	217 à 219
Section II. - Poursuite par voie de contrainte :	
§ 1er. - Emploi de la contrainte	220 et 221
§ 2 - Titres	222 à 224
Section III. - Extinction des droits de poursuite et de répression	

§ 1er. - Transaction	225
§ 2 - Prescription de l'action	226
§ 3 Prescription des droits particuliers de l'Administration des Douanes et des redevables :	
A - Prescription contre les redevables	227 et 228
B - Prescription contre l'administration des Douanes	229
C - Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas appliquées	230
 CHAPITRE III. - Procédure devant les tribunaux :	
Section I. - Tribunaux compétents en matière de douane :	
§ 1er - compétence "rationae materiae"	231 à 233
§ 2. - compétence "rationae loci"	234
Section II. - Procédure devant les juridictions civiles :	
§ 1er. - Citation à comparaître	235
§ 2. - Appel des jugements rendus par les juridictions civiles	236
§ 3. - Signification des jugements et autres actes de procédure	237
Section III. - Procédure devant les juridictions répressives	238 à 240
Section IV. - Pourvois en cassation	241
Section V. - Dispositions diverses :	
§ 1er. - Règles de procédure communes à toutes les instances :	
A - Instruction et frais	242
B - Exploits	243
§ 2. - Défenses faites aux juges	244 à 247
§ 3. - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières :	
A - Preuves de non-culpabilité	248
B - Action en garantie	249
C - Confiscation des objets saisis sur des inconnus et des minuties	250
D - Revendication des objets saisis	251
E - Fausses déclarations	252
 CHAPITRE IV. - Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière :	
Section I. - Sûretés garantissant l'exécution :	
§ 1er. - Droit de rétention	253
§ 2 - Privilèges et hypothèques, subrogation	254 et 255
Section II. - Voies d'exécution :	
§ 1er. - Règles générales	256
§ 2. - Droits particuliers réservés à la douane	257 à 261
§ 3. - Exercice anticipé de la contrainte par corps	262
§ 4. - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane :	
A - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport	263
B - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction	264
Section III. - Répartition du produit des amendes et confiscations	265
 CHAPITRE V. - Responsabilité et solidarité :	
Section I. - Responsabilité pénale :	
§ 1er. - Détenteurs	266
§ 2. - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs	267 et
268	
§ 3. - Déclarants	269
§ 4. - Commissionnaires en douane agréés	270
§ 5. - Soumissionnaires	271

§ 6. - Complices	272
§ 7. - Intéressés à la fraude	273 et 274
Section II. - Responsabilité civile :	
§ 1er. - Responsabilité de l'administration des douanes	275 et 276
§ 2. - Responsabilité des propriétaires des marchandises	277
§ 3. - Responsabilité des transporteurs des marchandises	278
§ 4. - Responsabilité solidaire des cautions	279
Section III. - Solidarité	280 et 281
CHAPITRE VI. - Dispositions répressives :	
Section I. - Classification des infractions douanières et peines principales :	
§ 1 ^{er} - Généralités	282 et 283
§ 2.- Contraventions douanières :	
A - Première classe	284
B - Deuxième classe	285
C - Troisième classe	286
§ 3. - Délits douaniers :	
A - Première classe	287
B - Deuxième classe	288
C - Troisième classe	289
§ 4. - Contrebande	290 à 292
§ 5. - Importations et exportations sans déclaration	293 à 298
Section II. - Peines complémentaires :	
§ 1er. - Confiscation	299
§ 2. - Astreinte	300
§ 3. - Peines privatives de droits	301 et 302
Section III. - Cas particuliers d'application des peines	
§ 1er. - Confiscation	303 et 304
§ 2.-Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires	305 et 308
§ 3. - Concours d'infractions	309 et 310
TITRE XIII	
Dispositions transitoires	311 à 313.

CODE DES DOUANES
Loi n° 64-291 du 1er Août 1964

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER
GENERALITES

Art.1 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978-Art. 15 de l'annexe fiscale*).- Le territoire douanier s'étend sur l'ensemble de la République de Côte d'Ivoire et de ses eaux territoriales. Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier défini à l'alinéa précédent (1).

Art. 2. - Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire douanier.

Art. 3. - Sur l'ensemble du territoire douanier, les mêmes lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

Art. 4. - Les seules immunités, dérogations ou exemptions, sont fixées par les conventions internationales, le présent code, le tarif des douanes et les lois réglementant le régime des investissements privés.

(1) voir dérogation prévue par l'article 9 de l'annexe fiscale à la loi n° portant loi de finances pour la gestion 1979 selon laquelle : les équipements et fournitures ci-après, destinés au ministère de la Défense et du Service civiques sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation en République de Côte d'Ivoire : habillement, armement, moyens de transport et de combat, parties et pièces détachées de véhicules automobiles et d'aérodynes. Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le service destinataire certifiant que les marchandises seront directement, acheminés sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière.

CHAPITRE II
TARIF DES DOUANES

Art. 5. - Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Art. 6. - 1° Les droits d'importation constituent le tarif d'entrée.
2° Le tarif d'entrée comprend : le droit de douane et des droits fiscaux.

3° Le tarif des droits de douane comprend, un tarif général, des tarifs intermédiaires, un tarif minimum et des tarifs privilégiés.

4° Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises aux tarifs intermédiaires, au tarif minimum ou aux tarifs privilégiés.

Art. 7. - L'octroi des exonérations et des réductions de droits est subordonné au transport direct des marchandises et à la justification de leur origine privilégiée.

Art. 8. - Le tarif des droits fiscaux forme un tarif unique.

Art. 9.- Les droits d'exportation constituent le tarif de sortie.

Art. 10. - Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit inscrit au tarif d'entrée ou au tarif de sortie excède vingt pour cent, s'il s'agit d'un droit *ad valorem*, ou représente plus de vingt pour cent de la valeur, s'il s'agit d'un droit spécifique.

CHAPITRE.111 **POUVOIRS GENERAUX DU CHEF DE L'ETAT**

Section première. - Droits à l'entrée et à la sortie

Paragraphe premier. - Droits d'importation

Art. II. - Le Chef de l'état peut, par ordonnances, modifier le tarif d'entrée, suspendre ou rétablir en tout ou partie les droits fiscaux ainsi que les droits de Douane. Ces ordonnances doivent être soumises et la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard, avant la fin de la deuxième session **annuelle**.

Paragraphe 2.- Droits de sortie

Art. 12. - Le Chef de l'Etat peut, par ordonnances

1° Déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

2° Suspendre, rétablir ou modifier, en tout ou partie, le tarif de sortie.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, dans les conditions fixées à l'article précédent.

Section 2. - *Concession des droits du tarif minimum, des tarifs intermédiaires et des tarifs privilégiés.*

Art 13. - Le Chef de l'Etat peut, par ordonnances, concéder les droits de Douane du tarif minimum, des tarifs intermédiaires et des tarifs privilégiés.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Section 3. - *Application des conventions internationales.*

Art. 14. - 10 Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions, traités de commerce et leurs annexes, sont rendues immédiatement applicables par ordonnances.

2° Ces ordonnances sont soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Section 4. - *Dispositions diverses et particulières*

Art.15. - 1° Le Chef de l'Etat peut, par ordonnances, à l'entrée, comme à la sortie des marchandises, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce, ivoirien, prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances.

2° Les mesures prises en application du paragraphe précédent doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées à l'article II ci-dessus.

3° Ces mesures pourront être rapportées suivant la même procédure.

Art. 16. - Lorsque le pavillon ivoirien est soumis, dans un pays étranger, à des droits ou à des charges quelconques dont les navires de ce pays sont exempts, ou à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres puissances, le Chef de l'Etat est autorisé à établir, par ordonnances, sur les navires dudit pays et sur leur cargaison des taxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont est frappé le pavillon ivoirien. Ces ordonnances sont soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Section 5. - Prohibitions

Art. 17 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion, 1978, article 17 de l'annexe fiscale*).

1° Lorsque les circonstances l'exigent, le Chef de l'Etat peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises, par décret pris sur la proposition conjointe des Ministres de l'Economie, des Finances et du Plan, du Commerce, et, le cas échéant, du ministre responsable de la Ressource.

2° Ces mesures pourront être rapportées suivant la même procédure.

Section 6. - Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement.

Art. 18. - Des règlements peuvent:

1° Limiter la compétence de certains bureaux de Douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.

2° Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage.

3° Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 7. - Règlements généraux des Douanes.

Art. 19. - Les règlements généraux relatifs à l'application du présent code et des tarifs d'entrée et de sortie, sont fixés par décrets.

CHAPITRE IV **CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE**

Section première. - Généralités

Art. 20. - 1° Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2° Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3° Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2. - Espèce des marchandises

Paragraphe premier. - Définition, assimilation et classement

Art. 21. - 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif des Douanes.

2° Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Directeur Général des Douanes.

3° La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du Directeur Général des Douanes.

4° Les décisions par lesquelles le Directeur Général des Douanes prononce les assimilations et les classements, y compris celles par lesquelles il les modifie sont insérées au *Journal Officiel* et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

Paragraphe 2. - Réclamation contre les décisions d'assimilation et de classement.

Art. 22. - En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 21 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite Comité Supérieur du Tarif des Douanes, qui statue, en premier et dernier ressort sur cette réclamation.

Art. 23. - Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes, obligatoirement présidé par un Magistrat, est institué et organisé par décret.

Art 24. - La décision du Comité Supérieur du Tarif des Douanes, motivée en fait et en droit, doit préciser la position tarifaire, la valeur ou l'origine de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

Art. 25. - Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont à la charge de l'Etat.

Art. 26. - La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au Comité ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Section 3. - Origine des marchandises

Art. 27. - 1° A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2° Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et transformés ensuite dans un autre pays, sont, fixées par les conventions internationales ou par décrets.

4° Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des règlements fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Section 4. - Valeur des marchandises

Paragraphe premier. - A l'importation

Art. 28. - 1° A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est à dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal peut être déterminé à partir du prix de facture.

2° Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de Douane ;

b) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3° Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

b) Le prix convenu n'est pas influencé par les relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque, ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects .

4° Lorsque les marchandises à évaluer:

a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs aux dites marchandises.

5° Toute déclaration doit être appuyée d'une facture. Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité, diplomatique ou consulaire ivoirienne. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette réalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement ivoirien, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

6° Le Service des Douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances etc., relatifs à l'opération.

7° Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du Service des douanes, ni celle du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

8° Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9° Les droits *ad valorem* sont perçus soit sur la valeur de la marchandise telle qu'elle est définie ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales officielles publiées par décret.

Paragraphe 2. - A l'exportation

Art. 29. - 1° A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant

a) des droits de sortie ;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2° Les droits de sortie *ad valorem* sont perçus soit sur la valeur telle qu'elle est définie ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales officielles, soit encore sur les valeurs déterminées par les barèmes officiels publiés par décret.

Section 5. - Poids des marchandises

Art. 30. - Des règlements fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V PROHIBITIONS

Section première. - Généralités

Art 31. - 1° Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

2° lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

3° Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licence ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2. - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.

Art. 32. - 1° Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc. Une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en Côte d'Ivoire ou qu'ils sont d'origine ivoirienne.

2° Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité ivoirienne, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention “ *importé*”, en caractères manifestement apparents.

Art. 33. - Sont prohibées à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la loi en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ETRANGER

Art.34 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 18 de l'annexe fiscale*).

Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation sur les relations financières avec l'étranger.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Art. 35. - 1° L'action du Service des Douanes s'exerce normalement dans le rayon des Douanes.

2° Elle s'exerce en outre, dans les conditions fixées par le présent code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Art. 36. - 1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2° La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3° La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de Douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4° Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par décret.

5° Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Art. 37.-Le tracé de la limite inférieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décret.

CHAPITRE II
ORGANISATION DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES DE DOUANE

Section première. - Etablissement des bureaux des brigades et des postes de Douanes

Art.38.- 1° Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de Douane.

2° Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des postes de Douane, dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

Art. 39. - Les conditions de création, de suppression et de fonctionnement des bureaux, brigades et postes de Douane, ainsi que leurs attributions, sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2. - Dispositions communes aux Bureaux, aux Postes et aux Brigades de Douane.

Art. 40. - 1° Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales, ou supranationales et, en général, toutes entreprises dont l'activité requiert l'intervention de l'Administration des Douanes, sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des Services des Douanes désignés à cet effet, les bâtiments, locaux et emplacements propres à l'établissement des bureaux, magasins, logements et leurs accessoires, nécessaires au fonctionnement de ces Services.

2° Elles sont également tenues de l'entretien et de l'extension de ces lieux.

3° Ne peuvent être mis à la disposition des Services que les maisons et emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'ils n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

4° Les autorités administratives doivent, lors des réquisitions qui leur sont faites par le Chef du Service des Douanes, prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits bâtiments, locaux et emplacements soient mis à la disposition des agents des Douanes, ou entretenus ou agrandis selon le cas.

CHAPITRE III

IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Art. 41. - 1° Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2° Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des Douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 42. 1° Les agents des Douanes de tout grade doivent prêter serment devant la juridiction la plus proche de la résidence où ils sont nommés.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal.

L'acte de serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 43. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisitions

Art. 44. - 1° Les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, ou les embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt,

c) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 45. - Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration, sa commission d'emploi, les registres, sceaux, insignes, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section première. - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 46. - 1° Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

2° Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des Douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer, des lacunes, des fleuves, des rivières et des canaux où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer, des lagunes, des fleuves, rivières et canaux, pour la surveillance de la Douane.

3° Le fait, par les riverains, d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

4° Il ne peut être opposé au Service des Douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs énoncés ci-dessus, sauf celles qui sont inscrites dans le présent code .

Art. 47. - 1° Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des Douanes.

2° Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art 48. - Les agents des Douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 500 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Art 49. - 1° Les agents des Douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, qui naviguent en lagunes, ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2° Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des Douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite.

3° Les agents des Douanes retiendront dans les ports et rades où la Douane est établie, ou y feront conduire, pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines et commandants auront refusé de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 ci-dessus. Ils pourront demander l'assistance de la force publique qui fera ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis, il sera dressé procès verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

4° Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons, peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

5° Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être commencées après vingt et une heures ou avant quatre heures.

Art. 49 Bis. nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 19 de l'annexe fiscale*).

Les agents des Douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles à l'intérieur des zones de sécurité ou dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 2. - Visites domiciliaires.

Art. 50. - 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des Douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 175 ci-après, les agents des Douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire, ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal, ou du chef de village.

2° Ces visites ne peuvent être commencées avant quatre heures, ou après vingt et une heures, hormis le cas de visite effectuée après poursuite à vue.

3° Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance des autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) si l'occupant des lieux y consent spontanément pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 207 ci-après sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4° Si il y a refus d'ouverture des portes, les agents des Douanes peuvent les faire ouvrir en présence de l'une des autorités mentionnées au paragraphe premier du présent article.

Section 3. - Droit de communication particulier à l'administration des Douanes.

Art. 51. - 1° Les accents des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou exerçant les fonctions de chef de bureau peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime, lagunaire et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.)

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins etc.)

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) dans les locaux des agents qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air), et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison , etc.) ;

f) chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières. etc.) ;

h) chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.

2° Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3° Au cours des contrôles et des enquêtes opérées chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc ...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Section 5. - Contrôle douanier des envois par la poste

Art. 52. - 1° Les fonctionnaires des Douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des Postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article ;

2° l'Administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ;

3° l'Administration des Postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation. passibles des droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie ;

4° Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 6. - Présentation des passeports.

Art. 53. - Les agents des Douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des Douanes.

TITRE III CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER IMPORTATION

Section première. - Transports par mer

Art. 54. - 1° Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2° Ce document doit être signé par le capitaine; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3° Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4° Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et par espèce.

Art. 55. - Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des Douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa " *ne varietur* " des agents des Douanes qui se rendent à bord ;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

Art. 56. - Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de Douane.

Art. 57. - A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des Douanes.

Art. 58. - 1° Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de Douane à titre de déclaration sommaire :

- a) le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;
- b) les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- c) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2° La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3° Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 59. - 1° Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de Douanes sont établis.

2° Le Directeur Général des Douanes peut autoriser des opérations en dehors de ces lieux. Il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

3° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des Douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur Général des Douanes.

Art. 60. - Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Section 2. - Transport par les voies terrestres

Art. 61. - 1° Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de Douane par la route dite route légale, désignée par voie réglementaire.

2° Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Art. 62. - 1° Tout conducteur de marchandises doit dès son arrivée au bureau de Douane, remettre au Service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2° Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3° La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4° Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 3. - Transport par la voie aérienne

Art. 63. - 1° Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2° Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers, dont la liste est établie, dans les conditions définies par décret.

Art 64.-Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 54 ci-dessus.

Art. 65. - 1° Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2° Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil est arrivé avant l'ouverture du bureau, dès son ouverture.

Art. 66. - 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2° Toutefois, le commandant des aéronefs a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 67. - Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujetties les commandants d'aéronefs de transport civil.

Art. 68. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II **EXPORTATION**

Art. 69. - 1° Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des Douanes pour y être déclarées en détail.

2° Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

3° a) Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de Douanes sont établis ,

b) Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport douanier ;

c) Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser les opérations de l'espèce en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Art. 70. - 1° Sur les frontières de terre, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation du Service.

2° Après délivrance de ce permis, ces marchandises doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale.

Art. 71. - 1° Aucun navire chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison
- d'un manifeste visé par la Douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.

2° Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être représentés à toute réquisition des agents des Douanes.

Art. 72. Les dispositions de l'article 71 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Art. 73. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, doivent être immédiatement mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.

Art. 74. - Les commandants des navires de la marine militaire nationale, les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale, sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs.

TITRE III BIS

(Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978 article 20 de l'annexe fiscale)

MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Art. 74 bis. - 1° Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 54 à 69 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2° La création de magasins ou aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3° L'autorisation visée à l'alinéa second du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Art. 74 Ter. - 1° L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2° Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes.

Art. 74 Quater. - 1° La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par voie réglementaire.

2° Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises, à ses frais, dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

Art. 74 Quinquès. - 1° Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

2° Cet engagement est garanti par une soumission cautionnée annuelle

Art. 74 Sexiès. - Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE IV OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER DECLARATION EN DETAIL

Section première. - Caractère obligatoire de la déclaration en détail.

Art.75. - 1° Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2° L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Art 76. - Les marchandises importées ne peuvent être débarquées ou déchargées qu'après dépôt d'une déclaration en détail et sur permis du service.

Art. 77. - 1° Par dérogation à l'article 76, Le Service des Douanes peut donner l'autorisation de décharger les marchandises après le dépôt seul de la déclaration sommaire sous la garantie d'une soumission cautionnée générale de magasin-cale renouvelable tous les ans.

2° Par cette soumission, les transporteurs ou leurs représentants prennent l'engagement :

a) de répondre, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives aux déclarations sommaires reconnues dans le magasin-cale ;

b) de placer les marchandises dans le magasin-cale sur les points indiqués par le Service des Douanes ;

c) d'obtempérer à toute réquisition qui leur serait faite, d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations de la déclaration sommaire ;

d) de déposer la déclaration sommaire en autant de copies qu'il sera exigé par le Service des Douanes ;

e) de conduire à première réquisition en dépôt de douane les marchandises non déclarées dans les délais légaux.

3° Les provisions de bord ne peuvent bénéficier du régime du magasin-cale.

Art. 78. - Les magasins-cales sont agréés par décision du Directeur général des Douanes.

Art. 79. - 1° La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de Douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2° Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3° A l'importation, elle doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si ces marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

b) dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4° A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 alinéa (a) du présent article.

Section 2. - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail
Commissionnaires en Douane

Art 80 nouveau (Ordonnance n° 76-579 du 3 septembre 1976).

1° Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en Douane.

2° Les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déposer une déclaration détaillée lorsqu'il s'agit d'opérations non commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en Douane établi au lieu de dédouanement..

Section 3. - Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Art. 81 nouveau (*Ordonnance n° 76-579 du 3 septembre 1976*).

1° Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2° Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3° Elles doivent être signées par le déclarant.

4° Le Directeur Général des Douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale et préciser les conditions dans lesquelles les propriétaires des marchandises sont occasionnellement admis à déposer une déclaration détaillée.

Art. 82. - Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 83. - Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 84. - 1° Les personnes habilitées à déposer des déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.

Art. 85. - 1° Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des Douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2° Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 86. - 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2° Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la visite, les déclarants peuvent, sur autorisation du chef de bureau, rectifier leurs déclarations en détail, quand au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II **CONTROLE DES VOYAGEURS, VERIFICATION DES MARCHANDISES**

Section première. - Contrôle des voyageurs et de leurs bagages.

Art.87.- 1° La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2° La conduite des bagages sur les lieux de la visite est faite par le voyageur ou par les soins du transporteur dont il utilise les services.

3° L'ouverture des bagages, les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du déclarant.

4° Les bagages ne peuvent être enlevés sans le permis du Service des Douanes.

5° Le cas échéant, le Service des Douanes peut procéder à la visite à corps des voyageurs.

6° Les dispositions de l'article 90 concernant les conditions et les suites de la vérification sont applicables à la visite des bagages des voyageurs.

7° En cas de refus d'ouverture pour un motif quelconque, les agents des douanes peuvent demander l'assistance d'un Officier de police judiciaire, ou à défaut, du Chef de la Circonscription administrative, d'un Officier municipal, ou du Chef de village qui sont tenus de faire ouvrir les bagages. Il est dressé procès verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.

Section 2. - Vérification des marchandises.

Art. 88. - 1° Après enregistrement de la déclaration en détail le Service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2° En cas de contestation le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations sur lesquelles porte la contestation.

Art. 89. - 1° La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de Douane ne peut être faite que dans les magasins de la Douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2° Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3° Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du Service des Douanes.

4° Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane, doivent être agréées par le Service des Douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la Douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 90. - 1° La vérification a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le Service des Douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre, s'il les avait suspendues; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge compétent du ressort dans lequel est situé le bureau de Douane désigne d'office, à la requête du chef de bureau des Douanes, une personne pour représenter le déclarant détaillant et assister à la vérification.

Section 3. - Règlement des contestations sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Art. 91. - 1° Dans le cas où le Service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité Supérieur du Tarif des Douanes,

2° Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit Comité lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Section 4. - Application des résultats de la vérification.

Art. 92. - 1° Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification, et, le cas échéant, conformément à la décision du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

2° Lorsque le Service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III **LIQUIDATION ET ACOUITTEMENT DES DROITS ET TAXES, ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

Section première. - Liquidation des droits et taxes

Art. 93. - 1° Sauf dispositions spéciales, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2° Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Section 2. - Paiement au comptant

Art. 94. - 1° Les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3° Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Art. 95 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 21 de l'annexe fiscale*).

1° Les marchandises sont le gage des droits.

2° En aucun cas, il ne peut être disposé des marchandises conduites dans le bureau de Douane ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes :

- a) sans que les droits et taxes aient été préalablement acquittés, garantis ou consignés ;
- b) sans la permission du Service des Douanes.

3° Les marchandises doivent être immédiatement enlevées dès la délivrance du permis du Service des Douanes.

Art.96.- 1° Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises remises à l'Administration des Douanes et dont elle accepte l'abandon à son profit.

2° Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section 3.- Crédit des droits et taxes

Art 97 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 21 de l'annexe fiscale*).

1° Les receveurs chef du bureau de douane peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure de la vérification et avant liquidation et acquittement des droits et taxes moyennant soumission annuelle dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise de deux pour mille du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2° Les droits et taxes doivent être acquittés dans les vingt jours suivant la date de la liquidation , au delà de ce délai, et indépendamment de toutes autres pénalités encourues en application du présent code, des intérêts de retard sont exigibles,

3° Le taux et les modalités de calcul des intérêts sont définis par décret.

4° La répartition de la remise de deux pour mille est fixée par voie réglementaire .

Section 4. - Crédit des droits et taxes

Art. 98. - 1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes.

2° Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5 millions de francs.

3° Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par voie réglementaire.

4° La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

Section 5. - Remboursement des droits et taxes

Art. 99. - 1° Les droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes sur les marchandises importées, peuvent être remboursés au déclarant en cas de renvoi au fournisseur desdites marchandises, lorsqu'elles sont avariées ou non conformes aux commandes. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué sont fixées par décret.

2° Hors les cas prévus par le présent code, les droits et taxes ne peuvent être remboursés, si ce n'est pour cause d'erreur de liquidation de l'Administration des Douanes.

TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE, EXPORTATION PREALABLE, DRAWBACK

CHAPITRE PREMIER

REGIME GENERAL DES ACQUITS- A- CAUTION

Art 100 nouveau (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 22 de l'annexe fiscale*).

1° Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.

2° Le Directeur Général des Douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

3° Le Directeur Général des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités, ou la production de certains documents.

Art. 101. - 1° L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu, comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

2° Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art. 102. - 1° Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des Douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2° Le Directeur Général des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires ivoiriennes, soit par les Douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Art. 103 (*Loi n° 77-1003 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978, article 22 de l'annexe fiscale*).

1° La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2° Les quantités non-représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3° Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Art. 104. - Les modalités d'application des articles 100 à 103 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 105. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II **TRANSPORT AVEC EMPRUNT DE LA MER**

Art. 106. - 1° Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les marchandises originaires du territoire douanier et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation, transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.

2° Le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et de taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

CHAPITRE III **TRANSIT**

Section première. - Dispositions générales

Art. 107. - L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de Douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Art. 108. - Sont exclues du transit les marchandises dont la liste est établie par décret.

Art. 109. - Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de Douane de destination, sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 110. Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2. - Transit ordinaire

Art. 111. - Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

Art. 112. - A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Art. 113. - Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de Douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section 3. - Expédition d'un premier bureau de Douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Art 114. - L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de Douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 115. - Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

- a) produire les titres de transport concernant lesdites marchandises
- b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, les marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 116. - Les agents des Douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 117. La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Section 4. - Transit international

Art. 118. - Le régime prévu à la section 111 du présent chapitre peut être accordé, à titre général, dans les conditions fixées par décret, à certaines entreprises de transport. Il prend alors le nom de transit international.

CHAPITRE IV
ENTREPOT DE DOUANE

Section première. - Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt.

Paragraphe premier. - Marchandises admissibles en entrepôt.

Art 119. - Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont l'Administration des Douanes assure la perception peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits et taxes qui leur sont applicables.

Paragraphe 2. - Marchandises exclues de l'entrepôt.

Art. 120. - Sont exclues de l'entrepôt les marchandises dont la liste est fixée dans les conditions définies par décret.

Section 2. - Entrepôt réel

Paragraphe premier. - Organisation de l'entrepôt réel.

Art. 121. - L'entrepôt réel est organisé dans les conditions définies par décret.

Paragraphe 2. - Déficits en entrepôt réel

Art. 122. - 1° Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au Service des Douanes en mêmes quantités, Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2° Toutefois, les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3° Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4° Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensée du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5° Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt, à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

Paragraphe 3. - Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais.

Art. 123 nouveau (*loi n°66-37 du 7 mars 1966*).

1° A l'expiration du délai accordé, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2° A défaut sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent ou, s'il est absent, à la mairie s'il est domicilié sur le territoire d'une commune, ou à la sous-préfecture dans le cas contraire, d'avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est consigné entre les mains du Trésorier-Payeur général, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans les deux ans, à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, il est définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée, ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section 3. - Entrepôt spécial

Paragraphe premier - Ouverture de l'entrepôt spécial

Art. 124. – 1° L'entreprise spécial peut être autorisé :

a) pour les marchandises dont la présence en entrepôt réel ou fictif présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

2° Les conditions d'organisation et de concession de l'entrepôt spécial sont fixées par décret.

Art. 125. - Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai accordé,.

Paragraphe 2. - Déficits en entrepôt spécial

Art. 126. - Les règles fixées pour l'entrepôt réel par l'article 122, sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section 4. - Entrepôt fictif

Paragraphe premier - Etablissement de l'entrepôt fictif

Art. 127 - 1° L'entrepôt fictif est organisé dans les conditions définies par décret.

2° L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai accordé.

Paragraphe 2. - Déficits en entrepôt fictif

Art. 128. - Les règles fixées pour l'entrepôt réel, par le paragraphe premier de l'article 122 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

Section 5. - Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Art. 129. - Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui peuvent procéder à tous les contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 130. - 1° Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de Douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2° Lorsque l'expédition a lieu sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3° Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des Douanes du pays de destination que les marchandises réexportées par aéronefs en décharge des comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Art. 131. - 1° En cas de mises à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie d'entrepôt.

3° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4° Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Art. 132. - 1° Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur réelle reconnue ou admise des produits placés en entrepôt.

2° Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes s'effectue, d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3° En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Art. 133. - Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Art. 134. - Le régime des usines exercées est accordé par décret qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

Art. 135. - En cas de mise à la consommation des produits fabriqués et sauf disposition spéciale du Tarif des Douanes, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 131 et 132 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt.

CHAPITRE VI **ADMISSION TEMPORAIRE**

Art. 136. -1° L'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée dans les conditions définies par décret :

- a) aux produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main d'œuvre dans le territoire douanier ;
- b) aux objets importés pour réparations, essais ou expériences
- c) aux matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique ,
- d) aux emballages à remplir;
- e) aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- f) aux objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

2° Le texte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

Art. 137. - Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Art. 138. - Les constatations des laboratoires agréés dans les conditions définies par décret, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Art. 139. - Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des Douanes du pays de destination que les marchandises réexportées par aéronef en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Art. 140. - Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 98 paragraphe 3 ci-dessus calculé à partir de la même date.

CHAPITRE VII **EXPORTATION PREALABLE - DRAWBACK**

Section première. - Exportation préalable

Art. 141. - L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de Douane est accordée, selon la procédure prévue à l'article 136 paragraphe 1, ci-dessus, pour l'octroi de l'admission temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Art. 142. - Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 141 ci-dessus, les importateurs doivent :

- a) justifier de la réalisation de l'exportation préalable
- b) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Directeur Général des Douanes.

Section 2. - Drawback

(Restitution de droits sur des matières premières transformées en Côte d'Ivoire et réexportées)

Art. 143. - Le remboursement total ou partiel, ou forfaitaire des droits et taxes, supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées, est accordé selon la procédure prévue par l'article 136 (paragraphe 1) ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

Art. 144. - Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 143 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre
- b) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Directeur Général des Douanes.

Section 3 Dispositions communes applicables à l'exportation préalable et au drawback

Art. 145. - Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises faisant l'objet d'exportation préalable, ou donnant droit au bénéfice du drawback en vertu des articles 141 à 144 ci-dessus, ainsi que celles relatives à l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises sont définitives.

Art. 146. - Le texte accordant l'exportation préalable ou le drawback peut décider que l'exportation doit avoir lieu obligatoirement à destination de pays déterminés.

CHAPITRE VIII **EXPORTATION TEMPORAIRE**

Art. 147. - Des règlements fixent:

- a) les conditions dans lesquelles l'Administration des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits, envoyés hors du territoire douanier, pour y être réparés ou recevoir un complément de main-d'œuvre ;
- b) les modalités selon lesquelles ces produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE IX **IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS** **APPARTENANT AUX VOYAGEURS**

Section première. - Importation temporaire

Art. 148. - 1° Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier, peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2° Lesdits objets doivent être placés sous couvert d'acquets-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3° Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des Douanes ou de toute autre administration.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 149. - Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver, dans le territoire douanier, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 98 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

Section 2. - Exportation temporaire

Art. 150. - 1° Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter le cas échéant, en suspension des droits et taxes de sortie, les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2° L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles de droits et taxes d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes ; - d'un passavant s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie.

3° A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée,

4° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 151. - Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière exportation, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés de l'intérêt de crédit prévu par l'article 98 paragraphe 3 ci-dessus, calculés à partir de cette même date.

TITRE VI DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER **CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT**

Art 152. - 1° Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;
- b) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2° Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 153. - Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art 154. - 1° Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt, ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2° Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 155. - Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus, ou à défaut, avec la permission du juge compétent.

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 156 nouveau (*loi 70-576 du 29 septembre 1970*).

1° Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2° Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge.

3° Les marchandises d'une valeur inférieure à 10000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de deux mois, visé au paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 157. - 1° La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçues par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 158. - (loi n° 66-37 du 7 mars 1966).

1° Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence:

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2° Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises.

3° Le reliquat éventuel est consigné entre les mains du Trésorier-payeur général qui le tient, pendant deux ans, à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 10000 francs, le reliquat est pris sans délai, en recette au budget.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER

ADMISSIONS EN FRANCHISE

Art. 159 nouveau (*Art.1er annexe fiscale à la loi 88-358 portant loi de finances pour la gestion 1989*).

1° Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le Chef de l'Etat peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et à certains membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant en Côte d'Ivoire ;

c) des envois de dons destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ou international ;

d) des envois destinés à l'Etat ou importés pour son compte, à titre gracieux;

e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial (objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, ainsi que les fleurs et couronnes accompagnant ces cercueils et urnes.)

2° Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des œuvres de solidarité, sont fixés par décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations, pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Section première. - Dispositions spéciales aux navires

Art. 160. - 1° Sont exemptés des droits et taxes liquidés par la Douane les hydrocarbures, les houilles et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des navires de la marine ivoirienne, à l'exclusion des navires de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de Douane sont établis.

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 161. - 1° Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2° Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Art. 162. - 1° Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2° Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Art. 163. - Au retour d'un navire ivoirien ou assimilé dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restants sont déchargés après déclaration en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

Section 2. - Dispositions spéciales aux aéronefs

Art. 164. - Sont exemptés des droits et taxes liquidés par la douane, les hydrocarbures et les lubrifiants destinés à ravitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-dessus de la mer, ou au-delà des frontières du territoire douanier.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 165. - Les dispositions de l'article 164 ci-dessus peuvent être étendues, dans les conditions définies par décret, à des aéronefs effectuant uniquement une navigation intérieure.

TITRE VIII CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section première. - Circulation des marchandises

Art. 166. - 1° Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2° Le Directeur Général des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Art. 167. - 1° Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent être conduites au bureau de Douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2° Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes, à la première réquisition :

- a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;
- b) des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication, ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 168. - 1° Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de Douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2° Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau a lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 167 ci-dessus.

Art. 169. - Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des Douanes, des marchandises visées aux articles 167 et 168 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux de Douane où ces marchandises ont été déclarées.

Art. 170. - 1° Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées, qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon, après dédouanement, sont délivrés par les bureaux de Douanes où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2° Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de Douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Art 171. - 1° Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises. La route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2° Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des Douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3° la forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par des décisions du Directeur Général des Douanes.

Art 172. - Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Art. 173. - 1° Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) aux divers bureaux et postes de Douane qui se trouvent sur leur route
- b) hors des bureaux et postes à toutes réquisitions des agents des Douanes.

Section 2. - Détention des marchandises

Art. 174. - Sont interdites dans le rayon des Douanes, à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par décret :

a) la détention de marchandises prohibées ou follement taxées à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier

b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiés par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux..

CHAPITRE II
REGLES SPECIALES A PPLICABLES SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES
CATEGORIES DE MARCHANDISES

Art. 175. - 1° Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par décret, doivent à première réquisition des agents des Douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine, sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des Douanes formulée dans le délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3° Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées détenues ou acquises en Côte d'Ivoire, antérieurement à la date de publication des décrets susvisés.

TITRE IX
NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER
REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

Section première. - Champ d'application

Art. 176. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

Section 2. - Ivoirisation des navires

Paragraphe premier. - Généralités

Art. 177.-L'ivoirisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République de Côte d'Ivoire, avec les privilèges qui s'y rattachent.

Art. 178. - Tout navire ivoirien qui prend la mer, doit avoir à bord son acte d'ivoirisation.

Art. 179. - Les navires frétés pour le compte de l'Etat sont dispensés de l'acte d'ivoirisation.

Paragraphe 2. - Conditions requises pour obtenir l'ivoirisation.

Art. 180. - Pour obtenir l'ivoirisation, les navires doivent :

1° Appartenir pour moitié au moins à des nationaux ivoiriens, ou à des nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société :

a) la société propriétaire doit avoir son siège social en Côte d'Ivoire
b) le cas échéant, le Conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de nationaux ivoiriens ou de nationaux de droit reconnu équivalent par un accord de réciprocité. Le président ou l'administrateur unique, le ou les gérants doivent réunir les mêmes conditions de nationalité ;

c) pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée la moitié au moins du capital social doit provenir des nationaux ivoiriens ou de nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

2° Avoir été construits dans le territoire ivoirien ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour infraction aux lois ivoiriennes.

Art. 181. - L'état-major et l'équipage d'un navire ivoirien doivent être composés en totalité pour l'état-major et dans une proportion minimum de 75% pour l'équipage de nationaux ivoiriens ou avoir, sous réserve de réciprocité, la nationalité d'un Etat auquel des droits équivalents ont été reconnus. Toutefois, des dérogations pourront être prévues par décret.

Paragraphe 3. - Jaugeage des navires

Art. 182. - Il est procédé au jaugeage des navires dont on demande l'ivoirisation, dans les conditions définies par décret (*voir décret 65-446 du 23 décembre 1965 portant règlement sur le jaugeage des navires.J.O. 1965 page125*).

Paragraphe 4. - Acte d'ivoirisation

Art. 183. - Le Directeur des Douanes délivre l'acte d'ivoirisation après l'accomplissement des formalités prévues aux articles qui précèdent.

Art. 184. - Certains navires et embarcations peuvent être dispensés de l'acte d'ivoirisation dans les conditions définies par décret.

Art. 185. - Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte d'ivoirisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte d'ivoirisation à défaut de quoi le navire sera réputé étranger.

Art. 186. - Les noms sous lesquels les navires sont ivoirisés ne peuvent être changés, sans autorisation de la Direction de la Marine Marchande.

Paragraphe 5. - Réparations de navires ivoiriens hors du territoire douanier

Art. 187. - 1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les articles incorporés à des navires ivoiriens hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.

Il y a, toutefois, exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 2000 francs par tonneau de jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du consul ivoirien ou de l'autorité diplomatique chargée

des intérêts ivoiriens du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par l'autorité consulaire.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2° Dans les trois jours de son arrivée au port d'attache, le capitaine doit déposer une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier en vue de la liquidation des droits éventuellement exigibles par application des dispositions du présent article.

3° Le rapport prévu au paragraphe 2 ci-dessus doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

4° Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus peuvent être suspendues par décret.

Paragraphe 6. - De la vente des navires

Art. 188.- 1° Les conditions de vente des navires ou de parties de navire sont fixées par voie réglementaire (*voir Code de la marine marchande art. 114*).

2° L'acte de vente doit être présenté, dans le délai d'un mois, au Service des Douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte d'ivoirisation.

Section 3 Dispositions diverses relatives à l'ivoirisation

Art. 189. - L'acte d'ivoirisation doit, dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire, être déposé au bureau des douanes, où il demeure jusqu'au départ.

Art. 190. - 1° L'acte d'ivoirisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document.

2° Les propriétaires des navires sont tenus de rapporter l'acte d'ivoirisation au bureau de douane du port d'attache, dans le délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit, ou si les conditions requises pour l'ivoirisation ne sont plus satisfaites.

CHAPITRE II **NAVIGATION RESERVEE**

Art. 191. La navigation entre deux ports du territoire douanier et le remorquage peuvent être réservés, dans les conditions définies par décret, aux navires ivoiriens et sous réserve de réciprocité, aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux..

CHAPITRE III **RELACHES FORCEES**

Art. 192. - Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou d'autres cas fortuits sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des Douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 55 du présent code ;

b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au poil, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 58 du présent code.

Art. 193. - Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le Service des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV

MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES - EPAVES

Art. 194. - Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 195. - Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance de la Marine Marchande et de la Douane.

TITRE X

TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

Art 196. - Les taxes, autres que celles inscrites au tarif des Douanes, dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception sont liquidées et perçues et leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.

TITRE XI

ZONES FRANCHES MARITIMES

Art. 197. - Dans tout port maritime, une partie des dépendances du port dénommée " Zone franche maritime " peut être soustraite au régime général des Douanes.

Art. 198. - 1° La zone franche est instituée par décret.

2° Ce décret fixe les règles et les conditions de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche.

TITRE XII CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section première.- Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe premier. - Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants

Art. 199 nouveau (*annexe fiscale à la loi 67-688 du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968*).

1° Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents de Douane ; des règlements fixent les conditions dans lesquelles des agents d'autres administrations peuvent constater ces infractions.

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3° Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Paragraphe 2. - Formalités générales et obligations à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Art. 200. - 1° a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de Douane le plus proche du lieu de la saisie;

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou poste de Douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de Douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3° Autant que les circonstances le permettent, le procès-verbal doit être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou encore, au lieu de la constatation de l'infraction ; à défaut il peut l'être verbalement en tout autre lieu.

Art. 201. - Les procès-verbaux énoncent:

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui a été faite au prévenu ;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- la nature des objets saisis et leur quantité ;
- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 202. - 1° Il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2° Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Art. 203. - 1° Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2° Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou poste de Douane, ou à la mairie ou au siège de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau, ni poste de Douane.

Paragraphe 3. - Formalités relatives à quelques saisies particuliers

A - SAISIES PORTANT SUR LE FAUX ET SUR L'ALTERATION DES EXPEDITIONS

Art. 204. - 1° Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2° Lesdites expéditions, signées et paraphées “ *ne varietur* ” par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - SAISIES A DOMICILE

Art. 205 nouveau (*annexe fiscale à la loi 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de finances pour la gestion 1966*).

1° En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien, constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2° Le représentant des autorités administratives du lieu de saisie ou l'officier de police judiciaire intervenu dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal. En cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne mention de la réquisition et du refus.

C. SAISIES SUR LES NAVIRES ET BATEAUX PONTES

Art. 206. - A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu, ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vocation.

D. - SAISIES EN DEHORS DU RAYON

Art. 207. - 1° En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du Service des Douanes.

2° Les saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 175 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession,

3° En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des Douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4. - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Art. 208. - 1° Les procès-verbaux constatant les délits de Douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat en exerçant les attributions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2° A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des Douanes à première réquisition.

Section 2. - Constatation par procès-verbal de constat

Art. 209. - 1° Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus et d'une manière Générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction. Si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

Section 3. - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

Paragraphe premier. - Timbre et enregistrement

Art. 210. - Les procès-verbaux de douane, ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2. - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Art. 211. - 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des Douanes ou de toute autre administration, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2° Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 212. - 1° Les autres procès-verbaux de douane font foi jusqu'à preuve contraire.

2° En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 213. - Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de Douane, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 199 (paragraphe 1) , 200 à 207 et 209 ci-dessus.

Art. 214. - 1° Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2° Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3° Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 215. - 1° Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2° La juridiction saisie de l'infraction de douane décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. S'il décide qu'il y a lieu à surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 216. Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 214 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 216 Bis. - 1° Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2° Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité en main levée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge civil du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE II
POURSUITES

Section première. - Dispositions générales

Art. 217. - Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors du rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observations.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 218. - 1° le Procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la fraude.

2° L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public.

3° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. 219. - 1° Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le juge la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

2° L'action est engagée :

- a) devant le juge civil si aucune poursuite n'a été exercée contre l'auteur de l'infraction avant son décès ;
- b) devant le juge déjà saisi dans tous les autres cas.

Section 2. - Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe premier. - Emploi de la contrainte

Art. 220. - Le Directeur Général des Douanes, le Receveur Principal des Douanes et les Chefs de Bureaux des Douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargée de percevoir ou de liquider, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

Art. 221. - Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 41 ci-dessus.

Paragraphe 2. - Titres

Art. 222. - La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 223 1° Les contraintes sont visées sans frais par le juge.

2° Il ne peut en refuser le visa, sauf dans le cas où les prescriptions de l'article 222 ci-dessus ne sont pas respectées.

Art. 224. - Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 237 ci-après.

Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe premier. - Transaction

Art. 225. - 1° l'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4° Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

Paragraphe 2. - Prescription de l'action.

Art. 226. - L'action de l'Administration des Douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique et, matière d'infraction de droit commun,

Paragraphe 3 Prescription des droits particuliers de l'Administration des Douanes et des redevables.

A - PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 227.-Aucune personne n'est recevable à former, contre le Trésor public ou l'Administration des Douanes, les demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Art. 228. - L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour l'instruction et le jugement desquelles lesdits registres ou pièces fussent nécessaires.

B.- PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art 229. -L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C - CAS OU LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DUREE NE SONT PAS APPLIQUEES

Art. 230 nouveau (*annexe fiscale à la loi n° 77-1003 du 30 Décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978*).

1° Les prescriptions visées aux articles 227 et 229 ci-dessus ne sont pas appliquées et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse; convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2° Lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration des Douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution, la prescription prévue par l'article 229 ne commence à courir qu'à compter de la date ou la fraude aura été découverte.

3° De même lorsqu'il s'agit de droits et taxes dus par un commissionnaire en douane la prescription prévue par l'article 229 n'est pas opposable par l'Administration .

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section première. - Tribunaux compétents en matière de Douane.

Paragraphe premier. - Compétence “ Ratione materiae ”

Art. 231. - Sous réserve des dispositions ci-après les juridictions compétentes en matière de douane sont déterminées par décret.

Art. 232. - 1° Les juridictions civiles sont seules compétentes pour connaître des contraventions douanières et de tout ce qui peut y avoir rapport.

2° Elles jugent, en outre, les contestations concernant le refus de payer les droits, les oppositions à contrainte, la non décharge des acquits-à-caution et les autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Art. 233. - 1° Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2° Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Paragraphe 2.- Compétence “ Ratione loci ”

Art. 234. - 1° Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de Douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2° Les oppositions à contrainte sont formées devant le juge civil compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane où la contrainte a été décernée.

3° Les règles ordinaires de compétence sont applicables aux autres instances.

Section 2. - Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe premier. - Citation à comparaître

Art. 235. - Dans les instances civiles, la citation à comparaître est délivrée à la requête de la douane ou du ministère public pour l'audience utile la plus proche.

Paragraphe 2. - Appel des jugements rendus par les juridictions civiles

Art. 236. - Tous jugements rendus en matière de douane sont susceptibles d'appel.
L'appel est soumis aux règles du droit commun.

Paragraphe 3. - Signification des jugements et autres actes de procédure

Art. 237. - Les jugements et autres actes de procédure sont signifiés à l'Administration des Douanes en la personne de l'Agent qui la représente ;

2° à l'autre partie, conformément aux règles du code de procédure civile.

Section 3. - Procédure devant les juridictions répressives

Art. 238. - Les dispositions de droit commun notamment celles concernant la procédure du flagrant délit sont applicables dans le cas prévu par l'article 208 ci-dessus.

Art. 239. - La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés pour délit de douane doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou de verser une consignation garantissant les condamnations pécuniaires encourues.

Art. 240. - Les règles de procédure en vigueur sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section 4. - Pourvoi en cassation

Art. 241. - Les règles en vigueur concernant le pourvoi en cassation en matière civile et en matière pénale, sont applicables aux affaires de douane.

Section 5. - Dispositions diverses

Paragraphe premier. - Règles de procédure communes à toutes les instances

A - INSTRUCTION ET FRAIS

Art. 242.-En première instance et sur appel, l'instruction est orale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. - EXPLOITS

Art. 243. - Les agents des Douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Paragraphe 2. - Défenses faites aux juges

Art. 244. - Les juges ne peuvent modérer les droits, confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration, ni excuser les contrevenants ou délinquants sur l'intention.

Art. 245. - Il ne peut, à peine de nullité, être donné mainlevée des marchandises saisies que par la décision statuant définitivement au fond.

Art. 246. - Le juge ne peut, à peine de nullité, donner ou admettre contre les contraintes, aucunes défenses ou surséances.

Art. 247. - Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe 3. - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A - PREUVES DE NON - CONTRAVENTION

Art. 248. - Dans toute action sur une saisie, il appartient au saisi de faire la preuve, de sa non-culpabilité,

B. - ACTION EN GARANTIE

Art. 249. - 1° La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre tous ceux qui ont la charge de les conduire ou de les déclarer en douane, sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

2° Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C.- CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET DES MINUTIES

Art. 250. - 1° l'Administration des Douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis :

- a) sur des inconnus, quelle que soit la valeur des objets saisis
- b) sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à un taux qui sera déterminé par décret.

2° Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies fines séparément.

D. - REVENDICATIONS DES OBJETS SAISIS

Art. 251. - 1° Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigne ou non, réclamé par les créanciers mêmes privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2° Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. - FAUSSES DECLARATIONS

Art. 252. - Sous réserve des dispositions de l'article 86 (paragraphe 2) ci-dessus, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section première. - Sûreté garantissant l'exécution

Paragraphe premier. - Droit de rétention

Art. 253. - Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation, peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2. - Privilèges et hypothèques, subrogation

Art. 254. - 1° L'Administration des Douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables à l'exception des privilèges généraux sur les meubles et de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2° L'Administration des Douanes a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

3° Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Art. 255. - 1° Les commissionnaires en Douanes agréés qui ont acquitté., pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2° Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux Administrations de l'Etat.

Section 2. - Voies d'exécution

Paragraphe premier. - Règles générales

Art. 256. - 1° L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

2° Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3° Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4° Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulée dans les transactions ou soumissions acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession par toutes les voies de droit, sauf par corps.

5° Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent par cinq années révolues à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de recours.

Paragraphe 2. - Droits particuliers réservés à la Douane

Art. 257. - L'Administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution, pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 258. - Lorsque la mainlevée des objets saisis, pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduites la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 259. - Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des chefs de bureau, des trésoriers ou en celles des redevables envers l'Administration, sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 260. - Dans le cas d'opposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art.261.- 1° Dans les cas qui requièrent célérité, le Juge peut, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des auteurs, complices et intéressés à la fraude soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2° L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel, il pourra donner mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3° Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge civil.

Paragraphe 3. - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Art. 262. - Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention postérieurement à l'expiration de la peine privative de liberté jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de cette détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe 4. - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de Douane.

A.- VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES PERISSABLES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Art. 263. - 1° En cas de saisie des moyens de transport dont la remise sous caution ou contre consignation aura été offerte par procès verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'Administration des Douanes et en vertu de la permission du juge, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2° Le juge compétent est, soit le juge auquel est attribuée la connaissance des contraventions de douane, si la demande est présentée préalablement à toute poursuite, soit le Président de la juridiction si la demande est présentée postérieurement à l'exercice des poursuites, soit enfin le juge d'instruction si une information préalable est en cours.

3° L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 237 (paragraphe 2) ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

4° L'ordonnance sera exécutée nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

5° Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la Douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B.- ALIENATION DES MARCHANDISES CONFISQUEES OU ABANDONNEES PAR TRANSACTION

Art. 264. - Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes, dans les conditions fixées par un règlement, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Section 3. - Répartition du produit des amendes et confiscations

Art. 265. - La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par décret.

CHAPITRE V RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section première. - Responsabilité pénale

Paragraphe premier. - Détenteurs

Art. 266. 1° Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2° Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration des Douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Paragraphe 2. - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Art. 267. - 1° Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2° Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux capitaines des navires de commerce et aux commandants des navires de guerre et des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 268. - Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 294/2° ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 294/3° ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroulement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du Service des Douanes.

Paragraphe 3. - Déclarants

Art. 269. - Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leurs recours contre leurs commettants.

Paragraphe 4. - Commissionnaires en Douane agréés

Art. 270. - 1° Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5. - Soumissionnaires

Art. 271. - 1° Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2° A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émissions contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6. - Complices

Art. 272. - Les dispositions des articles 27 et 30 du code pénal sont applicables aux complices des délits douaniers.

Paragraphe 7. - Intéressés à la fraude.

Art. 273. - 1° Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictés par l'article 301 ci-après.

2° Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général ceux qui ont un intérêt direct à la fraude

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3° L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 274. - Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des Douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de 3e classe.

Section 2. - Responsabilité civile

Paragraphe premier. - Responsabilité de l'Administration des Douanes

Art. 275. - L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux.

Art. 276. - Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 199 (paragraphe 2), ci-dessus, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe 2.- Responsabilité des propriétaires des marchandises.

Art. 277. - Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3. - Responsabilité des transporteurs des marchandises

Art. 278. - Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane, sont responsables civilement du fait de leurs employés et des personnes qu'ils ont préposées à la conduite.

Paragraphe 4. - Responsabilité solidaires des cautions

Art. 279.-Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section 3. - Solidarité

Art. 280. - 1° Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2° Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 41, paragraphe 1 et 47, paragraphe 1, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 281. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section premier. - Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe premier. - Généralités

Art. 282. - Il existe trois classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 283. - Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe 2. - Contraventions douanières

A.- PREMIERE CLASSE

Art. 284. 1° Est passible d'une amende de 50000 à 500000 francs, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus spécialement réprimée par le présent code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe précédent :

- a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir, lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 51 et aux décrets pris en application de l'article 80, ci-dessus ;
- c) toute infraction aux dispositions des articles 41 paragraphe 1 , 46 paragraphe 2 et 3, 47, 55 b, 57, 58, 62 paragraphe 1, 71 paragraphe 2, 190 et 192 ci-dessus et aux dispositions des règlements pris pour l'application de l'article 18 paragraphe 2 du présent code.

B. -DEUXIEME CLASSE

Art. 285. - 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses, d'une amende égale au montant des droits éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises qui ne sont ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe précédent

- a) l'absence de manifeste, ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;
 - b) la présentation comme unité dans les manifestes ou les déclarations, de plusieurs balles ou colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit,
 - c) le transport de marchandises par navires étrangers, d'un port du territoire douanier à un autre port du territoire douanier, hors les cas prévus par les décrets pris en application de l'article 191 ci-dessus ;
 - d) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis
 - e) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
 - f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarée
 - g) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt de la mer ou sous acquit-à-caution .
 - h) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
 - i) la non représentation de marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ,
 - j) la présentation sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachet de douane ;
 - k) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
 - l) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 159 paragraphe 1 du présent code, ainsi que toute infraction aux dispositions des décrets pris en application de cet article ;
 - m) toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable et le drawback ;
 - n) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers, d'une exonération, d'un dégrèvement, d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers.
- 3° Est également sanctionné des peines contraventionnelles de la deuxième classe tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque l'infraction se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées.

C - TROISIEME CLASSE

Art. 286. - 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses, d'une amende égale au double de la valeur des objets confisqués, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 285 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées, à l'exception des importations et des exportations sans déclaration desdites marchandises qui sont des délits de première classe, passibles des sanctions prévues à l'article 287 ci-après.

Paragraphe 3. - Délits douaniers

A. - PREMIERE CLASSE

Art. 287. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois :

a) tout fait d'importation et d'exportation sans déclaration de la marchandise prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées ;

b) tout fait de contrebande accompli par moins de trois individus.

B - DEUXIEME CLASSE

Art. 288. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande accomplis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. - TROISIEME CLASSE

Art. 289. - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles ainsi que d'un emprisonnement de six mois à trois ans:

1° les délits de contrebande commis soit par plus de six individus à pied, soit par trois individus ou plus, à cheval, à âne ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2° les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire, par embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette.

Paragraphe 4. - Contrebande

Art. 290. - 1° La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2° Constituent en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 61, 63 66 paragraphe 1, 69, 167, 168, 173 ci-dessus

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 297 (paragraphe 1) ci- après ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation, sans motif légitime, des itinéraires et horaires fixés ; les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tenté en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée, par une autre disposition l du présent code.

3° Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du Service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Art.291.-Sont réputées avoir été introduites en contrebande ou faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande :

1° Les marchandises trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier dans les conditions fixées à l'article 167 (paragraphe 2) ci-dessus

2° Les marchandises, même accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, lorsqu'elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie

3° Les marchandises amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 168 paragraphe 2, ci-dessus, lorsqu'elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 167 paragraphe 2.

4° Les marchandises trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 174, ci-dessus.

Art.292. - 1° Les marchandises visées à l'article 175 ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou inapplicables.

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 175 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 287 à 289 ci-dessus.

3° Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe 5. - Importations et exportations sans déclaration

Art. 293. - Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° les importations ou exportations par les bureaux de Douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane

3° Les manœuvres ayant pour but ou pour effet de mettre à la consommation ou d'exporter des marchandises, en éludant le paiement des droits et taxes ou l'application des formalités dont le Service des Douanes a la charge, même après le dépôt d'une déclaration en détail ,

4° Le non paiement des droits et taxes exigibles constaté au-delà d'un délai de trois mois, suivant l'enlèvement ou l'embarquement des marchandises, lorsque le redevable n'a pas spontanément, signalé le défaut de liquidation ;

5° Les détournements de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 294. - Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des prévisions de bord dûment représentées avant visite.

3° Les marchandises spécialement désignées par voie réglementaire, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Art. 295. - Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 296. - Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 31 paragraphe 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 31 paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon des sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'é luder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont pas saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées hors du territoire douanier; celles dont la sortie est demandée restent en Côte d'Ivoire ;

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation;

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Côte d'Ivoire ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ivoirien ou y entrant.

Art. 297. - Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 294 (paragraphe 2) ci-dessus ;

2° Le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue à l'article 187 (paragraphe 2) ci-dessus ;

3° L'ivoirisation frauduleuse des navires

4° L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations dispensées d'ivoirisation ou d'aéronefs sans accomplissement des formalités douanières ;

5° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

Art. 298. - 1° Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2° Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexportation a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore S'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Paragraphe 6 - nouveau (*Annexe fiscale loi de Finances gestion 1978*)

DELIT D'ESCROQUERIE

Art. 298 Bis. - Le fait pour un commissionnaire en Douane agréé ou toute autre personne autorisée à déposer des déclarations en douane de ne pas reverser les droits et taxes perçus par lui dans les délais prévus à l'article 97, alinéa 2 du présent code, sera considéré comme un délit d'escroquerie.

Le délinquant pourra être poursuivi à la requête du ministre de l'Economie et des Finances devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Section 2. - Peines complémentaires

Paragraphe premier. - Confiscation

Art. 299. - Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 285 paragraphe 2g, 290 paragraphe 2c, 293 (2°, 3°) ci-dessus ;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 294 1°, ci-dessus ;

3° Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 47, paragraphe 1 ci-dessus.

Paragraphe 2. - Astreinte

Art. 300. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues à l'article 51 et aux décrets pris en application de l'article 80, ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3. - Peines privatives de droits

Art. 301. - 1° En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration peuvent, à la requête de la Douane, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux du travail, ou d'être jurés ou experts, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2° A cet effet, le Tribunal ordonne, aux frais des condamnés, l'insertion par extraits, des jugements ou des arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales, et l'affichage public de ces extraits dans les chambres de commerce et bureaux de Douane.

Art. 302. - 1° Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra par décision du Directeur Général des Douanes être exclu du bénéfice de l'administration temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit des droits, sur décision du comptable,

2° Celui qui prêtera son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section 3. - Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe premier. - Confiscation

Art. 303. - Dans les cas d'infraction visés aux articles 294 (paragraphe 2) et 297 (paragraphe 1), la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux, sont confisqués lorsqu'il est établi que les propriétaires, armateurs, affréteurs, patrons, équipages, conducteurs, voituriers ou utilisateurs de ces moyens de transport sont complices des fraudeurs.

Art. 304. - Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la Douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2. - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Art. 305. - Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière périodique.

Art. 306. - 1° En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 50000 francs par colis ou à 50000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2° Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50000 francs par colis ou à 50000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 307. - Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions, de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art 308. - Dans les cas d'infraction prévus à l'article 296- 4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés, ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3. - Concours d'infractions

Art. 309. - 1° Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes prévues par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 310. - Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption, ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 311. - Le décret du 1er juin 1932 réglementant le Service des Douanes en A.O.F. et toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Art. 312. - Les décrets 54-1020 du 14 Octobre 1954 et 56-650 du 28 juin 1956 sont abrogés. Toutefois, le régime préférentiel accordé aux Etats mentionnés aux dits décrets est provisoirement maintenu. Il est abrogé et remplacé par les accords internationaux conclus entre la République de Côte d'Ivoire et ces Etats.

Art. 313. - Jusqu'à la publication des textes d'application du présent Code, les dispositions actuelles demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent code.

CODE DES DOUANES

PARTIE REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE
DES TEXTES D'APPLICATION
DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Pages

1. ADMISSION TEMPORAIRE	
Décret n° 64-301 du 17 août 1964	77
Arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970	80
2. - ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES	
Application articles 147 et 159	
Décret n° 64-305 du 17 août 1964	85
3. ACQUITS A CAUTION	
Décret n° 64-308 du 17 août 1964	95
4. AMENDES ET CONFISCATIONS	
Décret n° 64-313 du 17 août 1964 modifié par décret n° 88-250 du 9 mars 1988	101
5. - APPLICATION DE L'ARTICLE 175	
Décret n° 64-306 du 17 août 1964	106
Décision n° 316 du 15 janvier 1977	106
Arrêté n° 2 du 5 janvier 1977	107
6. - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET AERONEFS	
Arrêté n° 1870 du 24 août 1964	109
7. - BAGAGES DES VOYAGEURS	
Facilités à l'importation	
Décision n° 74-862 du 11 juin 1974	111
Décision n°74-863 du 11 juin 1974	115
8. - BOISSONS ALCOOLIQUES	
Marquage - Mise à la consommation	
Décret n° 72-221 du 22 mars 1972	117
9. BUREAUX DE DOUANES	
Nomenclature	
Arrêté n° 281 du 5 mai 1977	121
Gares de la RAN	
Arrêté n° 1341 ou 1340 du 28 août 1979	128
10. - COMMISSIONNAIRE EN DOUANE	
Exercice de la profession	
Décret n° 90-663 du 22 août	129
Honoraires - Tarification	
Décret n° 74-98 du 2 mars 1974	140
11. - COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR	
Décret n° 88-223 du 2 mars 1988 modifié par décret	

12.- COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

Décret n° 64-304 du 17 août 1964

147

13. CONFISCATION SIMPLIFIEE

Décret n° 64-309 du 17 août 1964

155

14. CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Décret n° 68-410 du 3 septembre 1968

157

15.- CONTREBANDE PAR MER

Décret n° 04-307 du 17 août 1964

161

16. - DECLARATIONS DE DOUANE

Forme et Contenu

Décision n° 1 du 8 septembre 1964

163

Décision n° 36 du 28 juillet 1971

168

Décision n° 127 du 26 juin 1973

168

17. - ENTREPOT DE DOUANE

Décision n° 64-303 du 17 août 1964

169

18. ENTREPOTS SPECIAUX D'HUILES MINERALES

177

19. ENVOIS POSTAUX

Arrêté n° 1337 du 23 août 1979

182

20.- EXPORTATION TEMPORAIRE

Arrêté n° 1868 du 24 août 1964

183

21. - MARQUAGE - TABACS - CIGARES - CIGARETTES

Décret n° 65-74 du 6 mars 1965

187

22. POUVOIRS DU MINISTRE DES FINANCES

189

23. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Arrêté n° 493 du 2 avril 1974

191

24. - PRODUITS PETROLIERS

Décret n° 66-04 du 13 janvier 1966

194

25. - RAYON TERRESTRE DES DOUANES

Décret n° 64-302 du 17 août 1964

199

26. - REGIME TARIFAIRE PLUS FAVORABLE

Décret n° 72-724 du 13 novembre 1972

201

27. - REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Arrêté n° 1872 du 24 août 1964

204

28. - ROUTES LEGALES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Arrêté n° 280 du 5 mai 1977	206
29. - TRANSIT DES MARCHANDISES Contrôle Décret n° 88-222 du 2 mars 1988	211
30. - VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES Détermination Décret n° 88-224 du 2 mars 1988	212
31. - VENTES EFFECTUEES PAR LA DOUANE Décret n° 90-371 du 23 mai 1990	218
32. - VERIFICATION DES MARCHANDISES TAXEES Régime des Emballages présentés pleins Arrêté n° 64-873 du 24 août 1964	222

ADMISSION TEMPORAIRE

Régime

DECRET n° 64-301 du 17 août 1964 Fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

TITRE 1

ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES DESTINEES A RECEVOIR UNE TRANSFORMATION, UNE OUVRAISON OU UN COMPLEMENT DE MAIN-D'OEUVRE DANS LE TERRITOIRE DOUANIER.

Art.1. - Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions fixées au présent décret, les marchandises désignées par arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. - Les arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus, indiquent la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

TITRE II

ADMISSIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Art. 3. - Des décisions du ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent autoriser des opérations d'admissions temporaires, autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 1 du présent décret :

- a) pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences
- b) pour les emballages à remplir;
- c) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou rempli de produits nationaux;
- d) pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Art. 4. - Les décisions visées à l'article 3 ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées.

TITRE III

ADMISSION TEMPORAIRE DES MATERIELS D'ENTREPRISES

Art.5. - Les décisions du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique.

Art. 6. - La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs à l'appui de leur demande des documents susceptibles de justifier un délai nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Art.7.-Les matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire acquittent, lors de leur entrée dans le territoire douanier, les droits et taxes dont ils sont passibles sur leur valeur amortissable pendant la durée de l'admission temporaire.

Art. 8.-La valeur taxable des matériels d'entreprises placés sous le régime de l'admission temporaire est définie par la formule suivante

$$VT = d v' / 1$$

VT : Valeur taxable

v : Valeur déclarée

d : Durée des travaux

1 : Longévité du matériel importé

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. - Sauf application des dispositions de l'article 7 du présent décret, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, bénéficient de la suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à l'importation.

Art. 10. - 1. La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

2. La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 11. - Les conditions de mise en œuvre ou d'emploi des marchandises et matériels d'entreprises importés sont fixées par décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. La déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises ou les matériels importés.

Art. 12. - Les matériels d'entreprises et les marchandises importés en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai impartie et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'œuvre prévus, le cas échéant par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire:

- a) soit réexportés hors du territoire douanier ;
- b) soit constitués en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

Art. 13. - Sauf autorisation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, les matériels et les marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

ADMISSION TEMPORAIRE

ARRETE n° 3231 du 20 novembre 1970, modifiant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

TITRE PREMIER

REGIME NORMAL

Art. 1. - Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire tous les produits susceptibles de recevoir une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'œuvre, dans un établissement industriel dont une partie, ou, la totalité de la production, est destinée à être réexportée.

Art. 2. - Peuvent être admises à bénéficier du régime les personnes qui disposent des installations et de l'outillage nécessaires à la mise en œuvre ou à la transformation des produits importés.

Art. 3.- Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier concernant chaque usine ou atelier et comportant plus particulièrement:

- un plan détaillé des aménagements;
- un inventaire du matériel de fabrication et d'outillage;
- Les renseignements détaillés sur la nature des fabrications caractéristiques, quantités, qualités des matières premières importées, diverses fabrications envisagées, rendement, déchet, etc.;
- Les entrées de matières premières et les sorties de produits fabriqués correspondants.

Art. 4. - Une commission "ad hoc" présidée par le directeur général des Douanes déterminera:

- Les produits admissibles au bénéfice du régime;
- La nature des transformations ou fabrications autorisées;
- Les dispositions particulières retenues pour chaque produit en fonction de ces transformations.

TITRE II

REGIME OCCASIONNEL

Art. 5. - Des conventions d'admission temporaire peuvent être accordées pour une période de six mois et pour des quantités de produits déterminés, dans les cas non prévus à l'article premier (réexportation accidentelle, période d'essai, etc.).

Art. 6. - Ces conventions sont accordées par le directeur général des Douanes sur présentation d'une demande conforme aux dispositions prévues dans l'article 3.

TITRE III

FORMALITE A L'ENTREE

Art. 7. - Les personnes titulaires d'une décision ou d'une convention prévue à l'article 4 et à l'article 5 ci-dessus, devront déposer, lors de l'importation des marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire, une déclaration soumission qui sera visée pour autorisation par le chef du bureau de Douane.

Art. 8. - La déclaration d'admission temporaire doit comporter les indications particulières à chaque produit exigées par la décision ou la convention d'admission temporaire et nécessaires pour l'apurement des comptes.

Il est interdit de comprendre dans une même déclaration des produits destinés à des fabrications différentes.

Art. 9. - Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer le motif de l'importation, la nature de l'ouvrage projeté ainsi que le lieu et l'adresse des établissements où cette ouvrage doit être effectuée.

Art.10. - La vérification des déclarations d'admission temporaire doit être faite en tenant compte des indications spéciales exigées pour chaque produit par la décision ou la convention d'admission temporaire et nécessaires à la prise en charge des marchandises et à l'apurement ultérieur des comptes d'admissions temporaire.

Art. 11. - Le service des Douanes peut prélever des échantillons pour permettre l'identification des produits exportés.

Art.12. - Le transport à l'usine des produits bénéficiant de l'admission temporaire peut être fait sous escorte des agents des Douanes. Le service des Douanes peut également exiger la justification de l'arrivée des marchandises à destination.

TITRE IV

DUREE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Art. 13.- Le service des Douanes peut à tous moments se rendre à l'usine pour contrôler les fabrications, vérifier la composition des produits fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

Art. 14. - Le délai pour l'apurement des comptes est fixé pour chaque produit par la décision ou la convention d'admission temporaire. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la vérification.

Si le délai est exprimé en jours, il est tenu compte de tous les jours écoulés, à partir du lendemain du jour de la vérification. Les délais exprimés en mois courent de quantième en quantième. -

Art. 15. - Des prorogations exceptionnelles du délai fixé pour l'apurement des comptes peuvent être accordées lorsque les soumissionnaires justifient que le non respect du délai primitivement fixé est imputable à un cas de force majeure ou à des circonstances imprévisibles lors de la souscription de l'acquit-à-caution.

Art. 16. - Les demandes de prorogation accompagnées des justifications nécessaires sont adressées au chef du bureau des Douanes ou a été enregistré la déclaration d'importation. Les prorogations sont accordées

- 1) La première et dans la limite de six mois par les chefs de bureau.
- 2) Les prorogations subséquentes, par le directeur Général des Douanes.

Art. 17. - Les prorogations des acquits-à-caution donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits.

La formule “ je déclare renouveler pour ... mois, les engagements primitivement souscrits ”, signée par le déclarant et par sa caution, est portée à la fois sur le primata de l'acquit qui est remis à l'importateur et sur le duplicata conservé par le service.

TITRE V

FORMALITES A LA SORTIE

Art. 18.-Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer:

1° - Les numéros et dates des acquits d'admission temporaire en apurement desquels les produits sont déclarés ;

2° - Pour chacun des produits déclarés, l'espèce, le poids net réel et tout autre élément nécessaire pour assurer l'apurement des comptes d'entrée.

Art. 19. - Lorsque des déchets de fabrication ont été alloués, les déclarations doivent indiquer par catégories distinctes, selon le taux de déchet accordé, les produits bénéficiant de cette allocation. Le service peut exiger la représentation des déchets.

Art. 20. - Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent être accompagnées d'un bordereau de fabrication certifié et signé par le fabricant; ces bordereaux indiquent :

1° - Pour chaque produit, d'espèce et de qualité différentes, déclaré, les quantités, nature et espèce des matières premières incorporées;

2° - Les numéros et date des acquits d'admission temporaire souscrits lors de l'importation de chacune de ces matières premières.

TITRE VI

APUREMENT DES COMPTES ET DECHARGES DES ACQUITS D'ADMISSION TEMPORAIRES

Art. 21. - L'apurement des comptes d'admission temporaire incombe au bureau ou est déposé la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Art. 22. - Les marchandises reprises sur une même déclaration d'admission temporaire peuvent faire l'objet d'apurement partiels. L'acquit-à-caution est annexé au fur et à mesure des réexportations ou des mises en entrepôt.

Art. 23. - Lorsque les marchandises sont présentées en apurement de plusieurs acquits-à-caution, le déclarant doit indiquer sur la déclaration la proportion dans laquelle il entend opérer les imputations sur ces titres. Le service procède à l'apurement suivant les résultats de la vérification.

Art. 24. - Après apurement total des comptes d'admission temporaire, il appartient au bureau d'émission de l'acquit-à-caution de donner décharge au déclarant des engagements souscrits lors de l'importation des produits.

Art. 25. - La décharge des acquits d'admission temporaire ne peut être effectuée qu'après vérification de l'apurement des comptes et la date de sortie des produits.

La date à prendre en considération pour la décharge des acquits d'admission temporaire est la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Art. 26. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 1867 du 24 août 1964.

Les entreprises qui fonctionnent sous le régime antérieur devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois.

ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES

DECRET N°64-305 DU 17 AOUT 1964 fixant les conditions d'application des articles 147 et 159 du Code des Douanes.

Art. 1.- Les conditions d'application des articles 147 et 159 du code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE I

MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER IVOIRIEN

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes

- a) Elles doivent être originaires de ce territoire ou y avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes ;
- b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. - 1. Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées par la production de tous documents qui seront exigés être connus probants par le Service des Douanes ;

2. Le Service des Douanes, peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

3. Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées, ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le Comité Supérieur du Tarif des Douanes doit être appelé à se prononcer dans les conditions fixées par l'article 91 du Code des Douanes.

Art. 4. - 1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux:

a) Marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire: paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;

b) Marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées: paiement desdites taxes ;

c) Marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2. Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 5. - Des arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan fixent les conditions d'application :

1. Du régime de l'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état ;

2. Du régime de l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier qui doivent subir une réparation, une transformation ou une ouvraison quelconque hors de ce territoire.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art.-6. Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les dons offerts au Président de la République de Côte d'Ivoire ;

b) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant en Côte d'Ivoire, ainsi que par les Ambassadeurs et Diplomates Etrangers directement accrédités auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire ;

c) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers des organismes internationaux siégeant en Côte d'Ivoire, ayant rang de chef de mission, et dont la liste est annexée au présent décret (annexe 1)

d) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en Côte d'Ivoire

e) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 7. - 1. Les immunités prévues aux paragraphes b, c, d et e de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

2. Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'Administration des Douanes après avis du département des affaires étrangères.

CHAPITRE II

MOBILIERS MATERIELS PROVENANT DESINSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES, EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HERITAGE, TROUSSEAUX

SECTION 1

EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTES A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE

Art. 8. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure en Côte d'Ivoire ou des ivoiriens qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 9. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné, d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois.

Art. 10. 1. Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

2. Les provisions de ménage ainsi que les combustibles sont admis en franchise, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des tabacs, des cartouches, des vins, des alcools et des spiritueux.

Art. 11. - Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

SECTION II

OUTILS INSTRUMENTS MATERIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS OU D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES AGRICOLES OU COMMERCIALES

Art. 12. - 1. Les outils, instruments, matériels agricoles industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en Côte d'Ivoire, sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 13. - 1. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Côte d'Ivoire.

Cette déclaration doit être visée par le consul de Côte d'Ivoire.

b) une attestation des autorités ivoiriennes constatant que l'importateur vient s'installer en Côte d'Ivoire et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation semblable à celui ou à celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger ;

c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifié que le siège social de la société est transféré en Côte d'Ivoire ; en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif etc. ...) que les divers associés transfèrent leur domicile en Côte d'Ivoire en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ; en ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc. ...) qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général ; que ce dernier au moins vient s'installer en Côte d'Ivoire et que le capital social reste sans changement.

Art. 14. - Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 15. - Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III

EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE

PROVENANT D'HERITAGE

Art.16. - Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidant en Côte d'Ivoire, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Art. 17. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane

a) un certificat de domicile en Côte d'Ivoire;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire, et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul de Côte d'Ivoire.

Art. 18. - L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19. - Les exclusions fixées par l'article 10, 1, et 2 ci-dessus, sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV

TROUSSEAUX D'ELEVES ET DE MARIAGE

Art. 20. - Les trousseaux d'élèves résidant à l'étranger envoyés en Côte d'Ivoire pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en Côte d'Ivoire à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 21. - La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage. Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22. - L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait, ou doit faire ses études ;
- b) d'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

- a) D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en Côte d'Ivoire ;
- b) d'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- c) d'un inventaire du trousseau.

Art. 23. - L'importation doit, en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

CHAPITRE III

ENVOIS DESTINES AUX OEUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL

Art. 24. - Sont admises en franchise des droits et taxes, sur décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, les marchandises, destinées à des œuvres de solidarité de caractère national ou international dont la liste est annexée au présent décret (annexe II).

La franchise est privative aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 25. - La franchise est concédée par les chefs de bureaux des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1. Etre repris à titre de transport établi au seul nom de l'œuvre de solidarité agréée ;
2. Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
3. Se composer de marchandises de première nécessité.

CHAPITRE IV

ENVOIS DESTINES A DES ORGANISMES OFFICIELS PRESENTANT UN INTERET CULTUREL OU SOCIAL. ENVOIS DE MATERIELS OU DE MARCHANDISES DESTINES A L'ETAT OU IMPORTES POUR SON COMPTE DANS L'INTERET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU DE L'EQUIPEMENT TECHNIQUE DU PAYS.

Art. 26. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et des articles courant ;
- b) Les livres, documents et publications destinés aux musées publics et aux bibliothèques de l'Etat ;
- c) Les instruments et appareils scientifiques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique adressés aux organismes dont la liste est annexée au présent décret (annexe III). La franchise est concédée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

En ce qui concerne les matériels visés au paragraphe c du présent article, les établissements destinataires doivent en outre prendre l'engagement de n'utiliser les instruments et appareils scientifiques importés que pour les besoins de leurs enseignements ou de leurs recherches.

SECTION II

MATERIELS ET MARCHANDISES DESTINES AU SERVICE DES PHARES ET BALISES DE LA COTE D'IVOIRE ET A L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA) OU POUR SON COMPTE

Art. 27. - Sont admis en franchise des droits et taxes les envois de matériel technique adressés par le service des phares et balises de France et destinés au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Côte d'Ivoire. La franchise est concédée par les chefs de bureaux aux conditions suivantes :

- a) Les matériels et marchandises doivent être repris sur la liste jointe en annexe (annexe IV);
- b) Il doit être joint à la déclaration d'importation, une attestation signée par le directeur du service des phares et balises, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière du service considéré.

Art. 28. - Les matériels importés par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou pour son compte, sont admis en franchise des droits et taxes.

Il doit être joint à chaque déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'Agence certifiant que les matériels et produits importés sont destinés à l'exécution des engagements souscrits par l'ASECNA et qu'ils seront pris en compte immédiatement dans la comptabilité matière de l'agence.

CHAPITRE V

ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

SECTION 1

ENREGISTREMENTS DESTINES A LA RADIO TELEVISION IVOIRIENNE

Art. 29. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les enregistrements expédiés à la radio télévision ivoirienne.

La franchise est privative aux envois adressés directement à la radio télévision ivoirienne par des organismes internationaux ou par des stations étrangères de radio diffusion, ainsi que par des maisons d'édition étrangères pour les enregistrements "d'actualités" seulement.

Elle est accordée par les chefs de bureaux de douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme bénéficiaire, certifiant que les objets seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'établissement bénéficiaire.

SECTION II

MEDICAMENTS DESTINES A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ENDEMIQUES TROPICALES

Art. 30. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les médicaments adressés au Ministère de la Santé Publique et de la Population destinés au traitement des maladies endémiques tropicales ;
- b) les médicaments adressés au Ministère de l'Elevage et des Industries Animales destinés au traitement des maladies enzootiques tropicales.

La franchise est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition que les médicaments importés soient inscrits aux tableaux annexés au présent décret (annexe V).

SECTION III

AUTRES ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Art. 31. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

a) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège en Côte d'Ivoire, ainsi que par des particuliers, à l'occasion de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leurs soient directement adressés ;

b) cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Côte d'Ivoire ;

c) les échantillons sans valeur marchande;

d) les échantillons médicaux gratuits ;

e) les appareils orthopédiques envoyés directement aux mutilés ou à un organisme officiel chargé de les remettre aux destinataires ;

f) les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres

objets ;

g) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'inciter le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

Art. 32. - 1. Des règlements déterminent les conditions d'application des paragraphes a, b, c, d, e de l'article 31 ci-dessus ;

2. Les franchises prévues au paragraphe f et g de l'article 31 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine ivoirienne.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS

Art. 33. - 1° Sauf autorisation spéciale de l'Administration des Douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2° Les objets admis en franchise à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes c, d, e, f, g de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du chapitre II (article 9 à 24) du présent décret, cette interdiction est limitée à un délai de quatre ans.

TITRE III

Art. 34. - Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays ou organismes étrangers par voie de convention ou d'accord.

ACQUITS A CAUTION

**DECRET N° 64-308 DU 17 AOUT 1964 fixant les conditions
d'application du régime général des acquits-à-caution
et du régime de transit.**

Art. 1. Sauf dérogations prévues au chapitre III du titre II du présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants du Code des Douanes et aux règlements pris pour leur application.

Art.2.-Indépendamment de l'engagement général prévu par l'article 101du Code des Douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer:

1° La nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont l'Administration des Douanes assure ou garantit l'application ;

2° Le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport employé et, le cas échéant, son nom et ses marques d'immatriculation ;

3° Si le service des Douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé

4° Eventuellement, le délai fixé par le service des Douanes pour le rapport de l'acquit-à-caution au bureau de Douane d'émission ;

5° Le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits ;

6° Les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des Douanes;

7° Les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3. - Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des Douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 4. - Un exemplaire, une ampliation de la soumission ou la souche du registre dont elle est extraite est conservé par le service des Douanes pour justifier éventuellement de l'existence des engagements souscrits.

Art. 5. - 1° En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des Douanes, peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'opposition de scellements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles mêmes et au prélèvement d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.

2° Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par le service des Douanes. Ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination.

3° Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4° La fourniture des contenants et des emballages incombe au soumissionnaire.

Art. 6. - Sauf dérogation admise par le service des Douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 7. - 1. Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampille ou de tout autre moyen de reconnaissance ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il s'en trouve à proximité ou à défaut, aux agents de la gendarmerie, et en ce qui concerne les transports par chemin de fer : au commissaire spécial

des chemins de fer, ou aux chefs et sous-chefs de gare, et aux chefs de service assermentés de la régie Abidjan-Niger.

2. L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Art. 8. - 1.° Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévu respectivement aux articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2. Le service des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont bien été remplis.

Après ce contrôle, il annote en conséquence l'acquit-à-caution qui est remis au déclarant.

Art. 9. - Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité à ce habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 10. - 1.° L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus respectivement aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission, qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2.° Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le service des douanes du bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II TRANSIT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11. - Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception de la voie maritime, de marchandises :

a) Importées par un bureau de douanes pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de douane ;

b) Extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt.

Les bureaux et les entrepôts de destination peuvent être ceux de pays liés par convention à la République de Côte d'Ivoire.

Art. 12.- 1. Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution lequel, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18, 21, et 22 ci-après, est soumis, aux règles générales édictées au titre Ier du présent décret et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination.

2. Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droit de sortie ou prohibées à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre VIII, articles 166 et suivants du code de Douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 114 à 118 du Code des Douanes.

Art. 13. - A leur arrivée au bureau des douanes où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Art. 14. - Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

CHAPITRE II **TRANSIT ORDINAIRE.**

Art. 15.- Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Art. 16. - Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques etc.)

Ces précisions peuvent être exigées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées.

Art. 17. - Les mesures d'identification et les précisions visées respectivement aux articles 5 et 16 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque l'expédition s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

CHAPITRE III.

EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR **UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION** **SOMMAIRE**

SECTION 1 **DISPOSITION GENERALES**

Art. 18. - Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes, ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. - 1. L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.
2. Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. - Le service des Douanes du bureau où est souscrit l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

SECTION II **TRANSIT INTERNATIONAL**

§ 1er - Transit international par air

Art. 21. - 1. Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit à caution de transit international lors de chaque opération.

3. Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention “ Manifeste-acquit international”. Le service des douanes annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3. A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 82 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

§ 2. - Transit international par fer

Art. 22. - Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie ferrée, la Régie Abidjan-Niger est admise à bénéficier du régime de l'expédition d'un premier bureau sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Les acquits-à-caution de transit international par fer souscrits par la Régie Abidjan-Niger sont dispensés de caution.

AMENDES ET CONFISCATIONS REPARTITION

Décret n° 64-313 du 17 Août 1964 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de Douane, modifié par le Décret n° 88-250 du 9 Mars 1988.

Article premier nouveau (*Dn° 88-250 du 9 Mars 1988*). - Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrées afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;

2. Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 1000000 de francs sauf décision du Ministre de l'Economie et des Finances, prise après avis du Directeur Général des Douanes.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2 nouveau (*Dn° 88-250 du 9 Mars 1988*). - Ce produit est réparti ainsi qu'il suit :

40% au Budget général ;

5% au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

10% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier 15% au Fonds commun à répartir entre les agents 6% aux chefs ;

24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 50000 frs pour les chefs, à 200000 frs pour les saisissants et à 50000 Frs pour les intervenants sauf décision contraire du Ministre de l'économie et des Finances, prise après avis du Directeur Général des Douanes.

Art. 3. - La part réservée au Fonds commun s'augmente :

1° Des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage

2° De la part des chefs exclus par leur grade de la répartition

3° Des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration supérieure ;

4° Des parts des ayants droit lorsque les circonstances de la saisie révèlent à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

5° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

6° De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ;

7° Des parts des chefs et saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'atteint pas 3000 francs.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 les 15% attribués au Fonds commun sont ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 4. - Le Fonds commun est attribué :

1° Aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Sous réserve de l'approbation du Directeur des Douanes des parts de Fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

Art. 5. - La part réservée au Fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

1° de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il renonce à toucher sa part ;

2° de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci a bénéficié conformément à l'article 16 ci-après.

Art. 6. - Le Fonds spécial pour la lutte contre la fraude est géré par le Directeur des Douanes qui rend compte de sa gestion au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Le Fonds spécial d'équipement douanier est utilisé par décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 7. Le Fonds spécial d'équipement, le Fonds spécial pour la lutte contre la fraude et le Fonds commun sont centralisés au Bureau des Douanes d'ABIDJAN. Leur montant fait l'objet d'un état annuel adressé par le Chef de Bureau au Directeur des Douanes.

Art. 8. Le partage des 6% réservés aux chefs a lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne entre le chef de bureau ou le chef de poste le chef de brigade, le contrôleur des brigades et l'inspecteur des brigades.

Si la part afférente à un gradé ne peut être attribuée faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y a plusieurs poursuivants, ils se partagent par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, ils se partagent la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt. La part du chef de bureau exclu par son grade est, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, versée au Fonds commun. Toutefois la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau est attribuée, le cas échéant, à l'agent qui a effectivement représenté l'Administration devant le tribunal.

Art. 9. - L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois les agents du corps de direction, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 10. - Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration a lieu par tête, sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants.

L'ensemble des parts attribuées aux intervenants est fixé à la moitié de celle d'un saisissant. La rétribution d'un intervenant ne peut être supérieure à la moitié de celle d'un saisissant.

Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades celui-ci reçoit une part de saisissant.

Art. 11. - Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie, ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes. Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le Directeur. Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis, ainsi calculée, excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est reversée au Fonds commun

Art. 12. - Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, la répartition générale est établie suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

Art. 13. - En ce qui concerne la sous répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget général reste fixé à 40% du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'Administration des Douanes lorsque l'administration poursuivante n'y a pas elle-même procédé.

La somme à répartir est ensuite divisée en 60 parties, dont 5 au Fonds spécial de lutte contre la fraude, 10 au Fonds spécial d'Équipement, 15 au Fonds commun à répartir entre les agents, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

Art. 14. - Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concourus à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 60%. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 15.-Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celles du Fonds commun sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait, les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 16. - Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du Directeur des Douanes.

Toutefois, le Directeur peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le Fonds spécial (part de 5%) de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au Fonds spécial correspondant, conformément à l'article 5, 2°, ci-dessus.

Art. 17. - La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui a personnellement signalé la non-entrée de l'acquit.

2° Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 18. - Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par le les chefs de bureau de Douane jusqu'au moment de la répartition effectuée par le Directeur des Douanes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 175

DECRET n° 64-306 du 17 août 1964 définissant les produits et marchandises auxquels sont applicables les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes s'appliquent :

1. Aux marchandises dont l'importation est prohibée à quelque titre que ce soit.
2. A des marchandises faisant l'objet de mesures de contingentement.
3. A des marchandises susceptibles d'alimenter les courants de fraude: alcools, tabacs, etc.....

Art. 2. - La liste limitative des marchandises visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêtés ou instructions.

DECISION N° 316 DU 15 JANVIER 1977

Article premier. - Les agents des brigades des douanes ayant au moins le grade de Brigadier ou exerçant les fonctions de Chef de brigade, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 2. - Les autres agents des douanes ayant au moins le grade de Contrôleur ou exerçant les fonctions de Chef de bureau sont également habilités à procéder aux mêmes recherches et constatations.

Art. 3. - La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures et est applicable à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 2 du 5 janvier 1977 fixant les modalités des produits et marchandises auxquels sont applicables les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes sont applicables aux produits et marchandises ci-après :

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits et marchandises
22-08	- Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22-09	- Alcool éthylique non dénaturé de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuse; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la préparation de boissons.
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs.
24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabacs (prais).
Divers	Substances vénéneuses et stupéfiants.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.
36-01	Poudres à tirer.
36-02	Explosifs préparés.
36-03	Mèches, cordeaux détonants.

Numéro du tarif des Douanes	Désignation des produits et marchandise
Ex 61-06	Foulards, écharpes, châles (y compris les mouchoirs dits de tête.)
62-01	Couvertures (de coton, de laine ou de poils fins, d'autres matières textiles).
63	Tous les produits repris au chapitre 63 : friperie, drilles et chiffons.
85-03	Piles électriques.
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vue pour la télévision ; appareils (le radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (1).
90-07	- Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie (1).
90-08	
90-09	
92-11	- Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique (1).
93	- Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de production du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tournefilms
	avec ou sans lecteur de son : appareils d'enregistrement et de reproduction des, images et du son en télévision, par procédé magnétique.
	Tous les produits repris au chapitre 93: armes et munitions.

Art. 2. - La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 175 du Code des Douanes ne pourront être effectuées que par les agents spécialement habilités par le Directeur général des Douanes.

(1) A l'exclusion des articles en cours d'usage pour lesquels les personnes visées par l'article 175 du Code des Douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET AERONEFS

ARRETE N° 1870 FAEP/CAB DU 24 AOUT 1964 fixant les conditions d'application des articles 160, 164 et 165 du Code des Douanes relatifs à l'avitaillement des navires et aéronefs.

TITRE I

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Article premier. - Sont admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 160 du Code des Douanes, les embarcations et engins flottants de toute nature, compris les bateaux usines, les navires ateliers, les dragues, docks flottants, grues et digues flottantes pour les déplacements et les travaux qu'ils effectuent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 160 du Code des Douanes, sont considérés comme bâtiments de sport ou de plaisance, tous ceux qui sont utilisés pour la pratique du sport ou pour des promenades d'agrément, soit par leurs propriétaires, soit par des tiers à titre bénévole ou moyennant rémunération.

Art. 3. - L'avitaillement en hydrocarbures et lubrifiants des bateaux de pêche peut s'effectuer en franchise des droits et taxes liquidés par la douane, par prélèvement de ces produits dans les entrepôts fictifs spécialement agréés.

TITRE II

AVITAILLEMENT DES AERONEFS

Art. 4. Pour l'application de l'article 164 du Code des Douanes, on entend :

- 1) - Par navigation au-dessus de la mer, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb de la mer, au delà des eaux territoriales;
- 2)- Par navigation au-delà des frontières, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb d'un territoire étranger..

Art. 5. - Ne sont pas considérés comme escales susceptibles d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la franchise, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire national :

- 1) - Les escales effectuées en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises dans un aéroport douanier, lorsque cet aéroport est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, la longueur du trajet effectué au-dessus du territoire national doit être inférieure à la moitié de celle du trajet total ;
- 2) - Les escales motivées par des événements de navigation ou tous autres événements constituant des cas de force majeure.

Art. 6. - Sont exempts de droit de douane et de droit fiscal, les hydrocarbures, les lubrifiants et les produits spéciaux destinés à ravitaillement des aéronefs des lignes commerciales intérieures effectuant une navigation inférieure.

Art. 7. - Par navigation intérieure, il faut entendre

- 1) - Tout parcours effectué d'un point à l'autre du territoire national, même avec survol de la mer, par les aéronefs des lignes commerciales intérieures;
- 2) - Tout parcours accompli à l'intérieur du territoire national par les aéronefs effectuant habituellement une navigation internationale lorsque:
 - a) - Après les escales visées à l'article 5 ci-dessus, l'aéronef ne poursuit plus son voyage à l'étranger;
 - b) - Le trajet effectué au-dessus du territoire national est supérieur ou égal à la moitié de celle du trajet total.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art.8.-Pour bénéficier de la franchise, les produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs doivent être pris dans les entrepôts réels, les entrepôts spéciaux, les entrepôts fictifs, d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit à caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Art. 9. - Sans préjudice des pénalités prévues par le Code des Douanes, les personnes à la charge desquelles des abus auront été constatées en matière d'avitaillement en franchise pourront être privées, à titre provisoire ou définitif, par décision du Directeur des Douanes, du bénéfice des dispositions des articles 160,164 et 165 du Code des Douanes. Dans le cas où ces personnes ont été autorisées à exploiter ou à utiliser des entrepôts placés sous le contrôle du service des Douanes, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les mêmes conditions.

Art.10. - Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République.

BAGAGES DES VOYAGEURS

Facilités à l'importation

DECISION N° 74.0862 DU 11 JUIN 1974 accordant des facilités à l'importation des marchandises contenues dans les bagages des voyageurs.

CHAPITRE PREMIER

FRANCHISE

Art.1. - 1° Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits de Douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas 10000 francs C.F.A. par personne;

2° Pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, le montant de la franchise est limité à 5000 francs C.F.A.

Art. 2. - 1° La franchise est accordée aux voyageurs, c'est-à-dire à toute personne arrivant de l'étranger;

2° Les personnels des transports internationaux ne sont pas considérés comme voyageurs.

Art. 3. - 1° La franchise n'est applicable qu'aux marchandises importées dans un but non commercial et contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

2° Pour être considérées comme dépourvues de caractère commercial, les importations doivent

a) Présenter un caractère occasionnel;

b) Porter exclusivement sur des marchandises qui ne sont pas destinées à être remises dans le circuit commercial et qui apparaissent, par leur nature et leur quantité, réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs.

Les conditions qui précèdent doivent être simultanément remplies.

Art. 4. -1° Pour les produits ci-après désignés, des limites quantitatives sont fixées ainsi qu'il suit

a) TABACS:
200 cigarettes
Ou 25 cigares
Ou 150 grammes de tabac à fumer.

b) BOISSONS ALCOOLISEES:
1 litre de boissons distillées
Ou de boissons spiritueuses
Ou d'apéritif à base de vin ou d'alcool.
Ou 1 litre de vin mousseux

Ou de vin de liqueur.

c) PARFUMS:

**75 grammes ou 6 centilitres de parfum
ou 3/8 de litre d'eau de toilette.**

2° Pour l'application de chacun des paragraphes 1a, 1b et 1c, le cumul n'est pas autorisé;

3° Les voyageurs âgés de moins de quinze ans sont exclus du bénéfice des paragraphes 1 a et 1 b qui précèdent.

Art. 5. - 1° Sont exclus de la franchise

a) - Les armes et les munitions

- Les poudres et les explosifs ;

- Les substances vénéneuses et les stupéfiants ;

- Les écrits et ouvrages imprimés interdits par le Gouvernement ;

b) - Les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

- Les appareils photographiques, les appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie.

- Les appareils cinématographiques, les appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, les appareils de projection avec ou sans reproduction du son ;

- Les phonographes, électrophones, machines à dicter, magnétophones et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.

2° Par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans les limites fixées à l'article premier, les objets visés au paragraphe 1b ci-dessus peuvent être admis en franchise lorsqu'ils sont exclusivement affectés à l'usage personnel de leur propriétaire et sous réserve qu'il soit produit, à la première réquisition des agents des Douanes, des documents jugés probants justifiant que lesdits appareils appartiennent à leur détenteur depuis plus de six mois à la date de l'importation.

Art. 6. - Les détenteurs de marchandises visées à l'article 175 du Code des Douanes et aux décrets et arrêtés pris pour son application (récepteur de radiodiffusion, appareils photographiques, appareils cinématographiques, électrophones, magnétophones, etc.) devront, à tout moment, être en mesure de justifier de leur situation régulière.

Art. 7. - La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumuls entre plusieurs personnes.

Art. 8. - La valeur des marchandises soumises à des restrictions quantitatives énumérées à l'article 4 ci-dessus n'est pas prise en considération pour l'octroi de la franchise.

Art. 9.- 1° Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par personne, le montant de 10000 francs C.F.A. ou 5000 francs C.F.A. pour les personnes âgées de moins de quinze ans, la franchise n'est pas accordée;

2° Pour l'application du précédent alinéa, il est entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Art.10.-Le fait de bénéficier de la franchise ne dispense pas les voyageurs de déclarer les objets qu'ils détiennent lors du passage de la frontière.

Art. 11. - Le fait d'emprunter, dans un bureau de Douanes où est aménagé un double circuit de visite, le circuit réservé aux personnes n'ayant rien à déclarer ou le fait, dans un bureau non aménagé de franchir,

sans faire de déclaration, les limites du bureau des Douanes, est réputé constituer une déclaration en douane en engageant la responsabilité de son auteur.

(1) Décret n° 64-306 du 17 août 1964
Arrêté n° 002 MEF du 5 janvier 1977.

CHAPITRE II

TAXATION FORFAITAIRE

Art. 12. 1° Lorsque la valeur des marchandises dépasse, par personne, le montant de 10000 francs C.F.A. ou 5000 francs C.F.A. pour les personnes âgées de moins de quinze ans, une taxation forfaitaire est accordée jusqu'à concurrence d'une valeur globale de 25000 francs C.F.A., étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée;

2° La valeur globale définie ci-dessus ne comprend pas celle des produits soumis à limitation quantitative (tabacs, alcools, parfums) mentionnés à l'article 4, alinéa premier;

3° La taxation forfaitaire n'est applicable que si la valeur de l'objet taxable ne dépasse pas 25000 CFA dans le cas contraire, l'objet est soumis aux droits et taxes qui lui sont propres.

Art. 13. - La taxation forfaitaire est appliquée comme suit :

- a) Droit de Douanes (uniquement s'il est applicable) 10% ad valorem;
- b) Droit fiscal d'entrée: 15% ad valorem;
- c) Taxe à valeur ajoutée au taux ordinaire.

Art. 14. -1° La taxation forfaitaire n'est applicable aux marchandises pour lesquelles le voyageur a préalablement à l'imposition desdites marchandises, demandé qu'elles soient assujetties aux droits et taxes qui leur sont propres;

2° Ne peuvent être admises au bénéfice de la taxation forfaitaire :

- Les marchandises passibles de taxes spécifiques en droit fiscal d'entrée ;
- Les marchandises passibles de la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré ;
- Les marchandises passibles de taxes spéciales intérieures.

Art.15. - Compte tenu du caractère expérimental de la présente décision, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux bureaux des Douanes d'Abidjan-Port et d'Abidjan-Port-Bouët.

Art.16. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision n° 74-0863 du 11 juin 1974, relative à l'importation temporaire, pour une durée inférieure à trois mois, des objets appartenant aux voyageurs

Art. 1. - En dérogation aux dispositions des articles 148 et 149 du Code des Douanes, les facilités ci-après sont accordées à certaines catégories de voyageurs venant séjourner en Côte d'Ivoire pendant moins de trois mois.

Art. 2. - Les objets mentionnés à l'article 3 ci-après peuvent être importés en suspension des droits et taxes d'entrée par les voyageurs qui, quelle que soit leur nationalité

- a) Ont leur principale résidence ou leur principal établissement à l'étranger;
- b) Ne se livrent en Côte d'Ivoire à aucune activité rémunérée.

Les deux conditions qui précèdent, doivent être simultanément remplies.

Art. 3. - 1° Le régime d'importation en suspension temporaire des droits et taxes d'entrée est accordé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, pour les objets suivants :

- les bijoux personnels dont le poids n'excède pas cinq cents grammes,
- les vêtements et le linge personnels,
- les chats, chiens et autres animaux familiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités sanitaires,
- deux appareils photographiques de formats différents et cinq rouleaux de pellicules par appareil,

- un appareil cinématographique de prise de vues de format réduit avec cinq bobines de films,
- un récepteur portatif de radiodiffusion,
- un magnétophone portatif avec deux bobines,
- une machine à écrire portative,
- une paire de jumelles.

2 - Le fait de bénéficier du régime de la suspension temporaire des droits et taxes d'entrée ne dispense pas les voyageurs de l'obligation de déclaration prévue par la loi.

La déclaration est verbale, avec dispense de titre et de document de contrôle, lorsque le régime est demandé pour les objets présentés dans les limites indiquées à l'alinéa premier qui précède ; dans les autres cas, la déclaration est écrite.

Art. 4. - Sont interdits

- a) Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes;
- b) Toute utilisation d'un objet importé temporairement en suspension des droits et taxes par une personne ne remplissant pas les conditions fixées par les articles premier et 2 de la présente décision;
- c) Tout emploi d'un objet à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire en suspension des droits et taxes a été accordée.

Art. 5. - 1° A la fin du délai accordé, les objets admis temporairement en suspension des droits et taxes doivent être réexportés;

2° Toutefois, avant l'expiration du délai pour lequel le régime a été accordé, le bénéficiaire peut, sur sa demande expresse, être autorisé exceptionnellement à mettre à la consommation les objets placés sous le régime de la suspension temporaire des droits et taxes.

Art. 6.- Eu égard au caractère expérimental de la présente décision, seuls les bureaux des Douanes d'Abidjan-Port et d'Abidjan-Port-Bouët sont ouverts aux opérations d'importation en franchise temporaire avec dispense de titre ou de document de contrôle.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Marquage - Mise à la Consommation.

Décret n° 72-221 du 22 mars 1972, fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire, après paiement des droits.

Article premier. - 1° Les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09 présentées conditionnées pour la vente en détail dans leurs emballages d'origine ne peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire, que si leurs contenants portent, sur l'étiquette de la marque, de préférence sous le nom et l'adresse du fabricant, imprimées l'une sous l'autre en caractères indélébiles et très apparents, les indications suivantes :

- a) Vente en Côte d'Ivoire, en caractère d'au moins 8 millimètres de hauteur.
- b) Exportateur agréé n°..... en caractère d'au moins 3 millimètres de hauteur.
- c) Nom ou sigle de l'importateur de Côte d'Ivoire, suivi de l'année d'expédition des boissons par l'exportateur, agréé, et du numéro d'ordre de chaque bouteille ou contenant, en caractère d'au moins 8 millimètres de hauteur.

Les numéros d'ordre doivent former une série annuelle, continue et propre à chaque marque et à chaque importateur de Côte d'Ivoire.

2° Les emballages extérieurs doivent comporter les mêmes indications, à l'exception toutefois des numéros d'ordre des contenants emballés.

3° Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux boissons bénéficiant de la franchise à un titre quelconque, ni à celles destinées à la réexportation ou à ravitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales.

Art. 2. - Les factures accompagnant chaque expédition de boissons alcooliques visées ci-dessus, destinées à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits, doivent indiquer le numéro de l'exportateur agréé, ainsi que les numéros d'ordre de tous les contenants facturés.

Art. 3.-1 ° Les boissons alcooliques visées à l'article premier et marquées comme indiqué ci-dessus, ne seront admises en entrepôt fictif que sous réserve de leur mise à la consommation ultérieure en Côte d'Ivoire, à la sortie d'entrepôt fictif, après paiement des droits.

2° - Le déclarant prendra l'engagement, sur sa déclaration d'entrée en entrepôt fictif, de ne pas leur donner une autre destination.

Art. 4.- Les boissons alcooliques visées à l'article premier, dont les contenants portent la mention Vente en Côte d'Ivoire, ne pourront en aucun cas être réexportées sur un pays tiers autre que leurs pays d'origine, ni recevoir une destination autre que la mise à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits.

Art. 5. - Tout fabricant ou propriétaire de marque désirant introduire en Côte d'Ivoire des boissons alcooliques titrant plus de 2011, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, doit solliciter l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, et prendre l'engagement:

- a) De limiter la vente de produits portant la mention Vente en Côte d'Ivoire à des importateurs résidant en Côte d'Ivoire;
- b) De communiquer au directeur des Douanes la liste de ces importateurs et des marques importées par chacun d'eux, et de tenir cette liste à jour;
- c) D'indiquer chaque année, par importateur et par produit les quantités livrées, d'une part avec la mention Vente en Côte d'Ivoire, d'autre part, sans cette mention.

Art. 6. - 1° Les importateurs de Côte d'Ivoire figurant sur la liste mentionnées à l'article 5 ci-dessus doivent souscrire l'engagement de mettre à la consommation, exclusivement en Côte d'Ivoire, des boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22-09, portant la mention Vente en Côte d'Ivoire.

2° Ils sont agréés par la décision du ministre de l'Economie et des Finances, et sont seuls autorisés à importer ces boissons en Côte d'Ivoire.

Art. 7. - 1° Dans les cinq jours francs après l'entrée en vigueur du présent décret, tout commerçant, dépositaire, grossiste, semi-grossiste ou détaillant de boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sera tenu d'établir et d'adresser au directeur des douanes, en trois exemplaires, un relevé indiquant, à la date d'application du présent décret:

- Les quantités détenues en stocks dans ses magasins, dépôts ou lieux de vente ;
- Les quantités placées en entrepôt fictif;
- Les quantités flottantes (nom et date du navire à préciser).

2° Ces relevés accompagnés de toutes factures et pièces justificatives devront comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des stocks mis à la consommation et des produits sous douane “ nature des produits, marques, nom du fabricant, origine, conditionnement, nombre et capacité des contenants, volume ... ”, ainsi que le lieu précis de dépôt.

3° Pour la période transitoire, l'administration des Douanes fera procéder à l'impression d'étiquettes adhésives numérotées dans une série continue, portant la mention Vente en Côte d'Ivoire, qui seront distribuées gratuitement aux commerçants visés au paragraphe premier ci-dessus, compte tenu des stocks par eux déclarés et admis par l'administration des Douanes.

4° Les commerçants intéressés devront apposer ces étiquettes, dès réception, sur tous les récipients pour la vente au détail contenant des boissons alcooliques titrant plus de 20°, détenues dans leurs magasins, dépôts ou lieux de vente, et pour lesquelles les droits auront été acquittés.

5° Ces étiquettes ne seront apposées sur les récipients contenant des boissons alcooliques titrant plus de 20°, placées en entrepôt fictif, qu'au moment de leur sortie d'entrepôt fictif pour la consommation, après acquittement des droits.

6° Les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, conditionnées pour la vente au détail embarquées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, et soumises aux droits pour la consommation, ne pourront être enlevées qu'après apposition de cette étiquette sur leurs contenants.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret, relatives au marquage, sont étendues aux boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sorties d'entrepôt fictif pour la consommation et soumises aux droits, après reconditionnement pour la vente au détail par les entreprises d'embouteillage locales agréées.

Art. 9.-Conformément aux dispositions du Code des Douanes et de la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960 qui fixe la réglementation des prix en Côte d'Ivoire les agents de Douanes habilités, les agents de la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures dûment commissionnés, et tous autres agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Economie et des finances, peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugeront nécessaires à tous les stades de l'importation, de la circulation, du dépôt de l'embouteillage, de l'exposition; de la mise en vente et de la vente des boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22-09.

Art. 10. - 1° Les infractions aux dispositions du présent décret, ainsi que toute fausse déclaration ou toute diminution de stocks non justifiée, considérées comme des importations sans déclaration de marchandises prohibées, seront constatées comme en matière de douane et passibles des sanctions prévues par la loi n°64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes.

2° En outre, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément pourra être prononcé par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art.11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

BUREAUX DE DOUANES

*Arrêté n° 281 MEF/douanes du 5 mai 1977 fixant la nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.
JORCI n° 25 du juin 1977 - page 1085.*

Art. 1. - 1 La nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par tableau I annexé au présent arrêté.

2) Par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines marchandises désignées au tableau II, annexé au présent arrêté, ne peuvent être importées ou exportées que par certains bureaux de douane.

Art. 2. - Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, la brigade des douanes de Sassandra assure le contrôle des envois postaux adressés au bureau des postes de cette localité.

Art. 3. - Sont abrogés les arrêtés ci-après :

N° 1871/FAEP/ Cab du 24 août 1964

- 1176/FAEP/Cab du 23 juin 1965

- 3104/MEF/Douanes du 11 novembre 1970

- 852/MEF/Douanes du 11 juin 1974

et toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE N° 281 MEF/DOUANES DU 5 MAI 1977

**Liste des Bureaux de douane de la République de Côte d'Ivoire
avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions**

Tableau I

BUREAUX DE DOUANE	HEURES D'OUVERTURE (1)	ATTRIBUTION GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)								
		Impor - tation	Expor - tation	Admission temporaire	Transit	Entrepôt	Usine exercée	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
Frontière maritime										
• Abidjan-Port	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	ER-EF- ES		H.S.I (2)		SP
• Contrôle postal	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI				CP	
• Abidjan - Port-Bouët	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	EF-ES		A.S.P.		SP
• Abidjan - Vridi	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	EF-ES	UE			
• Abidjan - Entrepôts	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	ER-EF- ES				
• San-pédro	7h 30 à 12h 14h 30 à 17h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	EF-ES		A.S.I.(2)	CS	SP

LISTE DES ABREVIATIONS EMPLOYEES AU TABLEAU 1

IMPORTATION:

TMI - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises

MI - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles prohibées, contingentées, ou soumises à certaines restrictions générales.

EXPORTATION:

TME - ouvert à la sortie de toutes les marchandises

ME - ouvert à la sortie de toutes marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentées, ou soumises à certaines restrictions générales.

ADMISSION TEMPORAIRE:

AT - ouvert à toutes les opérations

TRANSIT :

TI - ouvert au transit international

T- ouvert au transit ordinaire

ENTREPOT:

ER - Entrepôt réel

EF - Entrepôt fictif

ES - Entrepôt spécial

USINE EXERCEE:

UE - Usine exercée

NAVIGATION AERIENNE:

A - Aérodrome

H - Hydrobase

SP - Service permanent

SI - Service intermittent

TRAFIC POSTAL:

CP - Centre principal de contrôle postal

CS - Centre secondaire de contrôle postal

TOURISME :

SP - ouvert au tourisme, service permanent.

TABLEAU II

**Liste des bureaux de Douane
visés à l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté**

BUREAUX DE DOUANE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	REGIMES DOUANIERS
----------------------	------------------------------	----------------------

ABIDJAN- PORT	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs N° 63-02, drilles et chiffons	TMI- TME-AT T-TI-EF-ES TMI-TME-AT T-TO-EF-ES
ABIDJAN- ENTREPOT	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs N° 63-02, drilles et chiffons	TMI-TME-AT T-TI-ER-EF-ES TMI-TME-AT T-TI-ER-EF-ES
BOUAKE (1)	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	TMI-TME-AT T-TI-EF-ES
NIGOUNI	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.	TMI-TME-TO (2) TI
OUAGOLO- DOUGOU	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.	TMI-TME-TO (2) TI
N'GADAMA	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O	TMI-TME-TO (2)
MANIGNAN	N° 24-01 Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.	T MI-TME-TO (2)

	14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
--	-------------------	-----	-----	--	--------	--	--	--	--	----

BUREAUX DE DOUANE	HEURES D'OUVERTURE(1)	ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)								
		importation	Exportation	Admission temporaire	Transit	Entrepôt	Usine exercée	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
FRONTIERE OUETS										
PROLLO	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
PATA-IDIE	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
GRABO	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
TAI	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
PEKANHOUEBLY	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
BINHOUYE	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
GBINTA	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
DANANE	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
WANINO	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
BOOKO	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
SIRANA D'ODIENNE	7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP

BUREAUX DOUANE	DE	HEURES D'OUVERTURE (1)	ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)								
			importation	Exportation	Admission temporaire	Transit	Entrepôt	Usine exercée	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
FRONTIERE NORD											
MINIGNAN		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
TIEFINZO		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
NIANGOUNI (NIGOUNI)		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
N'GADAMA		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
POGO		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					
OUANGOLO- DOUGOU		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO-TI	EF				SP
VARALE		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME		TO (3)					SP
INTERIEUR BOUAKE											
		7 h 30 à 12 h 14 h 30 à 17 h 30	TMI	TME	AT	TO-TI	EF-ES		A.S.I (2)	CS	SP

(1) Tous les jours sauf le samedi après-midi et le dimanche.

(2) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome ou à l'hydrobase ils doivent être mandés par les usagers

(3) sous escorte en cas de défaut de caution.

Arrêté n° 1340 MEFP/douanes du 28 août 1979 portant création de Bureaux de Douane dans des gares de la R.A.N

Art. 1. - Des bureaux de Douane sont ouverts dans les gares ferroviaires ci-après :

- Ouangolodougou
- Ferkessedougou
- Tafiré
- Katiola
- Bouaké
- Dimbokro
- Cechi
- Agboville
- Abidjan - Treichville.

Art. 2. - La gare Ouangolodougou est désignée gare frontière de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. - Ces bureaux sont ouverts en permanence au trafic import-export, postal, touristique et au transit.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Réglementation

DECRET n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, et à l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane.

Article premier. - Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane conformément aux dispositions du titre II ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les propriétaires des marchandises importées ou exportées à des fins non commerciales, dans les conditions fixées au titre premier ci-après, peuvent être admis à déposer une déclaration détaillée.

TITRE PREMIER

LE PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

Art. 2. - Le propriétaire, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, Peut déclarer lui-même en détail les marchandises importées ou exportées à des fins non commerciales, lui appartenant à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3. - Pour l'application du présent titre, sont seuls réputés propriétaires :

a) Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;

b) Les frontaliers, en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérances à l'entrée ou à la sortie du territoire.

TITRE II LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 4. - Seules peuvent exercer la profession de commissionnaire en Douane, les personnes morales qui accomplissent pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de leur activité principale.

Les personnes morales qui sollicitent un agrément de commissionnaire en douane doivent être constituées en la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, au capital social minimum de vingt-cinq millions de francs C.F.A., entièrement libéré.

Elles doivent également être en mesure de présenter, à tout moment, les cautions et garanties prévues

- Par la réglementation douanière, à concurrence des droits exigibles sur les marchandises dont elles ont effectué la déclaration quel que soit le régime applicable à ces marchandises ;
- Et par le présent décret.

Art. 5. - Toute personne morale qui entend exercer la profession de commissionnaire en Douane, ainsi que toute personne habile à la représenter, doit avoir, au préalable été agréée.

Cet agrément est donné par décision du ministre de l'Economie et des Finances, qui peut le retirer à titre temporaire ou définitif dans les conditions définies par les articles 22 et suivants ci-après.

Art. 6. - 1° L'agrément de commissionnaire en Douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place ;

2° Les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter ;

3° Les personnes habiles à représenter les personnes morales auprès de l'Administration des Douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés anonymes :

Le président directeur général, le président, et le directeur général, selon la forme d'administration et de direction générale choisie par la société ;

- Le cas échéant, un administrateur ayant reçu spécialement délégation à cet effet ;
- A titre exceptionnel, un commettant ayant reçu spécialement mandat à cet effet du conseil d'administration et choisi en raison de ses compétences professionnelles.

b) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- Le ou les gérants.

4° A tout moment, l'une au moins des personnes habiles à représenter la personne morale, doit pouvoir justifier de ses capacités à remplir les obligations professionnelles résultant de l'application du présent décret, notamment par une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Le non respect de cette disposition entraîne la suspension de l'agrément, prononcée par le directeur général des Douanes conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 ci-après.

Art. 7. - Il est tenu, à la direction générale des Douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrites toutes les personnes morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane ainsi que les personnes habiles à les représenter.

CHAPITRE II PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 8. - La demande d'agrément de commissionnaire en Douane, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé, avec accusé de réception, ou par porteur contre récépissé, au directeur général des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de Douanes auprès desquels la profession de

commissionnaire en Douane sera exercée, et être accompagnée, selon le cas, des pièces visées aux articles 9, 10 et 11 ci-dessous.

Art. 9. - La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Quelle que soit la forme de la société :

- a) un exemplaire du journal d'annonces légales informant de la constitution de la société ;
- b) Un exemplaire des statuts, certifié conforme par le président directeur général ou le président ou le directeur général ou le gérant ;
- c) Une attestation notariale ou bancaire certifiant que le capital social a été libéré à concurrence du montant minimum prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- d) Un engagement d'une banque, agréée en Côte d'Ivoire, de mettre à la disposition du pétitionnaire un crédit d'enlèvement, en cas d'octroi de l'agrément ;
- e) Un cautionnement constitué auprès de la Caisse autonome d'Amortissement ou une caution délivrée par une banque agréée en Côte d'Ivoire, d'un montant minimum de trente millions de francs C.F.A à titre de garantie générale et permanente des opérations que le pétitionnaire entend effectuer
- f) Une demande d'agrément de la ou des personnes habiles à représenter le pétitionnaire.

2° Pour les sociétés anonymes :

- a) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés, selon le cas :
 - Le président directeur général ou le président, le ou les directeurs généraux ;
 - et, éventuellement, un administrateur ayant reçu une délégation spéciale à l'effet de représenter la société ;
- b) Une déclaration signée du président directeur général ou du président ou du directeur général attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 17 ou qu'elle s'engage à entrer en possession de cet établissement, dans un délai maximum de deux mois, pour compter de la date de l'agrément ;
- c) Une déclaration du président directeur général ou du président indiquant les noms, les lieux et dates de naissance, et la nationalité des membres du conseil d'administration.

3° Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- a) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
- b) Une déclaration signée du ou des gérants attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 17, ou qu'elle s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément dans un délai maximum de deux mois.

Art. 10. - La demande d'agrément des personnes habiles doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un extrait du registre des actes de naissance
- b) Un bulletin n°3 du casier judiciaire, ou toute pièce en tenant lieu ,
- c) Le cas échéant, les références professionnelles mentionnées à l'article 6, 4° ci-dessus.

Art. 11. - Le Directeur Général des Douanes fait procéder à une enquête par les administrations compétentes et peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toute pièce justificative autre que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtrait nécessaire.

Au vu de l'enquête, il saisit le comité consultatif visé à l'article 27 ci-après qui doit donner son avis sur la requête, dans un délai maximum de trois mois.

Le ministre de l'Economie et des Finances statue dans les deux mois qui suivent la proposition du directeur général des Douanes, à laquelle est annexé l'avis du comité consultatif.

Le ministre de l'Economie et des Finances peut, de son initiative ou sur proposition du directeur général des Douanes, subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics, à certaines marchandises, à un nombre restreint de bureaux de Douane ou à une période probatoire de deux ans.

Art. 12. - Le directeur général des Douanes peut, à tout moment, faire effectuer par ses services, tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, aux fins de vérifier que les personnes morales

agréées en qualité de commissionnaire en Douane ainsi que les personnes habiles à les représenter remplissent bien les conditions prévues au présent décret, notamment aux articles 17 et 18.

Il est dressé un procès-verbal des infractions relevées. Le procès-verbal est notifié au commissionnaire en Douane, avec indication des sanctions encourues. Le procès-verbal précise, le cas échéant, le délai dans lequel il doit être mis fin à l'infraction constatée, sans que ce délai puisse être supérieur deux mois, et sans préjudice de l'application, si les circonstances l'exigent, des dispositions de l'article 24 ci-après.

A cette occasion, le directeur général des Douanes peut exiger que la caution prévue à l'article 9, 10 e) soit portée à hauteur des droits qui pourraient être dus par le commissionnaire à raison des opérations qu'il a visées à l'article 9, 1° d).

Art. 13. - L'agrément est accordé par décision du ministre de l'Economie et des Finances pour une durée indéterminée, sauf dans le cas de fixation d'une période probatoire. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de Douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel, et qu'il ait obtenu au préalable l'autorisation expresse du directeur général des Douanes.

Art. 14. - L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède, auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement prévu à l'article 17 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement, au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément, dans un délai maximum de deux mois.

Art. 15. - Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément prennent effet à la date de leur signature et sont publiées *au Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les décisions d'agrément des personnes habiles à représenter les personnes morales sont prises par le ministre de l'Economie et des Finances ou par délégation, par le directeur général des Douanes sont notifiées directement aux personnes morales concernées ainsi qu'aux membres du comité consultatif par le Directeur Général des Douanes.

Art. 16. - Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le directeur général des Douanes.

Une nouvelle demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être sollicitée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant notification de la décision de rejet, ou la constatation de la caducité de l'agrément dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux décisions de rejet d'agrément des personnes habiles.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA PROFESSION - OBLIGATIONS

Art. 17. - Tout commissionnaire en Douane devra, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier :

- a) Qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 18 ci-dessous ;
- b) Qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane;
- c) Qu'il a obtenu l'agrément en faveur d'une ou plusieurs personnes habiles à le représenter.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications au directeur général des Douanes.

Art. 18. - Tout commissionnaire en Douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

1° Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière ;

2° Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment:

- a) L'ordre de dédouanement;
- b) La copie de la déclaration ;
- c) Les titres de transport ;
- d) La liste de colisage ;
- e) La facture de commissionnaire ;
- f) Le décompte des frais d'assurance ;
- g) Les pièces concernant les débours annexes ;
- h) Le bon de livraison ;
- i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 19. - Le commissionnaire en Douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner à cet effet procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif mais sous sa pleine et seule responsabilité.

Les noms des employés salariés que le commissionnaire en Douane mandate pour effectuer les opérations visées à l'alinéa précédent sont communiqués au directeur général des Douanes.

Art. 20. - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement des représentants légaux, doivent être notifiés dans le délai de deux mois au directeur général des Douanes et au président du comité consultatif visé au titre III ci-après.

La notification du changement des représentants légaux ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art.21.- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un commissionnaire en Douane, ou de démission ou de décès de toutes les personnes habiles à le représenter, ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en Douane de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause et sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-après, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV

RETRAIT D'AGREMENT

SECTION A

Cas de caducité, suspension et retrait d'agrément

Art. 22. - En cas de:

- Renonciation d'un titulaire de l'agrément ;
- Décès ou démission de toutes les personnes habiles à représenter la personne morale titulaire de l'agrément ;

- Faillite, liquidation ou dissolution d'une personne morale titulaire d'un agrément ;
- Non exercice, sans raison valable, de la profession pendant une période supérieure à six mois ;
- Changement d'objet social.

Le directeur général des Douanes constate la caducité de l'agrément accordé et engage la procédure de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après. Le commissionnaire en Douane, dont la caducité de l'agrément a été constatée, ne peut plus effectuer d'opérations en douane. Pour les opérations en cours dont il aurait éventuellement la charge, le directeur général des Douanes prend les dispositions nécessaires conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - 1° Le directeur général des Douanes ou le comité consultatif peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- Lorsque les modifications prévues à l'article 20 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;

- Lorsque le directeur général des Douanes ou le comité consultatif estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;

- Lorsque le commissionnaire en Douane n'est plus représenté par une personne habile agréée ou répondant à toutes les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

- Lorsqu'il, a été constaté la caducité de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

2° Hors les cas énumérés à l'alinéa premier précédent et à l'article 22 ci-dessus, la procédure de retrait d'agrément peut être engagée par le directeur général des Douanes chaque fois qu'une personne morale titulaire de l'agrément, ou une personne habile à la représenter, a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession.

Art. 24. - Le directeur général des Douanes peut suspendre, par décision, l'agrément du commissionnaire en Douane pour une durée maximum de deux mois, non renouvelable, sauf si, dans ce délai, il a entamé la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues à la section B ci-après.

Cette mesure est prise, à tout moment, dès la constatation que le non respect, par le commissionnaire en Douane ou une personne habile à le représenter, d'une disposition douanière en vigueur est susceptible de compromettre les intérêts pécuniaires de l'Etat.

SECTION B

Procédure de retrait d'agrément

Art. 25.-Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé soit par le directeur général des Douanes qui en informe le comité consultatif, soit, par le comité consultatif qui en avise immédiatement le directeur général des Douanes.

Dans tous les cas, le directeur général des Douanes effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions.

Le directeur général des Douanes ou le comité consultatif, selon que l'initiative émane de l'un ou de l'autre, informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au directeur général des Douanes.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion du comité consultatif, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister par un membre de la profession ou par un avocat ou même par les deux, et que lui ou ses défenseurs peuvent prendre connaissance du dossier détenu à la direction générale des Douanes.

Le comité consultatif émet un avis et le ministre de l'Economie et des Finances statue, par décision, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis.

SECTION C

Notification du retrait

Art. 26. - La décision de retrait d'agrément prend effet à la date de sa signature. Elle est publiée au *Journal officiel* et adressée aux importateurs et aux exportateurs sous forme d'avis. Elle est également notifiée individuellement à l'intéressé par le directeur général des Douanes.

La décision de retrait d'agrément d'une personne habile à représenter un personne morale agréée prend effet à la date de sa signature. Elle est notifiée à la personne morale intéressée par les soins du directeur général des Douanes.

La décision constatant la caducité de l'agrément, pour l'un des cas visés à l'article 22 ci-dessus, prend effet à la date de sa signature. Elle est publiée au *Journal officiel* et adressée sous forme d'un avis aux importateurs et exportateurs.

La décision de suspension provisoire prend effet à la date de sa signature. Elle est notifiée à la personne morale dont l'agrément est suspendu, et, sous forme d'avis, aux importateurs et aux exportateurs.

Chaque décision est affichée, s'il y a lieu, dans les bureaux de Douane.

TITRE III

LE COMITE CONSULTATIF

Art. 27. - Le comité consultatif est composé comme suit

- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, président ;
- Le directeur général des Douanes, ou son, représentant
- Deux représentants des commissionnaires en Douane proposés par les organisations représentatives de la profession.

Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

Art. 28. - Le comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, transmis au ministre de l'Economie et des Finances, dans les quinze jours de la réunion.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Les personnes titulaires, à la date du présent décret, d'un agrément de commissionnaire en Douane ou bénéficiant, par application des dispositions du décret n° 64-311 du 17 octobre 1964 susvisé, d'une autorisation de dédouaner, disposent, pour se conformer aux dispositions du présent décret, d'un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 30. - Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 31. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret n° 64-311 du 17 octobre 1964 susvisé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Tarifification

DECRET n° 74-98 du 2 mars 1974, portant tarification maxima des honoraires des commissionnaires agréés en douanes de Côte d'Ivoire et

TITRE PREMIER

**HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES
AGREES EN DOUANE**

Art.1. - Les honoraires que sont autorisés à pratiquer les commissionnaires agréés en Douanes rémunèrent la rédaction des déclarations suivant les indications remises par le donneur d'ordre, lequel doit fournir tous les documents exigés par les règlements douaniers.

Outre les responsabilités assumées dans l'exercice de la profession, ces honoraires rémunèrent également :

- Le dépôt en Douane des déclarations;
- La reconnaissance des marchandises;
- L'établissement des déclarations provisoires;
- La représentation du mandat auprès de l'Administration des Douanes.

Tels qu'ils sont fixés ci-après, ces honoraires sont des maxima exclusifs de tous frais et rétributions accessoires se référant à l'exécution du mandat entrant normalement dans le cadre de l'activité de la profession.

Ils couvrent donc les épreuves, visites et contre-visites particulières des marchandises demandées par l'Administration des Douanes à l'exception des opérations physiques nécessaires à la présentation matérielle des marchandises lourdes et encombrantes.

Ils couvrent également :

- Les soumissions d'origine et de factures à l'exception des frais de cautionnement usuellement pratiqués par les organismes bancaires;
- Les travaux supplémentaires demandés pour mener à bonne ou meilleure fin l'activité du commissionnaire agréé en Douane.

Mais ces honoraires ne couvrent pas :

Les frais ou services qui pourraient être dus simultanément aux commissionnaires agréés en Douane agissant en qualité de commissionnaires de transports ou de transitaires, tels manutention, camionnage, transports de toute espèce, calage, reconditionnement, réexpédition, courtage de transport, soins de toute sorte aux marchandises, etc.

Les comptes de frais établis par les commissionnaires agréés en Douane doivent donc mentionner explicitement le montant des honoraires réclamés ainsi que le montant des droits et taxes acquittés à l'Administration des Douanes.

En cas de forfait de transit, la facture doit mentionner séparément, d'une part, les honoraires prévus par le tarif, d'autre part, le montant de la commission de transit.

Art. 2. - Les honoraires visés à l'article premier ci-dessus sont constitués par une taxe ad valorem à laquelle s'ajoute un droit fixe correctif ayant pour objet principal d'assurer, sans décalage, le passage d'un palier à l'autre (cf. annexe II).

La valeur sur laquelle doit être décomptée la commission d'honoraires en Douane est:

- a) A l'importation: La valeur C.A.F. ou, dans le cas de marchandises mercerialisées, la valeur mercuriale;
- b) A l'exportation: Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est prévu pour l'exportation un tarif fixe à la tonne ou au mètre cube au titre d'honoraires à l'exception des bagages et effets personnels qui suivent la même règle que celle appliquée à l'importation.

Art. 3. - Pour le calcul des honoraires des commissionnaires agréés en Douane:

- Les marchandises importées sont classées en six sections numérotées de 1 à 6, suivant tableau figurant en annexe (cf. annexe I) ;
- Les marchandises et produits exportés sont repris nommément, suivant tableau figurant en annexe (cf. annexe III).

Le maximum de perception pour toute opération (importation, exportation, diverse) est 1000 francs C.F.A. par déclaration, droit fixe correctif compris. Cependant, pour les opérations par colis postaux, le correctif

applicable à la première tranche de valeur sera de 500 francs C.F.A. au lieu de 1000 francs C.F.A. le minimum de perception étant, dans ce cas, de 600 francs C.F.A.

TITRE II

BAREME A L'IMPORTATION

Art. 4. - 1° Les honoraires d'agrée en Douane sont composés:

a) D'un droit ad valorem calculé sur la valeur définie à l'article 2 ci-dessus, droit variable, d'une part suivant la valeur taxable, d'autre part suivant la section dans laquelle la marchandise est classée.

Les différents taux de ce droit ad valorem sont donnés par le tableau figurant en annexe (cf. annexe II).

b) D'un droit fixe correctif s'ajoutant au droit ad valorem ci-dessus. Ce droit fixe correctif, variable suivant la valeur taxable, est également donné par le tableau figurant en annexe (cf. annexe II).

2° Sur le montant des honoraires d'agrée en Douane calculé comme indiqué au paragraphe premier du présent article, une remise spéciale de 20, 25 ou 30% est accordée pour certaines marchandises. La liste de ces marchandises ainsi que le montant de la remise accordée, sont donnés par le tableau figurant annexe (cf. annexe I).

TITRE III

BAREME A L'EXPORTATION

Art.5.-A l'exportation, les honoraires d'agrées en Douane sont calculés à la tonne ou au mètre cube selon le tableau annexé (cf. annexe III)

Art. 6. - Par dérogation exceptionnelle et unique aux règles des articles 4 et 5 ci-dessus, les honoraires d'agrée en Douane relatifs à l'exportation ou à la réexportation de véhicules voyageant en auto-bagages et expédiés sur déclaration de simple exportation avec réserves de retour, seront taxés forfaitairement à la somme de 2000 francs C.F.A. pour chacune de ces deux opérations.

COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR CREATION

*DECRET n° 88-223 du 2 mars 1988 portant création d'un Comité
Consultatif de la valeur modifié par Décret n° 88-732 du 25 Août 1988*

TITRE PREMIER

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

Article premier. - Il est créé un Comité consultatif de la Valeur chargé d'examiner et de donner son avis sur la valeur des marchandises importées ou exportés.

Le Comité consultatif de la Valeur siège auprès du ministre de l'Economie et des Finances.

Il comprend :

- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances qui assure la présidence;
- Un représentant du ministre du Commerce;
- Un représentant du ministre de l'industrie;
- Un représentant de la direction générale des Douanes;
- Un représentant des Chambres consulaires;
- Un représentant du syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs (SCIMPEX) ;
- Un représentant du syndicat des Transitaires;
- Un représentant du syndicat des Petites et Moyennes Entreprises de Transit.
- Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants.

Les représentants et les suppléants sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des ministères et des organismes de tutelle.

Le Comité consultatif de la Valeur peut en outre faire appel à des experts choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise dont la valeur fait l'objet de la demande d'avis.

TITRE II

INSTRUCTION DES AFFAIRES

Art. 2. (nouveau) - Le Comité consultatif de la valeur ne connaît que des questions relatives à la valeur des marchandises importées ou exportées.

- Il est notamment chargé, pendant la période transitoire nécessaire au fonctionnement normal du service de la valeur, de proposer des valeurs de référence pour des produits sensibles et des révisions semestrielles des valeurs de référence établies par le décret n° 88-213 du 24 février 1988. - Le mode d'établissement et de révision des valeurs de référence sera déterminé par des instruments ultérieures.

Art. 3.- Des échantillons et ou des documents peuvent être présentés afin de permettre au Comité de donner son avis sur la valeur de la marchandise.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LE COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

PARAGRAPHE PREMIER

Saisine

Art. 4. (nouveau). - Le Comité Consultatif de la Valeur peut être saisi par le service des Douanes ou par les usagers dudit service ;

- La saisine par le service des Douanes ne peut intervenir qu'après le dépôt d'une déclaration en détail ;

- La saisine du Comité par les usagers ne peut intervenir qu'avant le dépôt d'une déclaration en détail;

- Le Comité Consultatif de la Valeur est chargé de l'établissement et de la révision des valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février 1988. A ce titre, il peut être saisi par l'un quelconque de ses membres.

PARAGRAPHE II

Convocation et délibération du Comité

Art. 5. (nouveau). - Le Comité Consultatif de la Valeur se réunit sur convocation de son président et le plus souvent qu'il est nécessaire ;

- Le président est tenu de convoquer le Comité Consultatif de la valeur au moins une fois par trimestre ;

- Le président est tenu de convoquer le Comité Consultatif de la Valeur à la demande expresse de ses membres.

Art. 6. - Le secrétaire du Comité consultatif de la valeur tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Le secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des Douanes.

Art. 7. - Les convocations sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article premier du présent décret.

Art. 8. - Les membres choisis peuvent se faire représenter par leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article premier.

Art. 9. (nouveau). - Les délibérations du Comité consultatif de la Valeur sont valides dès lors qu'un quorum de huit membres est atteint.

Le président et les membres ont seuls voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

TITRE IV

NOTIFICATION ET VALEUR DES AVIS

Art. 10. (nouveau). - Dans le cas de saisine par le service des Douanes ou les usagers dudit service, le président du Comité consultatif de la Valeur doit notifier au demandeur par lettre l'avis émis par le Comité dans le délai de sept jours francs qui suit la date à laquelle il a été émis ;

- Les décisions du Comité en matière d'établissement ou de révision des valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février 1988 sont notifiées par lettre aux services de la Douane dans un délai de quinze jours francs qui suit la date de délibération du Comité.

Art.11. - Les échantillons ou documents non détruits, ni détériorés, sont renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire de la direction générale des Douanes.

Art. 12. (nouveau). - Dans les cas de saisine du Comité par le service des Douanes ou les usagers dudit service, l'opinion émise par le Comité ne peut avoir pour les usagers d'autre valeur que celle de simple avis.

- Cet avis s'impose aux fonctionnaires des Douanes qui sont tenus de provoquer le recours aux Comité Supérieur de Tarif, juridiction compétente en la matière, pour les cas où le déclarant ne se rangerait pas à l'opinion du Comité Consultatif de la Valeur.

- Les décisions du Comité en matière d'établissement ou de révision de valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février s'imposent aux fonctionnaires des Douanes et ces valeurs de référence sont incorporées au tarif des Douanes.

Art. 13. - Le Comité consultatif de la Valeur ainsi créé sera dissout dans un délai de deux ans nécessaire au fonctionnement normal du service de la Valeur.

Art. 14. - Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

COMITE SUPERIEUR

Tarif des Douanes

DECRET N° 64-304 du 17 AOUT 1964, portant organisation et fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

TITRE I

COMPOSITION DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES - LISTE DES EXPERTS

§ 1. - Composition du Comité

Art. 1. - Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes, prévu par l'article 22 du Code des Douanes, siège auprès du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Il est présidé par un Conseiller à la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Premier Président, et comprend :

- un représentant du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- un représentant du Ministre responsable de la ressource
- un représentant du Directeur des Douanes
- deux représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
- deux experts désignés, l'un par l'Administration des Douanes, l'autre par le requérant.

§ 2. - Choix des experts par les parties

Art. 2. - 1. Les experts doivent être choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée, sur une liste dressée par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan après consultation des Ministres intéressés et des Chambres de Commerce, d'Agriculture ou d'Industrie.

- 2. A défaut d'experts de la spécialité intéressée, les parties peuvent faire appel à des experts inscrits dans la spécialité afférente aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation.

TITRE II

INSTRUCTION DES AFFAIRES

§ 1 er - Réclamations contre les décisions de classement et d'assimilation

Art.3.-1 ° Les réclamations visées à l'article 22 du Code des Douanes sont adressées en forme de requête sur timbre, au président du Comité Supérieur du Tarif, par l'intermédiaire du directeur des Douanes, lequel y joint les observations de l'Administration et indique le nom de l'expert choisi par celle-ci, ainsi que celui de son suppléant.

- 2° La requête est signée par le requérant ou par son mandataire. Elle contient ses nom, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens, le nom de l'expert choisi et celui de son suppléant. Elle est accompagnée d'une copie sur papier libre certifié conforme par le signataire, et appuyée des documents, et éventuellement, des échantillons nécessaires à l'instruction de la réclamation.

-3° Si les copies, échantillons ou documents annexes n'ont pas été produits ou sont insuffisants, le Président du Comité Supérieur du Tarif enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe lui même la durée.

§ 2. - Contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 4. - 1 ° En cas de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes dans les cas prévus à l'article 91 du Code des Douanes, le service des Douanes prélève, chaque fois que cela est possible, et en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différents.

- 2° Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des Douanes peut admettre la production, en trois exemplaires, de plans, de dessins ou de photographies de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art.5.-Si le prélèvement des échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le juge compétent du lieu où est situé le bureau de Douane désigne, à la requête de la Douane, une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

Art. 6. - 1 ° Les échantillons ou les documents visés à l'article 4 ci-dessus sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des Douanes et de celui du déclarant ou de son représentant désigné.

- 2° Le service des Douanes établit, en triple exemplaire, un acte de recours au Comité Supérieur du Tarif;
- 3° Cet acte est signé par le déclarant qui y mentionne les noms de l'expert et de l'expert suppléant qu'il a choisis. En cas de carence du déclarant, il est signé par son représentant désigné. Il est revêtu du cachet de chacune des deux parties.
- 4° Il peut être donné mainlevée des marchandises, sous caution solvable ou moyennant consignation de la valeur, sauf si elles sont présumées prohibées.

Art. 7.- 1° Deux exemplaires de l'acte de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont transmis dans le moindre délai, au Directeur des Douanes, par le Chef de Bureau de Douane, accompagnés de deux échantillons ou de deux exemplaires des documents visés à l'article 4 ci-dessus.

- 2° Le troisième échantillon ou le troisième exemplaire des documents visés à l'article 4 est conservé au bureau de Douane pour servir en cas de perte des deux autres.

Art. 8. - Les colis lourds ou encombrants sont expédiés, sous plomb de douane, à l'adresse du Chef du Bureau de Douane d'ABIDJAN,. Ils sont conservés dans ce bureau pour y être examinés par les membres du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

Art.9.- 1° Sauf lorsqu'il renonce à poursuivre la contestation, le Directeur des Douanes transmet au Comité Supérieur du Tarif des Douanes un exemplaire de l'acte de recours accompagné de l'un des échantillons correspondants ou de l'un des exemplaires des documents visés à l'article 4 ci-dessus.

2° Le Directeur des Douanes fait connaître au Président du Comité Supérieur du Tarif le nom de l'expert chargé de le représenter, et le nom de son suppléant. Le cas échéant, il lui demande de nommer l'expert de l'autre partie défaillante et son suppléant.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LE COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

Art. 10. - Le secrétaire du Comité Supérieur du Tarif tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont portées devant le comité. Ce secrétariat est assuré par un agent de la Direction des Douanes, désigné par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 11. - Le Comité Supérieur du Tarif se réunit sur convocation de son Président.

Art. 12. - Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article 1er du présent décret ainsi qu'aux experts et, en cas de carence de ces derniers, à leurs suppléants par les soins du Secrétaire du Comité.

Art. 13.- Les membres désignés à l'article 1er du présent décret, empêchés d'assister à la séance du Comité Supérieur du Tarif sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 14.- Les membres du Comité Supérieur du Tarif ayant voix délibérative, en application de l'article 16 du présent décret, ne peuvent siéger pour les affaires dans lesquels ils sont directement intéressés.

§ 2 - Délibération du Comité Supérieur du tarif des Douanes

Art. 15.- Le Comité Supérieur du Tarif ne peut statuer que sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation ou dans chaque contestation.

Art. 16. - La présence des deux experts ou de leurs suppléants est nécessaire à la validité des délibérations.

Le président et les deux experts ont seuls voix délibérative.

Art. 18.-Les séances du Comité Supérieur du Tarif ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus au secret professionnel.

TITRE IV

NOTIFICATION DES DECISIONS DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES. RENVOI DES ECHANTILLONS ET DES DOCUMENTS

Art. 19. - Le Secrétaire du comité Supérieur du tarif doit notifier aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision rendue, dans le délai de quinze jours francs qui suit la date à laquelle elle a été prononcée.

Art. 20. - En application des articles 21 § 4 et 22 du Code des Douanes, lorsque la décision est favorable au demandeur, le Directeur des Douanes est tenu de faire publier au Journal Officiel dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification, une nouvelle décision de classement ou d'assimilation conforme.

Art. 21. - Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont, sur la demande du réclamant ou du déclarant, formulée dans la requête visée à l'article 3 ou dans l'acte de recours prévu à l'article 6, renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire de la Direction des Douanes.

ANNEXE

au décret n° 64-304 du 17 Août 1964 portant organisation et fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

SERVICE DES DOUANES

Bureau de
N°....

ACTE DE RECOURS AU COMITE SUPERIEUR
DU TARIF DES DOUANES

L'an mil neuf cent

Nous soussignés,
inspecteur et

en résidence à

certifions qu'il nous a été remis au nom de (1)

demeurant à (adresse complète)une déclaration

pour(2)

qui a été enregistrée le

sous numéro.....relative à une marchandise

déclarée consister en: (3)
originaire de:
d'une valeur de:
passible des droits suivants :
contenue dans
marques numéros
importée de (4)
d'un poids brut de
d'un poids net de
quantité (5)

Que procédant à la vérification de cette marchandise en présence de M
nous avons cru reconnaître qu'elle consistait en: (3)

originaire de
d'une valeur de
soumise au droit de:
importée de (4)
d'un poids net de
quantité (5)

Nous avons fait l'observation à M..... toujours présent à nos opérations,
qui n'a pas accepté notre appréciation.

En vue de soumettre la contestation au Comité Supérieur du tarif des Douanes, nous avons prélevé sur la
marchandise, contrairement avec

M
déclarant, ou avec M
demeurant à (adresse complète)
représentant désigné (6) par
en date du

(7)..... série de trois échantillons numérotés de.....
à..... dont la valeur a été fixée de gré à gré à la somme
de :

Nous avons accepté que soient substitués aux échantillons les plans, dessins photographie et notices ci-
annexés, produit en trois exemplaires. Lesdits échantillons ont été scellés (6)

Les plans, dessins, photographies et notices ont été revêtus (6) du cachet de la douane ainsi que de celui
de M.....cachets dont les empreintes sont en marge du présent acte.

La série d'échantillon n à
se rapporte à: (8)

La série d'échantillon n° à
se rapporte à: (8)

La série d'échantillon n° à
se rapporte à: (8)

M..... a demandé le (6) a renoncé au (6) renvoi des échantillons, plans, dessins, photographies,
notice, après décision du Comité Supérieur du tarif des douanes.

M..... a désigné, pour le représenter comme expert devant le Comité
Supérieur du tarif des douanes,(6), M..... inscrit dans la spécialité..... de la liste des experts,
et, à défaut, M..... inscrit dans la spécialité..... de la liste des experts.

L'expert de la douane sera ultérieurement désigné par l'Administration.

M.....s'engage en conséquence, à payer à première réquisition, entre les mains de M. le Chef du
Bureau des Douanes à..... telle somme que l'Administration jugera devoir réclamer, jusqu'à
concurrence du montant intégral des pénalités éventuelles légalement encourues.

Nous avons offert (9) mainlevée de la marchandise sous caution solvable ou consignation de la valeur
fixée à la somme de.....

M.....a accepté refuse (6)

Il lui en a été aussitôt délivré quittance de consignation
n°..... du

(10).....

M.....s'engage en conséquence conjointement et solidairement avec

M....., sa caution, à payer entre les mains de M..... Chef de Bureau

à.....également soussigné, et à sa première réquisitoire, la somme de représentant la valeur des marchandises (11)

Moyennant quoi il lui a été aussitôt fait remise de la marchandise dont il s'agit. (12)

M..... donne décharge à l'Administration des Douanes de la marchandise dont il reconnaît avoir reçu mainlevée (12)

La marchandise étant en cours de vérification jusqu'après décision du Comité Supérieur du tarif des Douanes, sa garde et les soins nécessaires à la conservation restent aux charges,

Fait en triple exemplaires à le..... et ont signé après lecture

Le déclarant
ou son
représentant
désigné,
(13)

La caution
(13)

L'inspecteur
des Douanes,

Le.....
des Douanes,

Le Chef du
Bureau des
Douanes

(1) Nom du déclarant

(2) Indiquer le régime douanier sous lequel les marchandises ont été déclarées.

(2) N° et termes du tarif obligatoires.

(4) ou exportées en...

(5) Nombre, mètres, volume....

(6) Biffer les mentions inutiles.

(7) Indiquer exactement le nombre de série d'échantillons prélevés.

(8) Préciser à quelles marchandises se rapportent les échantillons prélevés.

(9) Il n'y aurait pas lieu d'offrir la mainlevée s'il s'agissait de marchandises présumées être prohibées à l'entrée ou à la sortie.

(10) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous caution solvable.

(11) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous consignation.

(12) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée

(13) Le déclarant ou son représentant désigné, et la caution, doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

CONFISCATION SIMPLIFIEE

Procédure de Minutie

DECRET N° 64-309 DU 17 AOUT 1964 fixant la valeur maximum des objets pouvant être confisqués par la procédure de “ Minutie ”.

Art. 1. - Les objets dont la valeur ne dépasse pas 20000 Francs peuvent être confisqués par la procédure de “ Minutie ” définie par l'article 250 -1b du Code des Douanes.

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

*DECRET N° 68-410 du 3 septembre 1968 relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes
JORCI n°48 du 19 septembre 1968 - page 1608*

I GENERALITES

Art, 1, - L'organisation de la lutte contre la fraude douanière, la constatation et la répression des infractions aux lois et règlements des douanes sont de la compétence de l'Administration des Douanes, les autres administrations sont seulement tenues de lui apporter leur concours conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sans préjudice de toute action administrative dont ils pourraient être l'objet, ceux qui constatent les infractions aux lois et règlements des douanes en dehors des conditions déterminées par le présent décret, sont exclus d'office de toute répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

II CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES PAR VOIE DE SAISIE

SECTION 1

Dans le rayon des frontières de terre et de mer

Art. 3. - Les agents des administrations autres que l'Administration des Douanes peuvent constater les infractions aux lois et règlements des douanes, dans le rayon des frontières de terre et de mer, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ces infractions sont constatées conformément aux dispositions du titre XII, chapitre premier, section première du Code des Douanes; elles ne peuvent être constatées qu'à l'occasion de découverte inopinée et lorsqu'il n'est pas possible d'en aviser utilement le bureau, le poste ou la brigade des douanes le plus proche du lieu de la saisie. Dans tous les autres cas, ces infractions sont portées à la connaissance des agents des douanes qui les constatent et dressent procès-verbal.

Art. 4. - Dans les circonscriptions où les bureaux, postes et brigade des douanes sont établis, la visite des voyageurs et de leurs bagages, celle des marchandises et des moyens de transport, sont de la compétence exclusive de l'Administration des Douanes, sauf le cas de demande de concours formulée par le Directeur général des douanes, ou, en cas d'urgence, par le chef du bureau, du poste ou de la brigade des Douanes. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit conféré par la loi aux préposés des douanes de requérir l'assistance de la Force publique en cas de nécessité.

SECTION II

A l'intérieur du territoire douanier

Art. 5. - A l'intérieur du territoire douanier, hors du rayon des frontières de terre et de mer, les infractions à l'article 175 du Code des Douanes et des décrets et arrêtés pris pour son application sont constatées par les agents des douanes à ce habilités par le Directeur général des Douanes.

Les agents des autres administrations qui découvrent de telles infractions doivent sans délai en aviser le Directeur général des Douanes, ou à défaut, l'autorité douanière la plus proche.

III - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES PAR VOIE D'ENQUETE

Art. 6. - La constatation des infractions douanières par voie d'enquête est de la compétence de l'Administration des Douanes et plus spécialement du service des enquêtes douanières.

Les agents des autres administrations qui, au cours de leurs recherches, découvrent des infractions aux lois et règlements des douanes sont tenus d'en aviser sans délai le Directeur général des Douanes qui juge de la suite à donner.

IV - POLICE DES TRANSPORTS

Art. 7. - Le Directeur général des Douanes peut demander le concours des autres administrations de l'Etat et notamment celui de la direction de la Gendarmerie et de la Direction générale de la Sûreté nationale pour assurer le contrôle du transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif.

V - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Art. 8. - Le mode normal de concours à l'Administration des Douanes est la communication des renseignements.

Dans la mesure du possible les renseignements sont communiqués à l'aide d'une fiche conforme au modèle joint en annexe.

Ces renseignements sont transmis au Directeur général des Douanes par la voie hiérarchique; toutefois en cas d'urgence, ils peuvent être communiqués au chef du bureau ou de la brigade des douanes le plus proche.

ANNEXE

Au décret n° 68-410 du 3 septembre 1 968, relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes

FICHER CENTRAL

CLT: T - 09

Confidentiel

Lutte contre la fraude

Renseignements

1 - Nature de l'infraction possible

2 - marchandises (nature ou espèce)

3 - Lieu et moment:

Régions et voie intéressées ;

Le cas échéant véhicule utilisé ;

4 - Personnes signalées : (fournir si possible l'identité complète)

5 - Précisions éventuelles (modalités de la fraude, etc.)

6 - Valeur des renseignements : (1)

7 - Précisions sur la source du renseignement (éventuellement)

8 - Bulletin établi à (bureau - poste - brigade)

le (date)

par : (agent ayant recueilli les renseignements)

INSTRUCTIONS

Les fiches doivent être rédigées lisiblement ou dactylographiées.

Les fiches sont établies en trois exemplaires :

1 - au bureau, poste ou brigade, dans le dossier confidentiel rubrique renseignements T 09

2 - au chef de la subdivision douanière par la voie hiérarchique

3 - à la Direction Générale des Douanes directement sous pli confidentiel.

Les fiches de renseignements sont des documents confidentiels qui sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant qualité pour les connaître.

CONTREBANDE EN MER

DECRET N° 64-307 du 17 août 1964 relatif à la répression de la contrebande par mer

Art 1. - Lorsqu'elles sont découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes, les marchandises ci-après désignées sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration.

N° du tarif des douane	Désignation des produits et marchandises
22 - 08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus, Alcool éthylique dénaturé de tous titre.
22 - 09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites “ extraits concentrés ”) pour la fabrication de boissons;
Chapitre 24	Tabacs
30 - 03	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire
36 - 01	Poudre à tirer
36 - 02	Explosifs préparés
36 - 03	Mèches, cordeaux détonnants
36 - 04	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs détonateurs.
36 - 06	Allumettes.
Ex 61 - 01 et	
Ex 61 - 02	Pagnes “ KITA ”
85 - 15 A et B	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d’émission et de réception pour la radiodiffusion et télévision y compris les récepteurs combinés avec phonographes.
90 - 07	
90 - 08	Appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie.
92 - 11	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
Divers	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d’enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son.
Chapitre 93	Substances vénéneuses et stupéfiants Armes et munitions.

Art.2.- Les versements frauduleux, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, des marchandises désignées à l'article ci-dessus constituent des importations en contrebande.

DECLARATIONS DE DOUANES

Forme et Contenu

DECISION N° 1 du 8 septembre 1964 fixant la forme des déclarations de Douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS
EN DETAIL

SECTION 1

Forme des déclarations en détail

Art.1.- 1. Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la Direction des Douanes. Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège des chambres de commerce, et dans les bureaux de douane; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

- 2. Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

- 3. La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

SECTION 2

Etablissement des déclarations en détail

Art. 2. - 1. Les déclarations en détail doivent être déposées en trois exemplaires.

2. Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment de contrôler l'enlèvement des marchandises, leur arrivée à destination, leur utilisation dans les conditions déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

Art.3. - 1. Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit dactylographiées, soit écrites à l'encre.

Toutefois, les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication.

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

- 2. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

- 3. Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Art. 4. - Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique, sauf dérogations, publiées au Journal Officiel de la République sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

SECTION 3

Énonciations des déclarations en détail

Art. 5. - Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1. Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;

2. Pour les transports maritimes par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment, Pour le transports routiers, aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef ;

Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ;

4. Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;
5. Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;
6. La désignation des marchandises énoncées :
 - a) A l'importation, suivant les termes du Tarif des droits d'entrée
 - b) A l'exportation :
 1. Les marchandises passibles de droits à la sortie doivent être déclarées selon les termes du tarif des droits de sortie.
 2. Les autres marchandises doivent être déclarées suivant les termes du tarif des droits d'entrée.
7. A l'importation, le numéro du tarif des douanes et le numéro de codification statistique ; à l'exportation, le numéro de codification statistique et le numéro du tarif des droits de sortie, hormis les cas d'application du paragraphe 6°; b, 2.
8. La valeur, en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation, les renseignements suivants:
 - a) L'indication que l'opération est effectuée dans - ou en dehors - des conditions de pleine concurrence ;
 - b) L'indication qu'il existe - ou qu'il n'existe pas - de relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur ;
 - c) La nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple: agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc ...) ;
 - d) Le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention " ajustement : 0 "
9. Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare forfaitaire), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres; dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres ;
10. A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et, à l'exportation, le pays de destination définitive ;
11. Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application, des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
12. Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques douanières ;
13. Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire
14. Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;
15. L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Art. 6. - Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

SECTION 4

Documents à annexer aux déclarations

Art. 7. - Doivent être joints aux déclarations en détail :

- 1. Les factures ;
- 2. Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

- 3. Tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, autorisations d'admission temporaire, justification de sortie, etc...);
- 4. Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (police de la chasse et de la pêche, réglementation sur les armes et les munitions, hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, contrôle du conditionnement etc ...) ;

Art. 8. - 1. Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées , en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2. Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

SECTION 5

Déclaration verbale

Art. 9. - Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS

PROVISOIRES

SECTION 1

Forme des déclarations

Art. 10. - Les déclarations provisoires désignées sous les termes “demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner” sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus leur sont applicables.

SECTION 2

Examen préalable des marchandises

Art. 11. - L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article 84. d4 Code des Douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes, et en présence d'un agent des douanes.

Art. 12. - Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Art. 13. Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire

CHAPITRE III

MISE EN VIGUEUR

Art. 14. - 1. Les dispositions de la présente décision seront notifiées par la voie du Journal Officiel de la République.

2. Des avis publiés au Journal Officiel de la République indiqueront que le dépôt de nouveaux modèles d'imprimés a été effectué au siège des Chambres de Commerce, et dans les bureaux de douane, conformément aux dispositions des articles 1 et 10 ci-dessus.

3. Les dispositions de la présente décision, à l'exception de celles de l'article 5 § 8d, entreront en vigueur le 1er novembre 1964.

DECISION n° 36 du 28 juillet 1971 modifiant la décision n° 1 du 8 septembre 1964 relative à la forme des déclarations de douane et aux énonciations qu'elles doivent contenir.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 5 paragraphe 8 de la décision n° 1 du 8 septembre 1964 (relatives à la valeur) sont applicables à compter de la date de publication de la présente décision, à l'égard de tous les importateurs, qu'ils aient ou non déposé un dossier d'ajustement à la Direction Générale des Douanes.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

DECISION N° 73.0127 DU 26 JUIN 1973, complétant la décision n° 1 du 8 septembre 1964, fixant la forme des déclarations de Douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Art. 1. - A compter de la date de publication de la présente décision, les déclarations en détail type D 25, utilisées pour la réexportation des marchandises, devront mentionner, outre les énonciations actuelles, l'origine et la valeur C.A.F. (coût, assurance et fret) des marchandises déclarées. Ces mentions seront placées comme suit :

- Origine: en lettres, sous la case "Destination";

- Valeur C.A.F.: dans la case de droite de chaque article, réservée au "Régime douanier précédent".

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

ENTREPOT DE DOUANE

DECRET N° 64-303 DU 17 AOUT 1964 organisant le régime de l'entrepôt de Douane.

TITRE 1

PRINCIPES GENERAUX

SECTION 1

Généralités

Art. 1. Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension de tous droits, taxes et prohibitions dans un local soumis au contrôle de la Douane.

Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, mutations d'entrepôts ou transbordement, soit à la décharge de comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Art. 2. - Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt elles sont traitées comme si elles arrivaient du pays d'où elles ont été importées. Elles peuvent recevoir, sauf restrictions spécialement prévues, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date pourraient donner lieu.

Pour les marchandises provenant d'admission temporaire, la mise en entrepôt lorsqu'elle est autorisée, équivaut à la réexportation.

Art. 3. - L'entrepôt est réel, spécial ou fictif.

L'entrepôt est réel, lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs, pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu.

L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

L'entrepôt est fictif lorsqu'il est établi au profit d'un importateur dans les locaux lui appartenant, ou dont il a la jouissance.

Art. 4. - 1 La durée de l'entrepôt est fixé à

- trois ans pour l'entrepôt réel
- deux ans pour l'entrepôt spécial
- dix huit mois pour l'entrepôt fictif.

2. A la condition que les marchandises soient en bon état, une prorogation exceptionnelle d'une durée de six mois peut être accordée par le Directeur des Douanes sur la demande des entrepositaires.

SECTION II

Mutations d'entrepôts

Art. 5. - Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

Art. 6. - 1. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie.

2. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt. Toutefois, l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficie du délai le plus long.

SECTION III

Opérations susceptibles d'être autorisées en entrepôt

Art. 7. - Les marchandises constituées en entrepôt doivent, y demeurer sur place en l'état; toutefois, elles peuvent, avec l'autorisation du Directeur des Douanes et sous les conditions qu'il détermine

- être changées de place ou de magasin ;
- être cédées à des tiers ;
- faire l'objet de certaines manipulations ou de transformations autorisées.

SECTION IV

Contrôle des marchandises entreposées et apurement des comptes d'entrepôt

Art. 8. - 1. Les recensements et les contrôles de marchandises en entrepôt effectués par les agents des Douanes constituent des contre-visites.

2. Les agents des Douanes s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités constatées.

Art. 9 - Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

SECTION V

Marchandises exclues de l'entrepôt

Art. 10. - 1° Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent à la loi 63-301 du 26 juin 1963, relatives la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- les contrefaçons en librairie
- les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard
- les marchandises avariées.

2° Des arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés en Côte d'Ivoire.

TITRE II

ENTREPOT REEL

Art. 11 L'entrepôt réel est concédé par décret, lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés. Le décret de concession détermine les charges imposées au concessionnaire.

Art. 12. - L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par l'Administration. L'entrepôt réel doit être établi et aménagé dans les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et à la surveillance douanière. L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des Douanes. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 13. - 1. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage suivant un tarif fixé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

2. L'administration des Douanes n'intervient pas au sujet de la perception de ces taxes.

Art. 14.- Un règlement intérieur fixe les rapports entre le concessionnaire et les entrepositaires. Il ne peut en aucun cas contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière.

Art. 15. - L'entrepôt réel est sous la surveillance permanente du Service des Douanes. Toutes ses issues sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des Douanes.

Art. 16. - Lorsqu'il renonce à l'exploitation de l'entrepôt réel, le concessionnaire doit en aviser l'Administration des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture prévue. Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE III

ENTREPOT SPECIAL

SECTION I

Généralités

Art. 17. - Sont admissibles en entrepôt spécial

1° Les produits pétroliers;

2° Les marchandises nécessitant des installations particulières pour leur conservation ;

3° Les tabacs ;

4° Les vins;

5° Les substances explosives.

SECTION II

Concession de l'entrepôt spécial

Art. 18.- Les demandes de concession adressées au Directeur des Douanes, doivent indiquer :

1°. Le nom, l'adresse et la raison sociale du pétitionnaire ;

2°. L'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, la composition et l'emplacement de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau de douane, ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent;

3°. La quantité annuelle prévue de produits qui y seront emmagasinés et retirés ;

4°. La fréquence envisagée des opérations d'entrée et de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.

Les demandes doivent comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

Art. 19. - Les locaux d'entrepôt spécial, sont fournis par le concessionnaire, ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes.

Art. 20. - Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toutes autres constructions.

Art. 21. - L'entrepôt spécial est concédé par arrêté du Ministre des Finances, des affaires Economiques et du Plan sur proposition du Directeur des Douanes. L'arrêté de concession fixe les charges imposées au concessionnaire et les conditions particulières de fonctionnement de l'entrepôt spécial.

SECTION III

Conditions d'exercice

Art. 22. - L'entrepôt spécial peut être soumis à la surveillance permanente ou intermittente du Service des Douanes selon l'importance ou la fréquence des opérations.

Art. 23. - Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe. Cette soumission dont la caution est agréée par le Trésorier Payeur Général est renouvelable annuellement.

Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 24. - Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire.

SECTION IV

Fermeture de l'entrepôt spécial

Art. 25. - 1. Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.

2. Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE IV

ENTREPOT FICTIF

Art. 26. - L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce situés dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Art. 27. - Les magasins à usage d'entrepôt fictif doivent être agréés par décision du Directeur des Douanes.

Art. 28. - Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe. Cette soumission dont la caution est agréée par le Trésorier Payeur Général est renouvelable annuellement. Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 29. - Après vérification, prise en charge et mainlevée, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt.

Art. 30. - Les marchandises doivent être entreposées suivant les conditions fixées sur la déclaration d'entrée en entrepôt. Elles ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

Art. 31. - Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt fictif. Ce registre doit être présenté à toute réquisition du service des Douanes. Les comptes doivent être tenus par numéros de sommier.

Art. 32. - 1. L'entrepositaire qui désire renoncer au bénéfice de l'entrepôt fictif doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.

2. L'entrepositaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Art. 33. - En cas de suppression du bureau de Douane de la localité ou fonctionne l'entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

ANNEXE

au Décret n° 64-303 du 17 Août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douane

SOUSSION D'ENTREPOT FICTIF

L'an.....

et le.....

nous, soussignéadmis à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif pour la période du premier janvier au trente et un décembre.....

Prenons l'engagement formel :

1. de réexporter les marchandises entreposées, ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
2. d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises sont prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur;
3. de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- 4 de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur des Douanes ;
5. de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
6. de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
7. de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
8. d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;
9. de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
10. de tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises ;
11. en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 119, 120, 122, 127 à 132 du Code des Douanes, et du décret n° 64-303 du 17 août 1964 réglementant le régime de l'entrepôt, et sans préjudice de l'application de pénalités prévues par la loi, notamment les articles 284, 285, 286, 287, 293, 296, et 302 du code des Douanes.

Et nous.....

demeurant à.....

également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente mission déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui même.

Fait à ABIDJAN, le

Le principal obligé

Bon pour caution

pour les opérations effectuées

duau.....

ENTREPOTS SPECIAUX D'HUILES MINERALES

ARRETE N° 64-1868 DU 24 AOUT 1964, fixant les conditions d'organisation et de concession des entrepôts spéciaux d'huiles minérales

TITRE PREMIER GENERALITE

Art.1.- Les dépôts de produits pétroliers peuvent être admis à fonctionner sous le régime de l'entrepôt spécial.

Art. 2. - Sont admissibles en entrepôt spécial des huiles minérales les produits suivants :
Huiles minérales brutes, raffinées ou lampantes, y compris le jet-fuel, huiles lourdes ordinaires ou water-white, gas-oils, fuels-oils, rond-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, plomb-tétraéthyle, alcools, benzols et homologues.
Certains additifs nécessaires à des mélanges peuvent être pris sur le marché intérieur dans les conditions définies par le directeur des Douanes.

Art, 3. - Dans le cas de mutation d'un entrepôt spécial sur un autre entrepôt spécial, le déficit admis en franchise pour le produit objet de la mutation peut être supérieur au taux fixé par l'article 20 ci-après.

TITRE II AMENAGEMENT

Art. 4. - L'ensemble des installations doit être fermé au moyen d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres.

Art. 5. - Les réservoirs de stockage ne doivent avoir qu'un robinet de purge, un trou d'homme et deux ouvertures communiquant l'une avec la conduite réservée aux entrées, l'autre avec la conduite réservée aux sorties. Les ouvertures de jauge doivent être situées de manière qu'il ne se trouve aucun boulon à leur aplomb.

Le trou d'homme doit être obturé par une plaque masquée par un couvercle mobile muni d'un dispositif permettant la pose d'un plomb ou d'un cadenas de sûreté dont la clef doit demeurer entre les mains du service.

Les ouvertures du dôme doivent pouvoir être fermées à l'aide d'un couvercle plein ou d'un couvercle constitué par un grillage à mailles serrées. Chaque réservoir doit être pourvu d'escaliers d'accès au dôme et de passerelles permettant les opérations de jauge sans qu'il ne puisse en résulter un risque quelconque pour les agents chargés du contrôle.

Art. 6. - Le pétitionnaire doit remettre à l'Administration des Douanes pour chaque réservoir le plan de coupe, la déclaration de contenance et le certificat de jaugeage établi par le service des poids et Mesures. Le certificat de jaugeage doit indiquer :

- la capacité totale;
- la capacité moyenne par section d'un millimètre de hauteur;
- la distance du fond à un point déterminé de chacune des ouvertures de jauge.

Art. 7. - Les réservoirs doivent être l'objet d'un nouveau jaugeage par le service des Poids et Mesures

- tous les dix ans;
- après chaque réparation ou modification susceptible d'entraîner un changement de volume ou de fausser les mesures de hauteur.

Art. 8.-Les conduites aboutissant à chaque réservoir doivent être établies soit au-dessus du sol, soit dans des caniveaux, dont la couverture est disposée de manière à permettre la visite extérieure des canalisations.

Lorsqu'elles suivent ou traversent des voies publiques, ces conduites peuvent être enterrées. Elles doivent alors être constituées par des tubes à raccords soudés et être posées en présence du service des Douanes. Il en est de même pour les conduites noyées dans les banquettes de protection des réservoirs.

Dans leurs parties visibles, elles doivent être munies de regards de façon qu'il soit possible de s'assurer, à l'entrée, que les produits refoulés sont exclusivement dirigés sur le réservoir en charge, et, à la sortie, qu'ils sont uniquement conduits vers le point de sortie. Les vannes qui en commandent l'ouverture doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent d'isoler chaque réservoir des autres. Le service des Douanes peut exiger que des coupures susceptibles d'être obturées par des joints pleins soient pratiquées en certains points.

Art 9. - Les ouvertures des réservoirs, les robinets, les vannes et les regards doivent être munis de dispositifs en permettant, après chaque opération, le plombage ou la fermeture au moyen de cadenas de sûreté, dont la clef reste entre les mains du service des Douanes.

TITRE II

EXERCICE ET OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES

Art. 10. - Dans les communes, siège de plusieurs entrepôts spéciaux d'huiles minérales, des bureaux de Douanes communs à tous les établissements de l'espèce pourront être créés par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11. - Le logement et l'ameublement des agents des Douanes, l'ameublement, l'équipement, l'éclairage, l'eau et l'entretien des locaux à usage de bureaux sont à la charge des entrepositaires. Ils doivent être soumis à l'agrément du directeur des Douanes.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 12. - Le dépôt des déclarations d'entrée en entrepôt doit avoir lieu avant le commencement des opérations.

Art. 13. - Afin de déterminer la nature et l'espèce du produit déclaré, le service doit prélever des échantillons au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface.

Art. 14. - Avant refoulement, la hauteur du liquide dans les cuves est mesurée directement au moyen d'un décimètre métallique. Le refoulement terminé, il est procédé à la constatation des quantités introduites dans les cuves dès que la masse est complètement en repos. Une déduction est opérée ultérieurement pour tenir compte du volume d'eau contenu dans les cuves.

La prise en charge définitive du produit s'établit d'après les hauteurs mesurées avant et après refoulement, la température ambiante et sa densité. Le volume pris en charge est celui qu'aurait le produit à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 15. - Les surcharges peuvent être autorisées lorsque la hauteur du liquide dans les bacs est susceptible d'être mesurée.

Art. 16. - Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre la hauteur, la densité actuelle et celle constatée à la fin de l'opération précédente, le service s'assure que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température.

Les sorties d'entrepôt sont constatées par des compteurs-enregistreurs de volume, automoteurs, indé réglables et inviolables, étalonnés par le service des poids et mesures, ou par des bacs jaugeurs dont

le volume a été avant tout usage, déterminé par le service précité, ou par prise de hauteur dans les cuves au moyen du décimètre métallique.

Art. 17. - L'ouverture et la fermeture des robinets, vannes et regards, la prise des hauteurs dans les cuves, le prélèvement des échantillons, et, en général, tous les actes de contrôle ou de visite ne peuvent avoir lieu qu'en présence du Service des Douanes et de l'entrepositaire.

Art. 18. - Sont autorisées en entrepôt les manipulations suivantes :

- a) déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis, embidonage, enfûtage et, en général, toutes opérations de conditionnement ou reconditionnement;
- b) addition aux essences de plomb tétraéthyle en vue de la préparation d'essences éthylées ou éthylisées ;
- c) addition aux essences d'améliorants.

Mélanges entre elles d'essences de qualités différentes, mélanges d'huiles minérales lourdes avec d'autres huiles lourdes, de résidus avec d'autres résidus, et d'huiles minérales lourdes avec des résidus.

Mélanges d'essences avec de l'alcool, ou avec des benzols ou homologues ou à la fois avec de l'alcool et des benzols ou homologues.

Mélanges de pétrole avec le mazout pour la fabrication du produit hygiénique dit anti-malaria.

Mélanges de pétrole ou de gas-oil avec d'autres produits pour la fabrication d'insecticides ou de produits similaires (produits anti acridiens, désherbants, etc.)

Les manipulations énumérées ci-dessus font l'objet d'une déclaration préalable sur papier libre adressée au Service des Douanes. Elles sont effectuées sous la surveillance du service qui tient à cet effet un compte de ces opérations.

Art. 19. - En cas de versement à la consommation les mélanges sont taxés suivant le tarif applicable à chacun des composants; les essences additionnées de plomb tétraéthyle ou d'améliorants sont traitées pour leur total comme essences pures au regard des droits et taxes.

TITRE V DEFICITS

Art. 20. - Peuvent être alloués en franchise :

- 1 - Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté
- 2 - Les déficits provenant de causes naturelles dans les proportions ci-après;
 - 1% du lot entreposé pour les huiles minérales et leurs résidus ci-après :
fuel-oil, diesel, gas-oil, brais.
 - 2% pour huiles minérales blanches (pétrole y compris le jet-fuel) et essence.

Art. 21. - Parallèlement aux comptes d'entrepôt et aux diverses écritures tenues par les agents des douanes, l'entrepositaire doit tenir une comptabilité régulière et distincte :

- 1 - Des entrées et des sorties par catégories de produits.
- 2 - Des matières premières provenant de la consommation locale destinées aux mélanges.

ENVOIS POSTAUX

ARRETE N° 79-1337 IMEFP/CABDU 23 AOUT 1979 portant perception des droits et taxes de douane gravant les envois postaux.

Art. 1. - L'Office des Postes et Télécommunications est chargé dans les bureaux de poste dépourvus de contrôle douanier, du recouvrement des droits et taxes grevant les colis et paquets poste et liquidés par l'Administration des Douanes.

Art. 2. - Les droits et taxes recouverts par l'Office des Postes Télécommunications sont reversés à l'Administration des Douanes par trimestre civil écoulé et dans le mois qui suit ce trimestre.

Art. 3.- Les colis et paquets poste non réclamés à l'expiration du délai de garde sont envoyés à l'Administration des Douanes pour être mis en dépôt.

Art. 4. - L'Administration des Douanes s'engage en conformité avec la réglementation douanière en vigueur, après vente des colis en dépôt à verser à l'Office des Postes et Télécommunications les frais de magasinage afférents à ces colis.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1979.

EXPORTATION TEMPORAIRE

ARRETE N°1869 FAEP/CAB DU 24 AOUT 1964 fixant les modalités du régime de l'exportation temporaire.

TITRE I

GENERALITES

Art. 1. - Le régime de l'exportation temporaire peut être accordé:

1. Aux marchandises exportées hors du territoire douanier et destinées à être réimportées en l'état.
2. Aux marchandises exportées pour réparation ou remise en état à l'étranger.
3. Aux marchandises exportées pour subir hors du territoire une transformation ou une ouvraison quelconque.

Art. 2. - L'exportateur des marchandises doit être établi dans le territoire douanier.

Art. 3. - Les marchandises exportées temporairement doivent être originaires du territoire douanier ou y avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée. Cette justification de la nationalisation résulte:

1. Soit de la présentation de la quittance des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier;
2. Soit de la remise d'un certificat de mise à la consommation établi par le bureau des douanes qui a constaté l'importation;
3. Soit d'une facture d'achat sur le marché intérieur émanant d'un commerçant régulièrement établi dans le territoire douanier ;

Art. 4. - Les marchandises exportées temporairement doivent pouvoir être identifiées lors de leur réimportation. Les ouvraisons ou transformations à effectuer, le cas échéant, ne doivent pas être de nature à empêcher l'identification des marchandises lors de la réimportation.

Art. 5. - Les marchandises réimportées doivent être celles qui ont été exportées temporairement ou provenir de la transformation de ces dernières.

Art. 6. - Les marchandises ne doivent avoir reçu hors du territoire douanier que la main-d'œuvre en vue de laquelle l'exportation a été autorisée.

Art. 7.- La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif dans le délai imparti qui ne peut être supérieur à un an.

TITRE II

AUTORISATIONS D'EXPORTATION TEMPORAIRE

Art. 8. - Les personnes qui désirent bénéficier du régime de l'exportation temporaire doivent en faire la demande au Directeur des Douanes. Cette demande doit indiquer:

1. Les motifs de l'exportation temporaire.
2. Lorsqu'il s'agit d'une exportation temporaire pour réparation, transformation ou ouvraison;
 - la nature de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison projetée;
 - les raisons pour lesquelles cette réparation, transformation ou ouvraison ne peut être effectuée dans le territoire douanier;
3. La durée de séjour à l'étranger des marchandises exportées.

Art. 9. - Les autorisations d'exportation temporaire sont accordées par le Directeur des Douanes qui fixe :

1. Le délai imparti pour la réimportation des marchandises.
2. Les mesures propres à assurer l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Art. 10. - Les marchandises doivent être exportées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'autorisation délivrée par le Directeur des Douanes.

TITRE III

FORMALITES A L'EXPORTATION

Art. 11. - Les déclarations d'exportation temporaire doivent indiquer, outre les énonciations réglementaires, tous les éléments propres à permettre l'identification des marchandises à leur retour. Elles doivent préciser si les marchandises exportées sont originaires du territoire douanier ou s'il s'agit de marchandises nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée, et, dans cette éventualité qu'elle en est l'origine.

Art. 12. - Le service des douanes peut subordonner l'exportation des marchandises à la production par l'exportateur de tous documents jugés nécessaires à l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Art. 13. - Un exemplaire de la déclaration d'exportation valant passavant descriptif est remis à l'exportateur après constatation de l'embarquement ou du passage à l'étranger des marchandises.

Art. 14. - Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'une souscription cautionnée destinée à garantir, sous les peines prévues par le code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

TITRE IV

FORMALITES A LA REIMPORTATION

Art. 15. - La réimportation des marchandises donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation à laquelle doivent être annexés:

1. Le passavant descriptif délivré à la sortie.
2. Les documents nécessaires à l'identification des marchandises.

3. Lorsqu'il s'agit de marchandises réimportées après réparation, transformation ou ouvraison, les factures justificatives des frais supportés à l'étranger.

4. Eventuellement la soumission cautionnée prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - Dans le cas de réimportations fractionnées le passavant descriptif est apuré par le service des douanes lors de chaque mise à la consommation suivant les résultats de la vérification.

Art. 17. - Les marchandises exportées temporairement et réimportées en l'état sont admises en franchise des droits et taxes d'entrée.

Art. 18. - 1° Lors de leur réimportation pour la consommation sur le territoire douanier, les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison sont soumises sauf stipulations conventionnelles contraires, aux droits et taxes dont elles sont passibles en l'état ou elles sont représentées au service des Douanes et d'après le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées. Ces droits et taxes ne sont toutefois liquidées que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée :

a) dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes;

b) dans les autres cas, soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 28 du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des Douanes, soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire si celui-ci est plus élevé.

Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes.

2. S'il y a eu adjonction ou remplacement d'appareils, d'organes ou de pièces ceux-ci sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres comme s'ils étaient importés isolément et il n'y a pas à tenir compte de leur valeur pour le calcul du montant des droits et taxes à percevoir, selon les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, sur le surplus de l'ouvraison.

Art. 19. - Le Directeur des Douanes peut proroger le délai imparti pour la réimportation des marchandises lorsque l'exportateur justifie que la réimportation n'a pu être effectuée dans le délai primitivement imparti par suite de force majeure ou de circonstances imprévisibles lors de l'exportation des marchandises.

Art. 20. - Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

MARQUAGE TABACS - CIGARES - CIGARETTES

Décret n° 65-74 du 06 mars 1965, fixant les règles particulières de marquage des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

(J.O.C.I. N° 14 du 18 mars 1965, Page 295)

Article premier. - A l'importation, les marchandises suivantes: (1)

24-02 A 1 tabacs à fumer;

24-02 A 3 cigares ;

24-02 A 4 cigarettes

36-06 allumettes ;

sont soumises aux règles de conditionnement fixées par le présent décret.

Art. 2. - 1. Lorsqu'elles sont destinées à la vente sur le territoire douanier ivoirien après acquittement des droits et taxes, les marchandises ci-dessus énumérées doivent être contenues dans ces emballages, boîtes, étuis ou paquets portant soit sur eux-mêmes soit sur leur étiquette la mention “ vente en Côte d’Ivoire”. Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à trois millimètres.

2. Lorsque ces marchandises sont destinées à être distribuées gratuitement, la mention à apposer, conformément aux règles ci-dessus est “Distribution gratuite en Côte d’Ivoire”.

Art. 3. - Les tabacs à fumer, cigares, cigarettes et allumettes destinés

- à être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes, sur le territoire douanier ivoirien;

- à la vente sous douane pour la réexportation;

- à l’avitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales ne peuvent en aucun cas être revêtues des marques prévues à l'article 2.

1) Tarif des Douanes CEAO/78.79 (ord. 73.315 du 3.7.73) :

24 - 02 A 1 tabacs à fumer correspond à 24-02-10

24 - 02 A 3 cigares correspond à 24-02-21/29

24 - 02 A 4 Cigarettes correspond à 24-02-31/39

36-06 allumettes correspond à 36-06-00

Art. 4. - 1. Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables aux cigarettes et allumettes mises à la consommation sur le territoire douanier ivoirien.

2. Elles ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1966

a), pour les tabacs à fumer et les cigares destinés à être mis à la consommation sur le territoire douanier ivoirien;

b) pour les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes destinés à:

- être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire ivoirien;

- la vente sous douane pour la réexportation;

- l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes aériennes internationales.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

POUVOIRS DU MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° 64-300 du 17 août 1964 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan en matière de Douane.

Art. 1. - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, en application de la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 instituant un Code des Douanes, peut par arrêté:

I - PRINCIPES GENERAUX

1. Désigner les bureaux de douanes compétents pour effectuer le dédouanement de certaines marchandises.

2. Limiter la compétence de certains bureaux de douanes.

3. Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé.

4. Fixer les règles particulières de conditionnement relatives à certaines marchandises.

5. Déterminer les conditions dans lesquelles il doit être justifié de l'origine des produits importés.

6. Fixer les conditions de la vérification des marchandises taxées au poids.

7. Déterminer le régime des emballages importés pleins.

8. Fixer la tare forfaitaire applicable aux marchandises taxées au poids net.

II - ORGANISATION DU SERVICE

Déterminer les conditions de création, de suppression et de fonctionnement des bureaux, postes et brigades de douane ainsi que leurs attributions.

III - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Désigner les routes dites " routes légales " qui doivent être utilisées pour le transport des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

IV - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

- Fixer les modalités de répartition de la remise de un pour mille prévue par l'article 97 du Code des Douanes.
- Déterminer le taux et le montant de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale prévus par l'article 98 du Code.
- Fixer les conditions du remboursement des droits et taxes indûment perçus ainsi que de ceux perçus sur les marchandises avariées ou non conformes à la commande.

V - REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE, EXPORTATION PREALABLE, DRAWBACK IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS.

Fixer les modalités d'application :

1. Du régime général des acquits à caution;
 2. Des différents régimes de transit;
 3. De l'admission temporaire;
 4. De l'exportation préalable et du drawback;
 5. De l'exportation temporaire;
 6. Des articles 148 à 150 du Code des Douanes relatifs à l'importation et à l'exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs.
- Exclure du régime de l'entrepôt des marchandises autres que celles désignées par le décret déterminant le régime général de l'entrepôt et en particulier les marchandises susceptibles de concurrencer des marchandises identiques produites en Côte d'Ivoire.
 - Fixer le tarif des taxes de magasinage perçues par les organismes concessionnaires d'entrepôt réel.
 - Concéder le régime de l'entrepôt spécial.

VI - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

- Déterminer les modalités d'application des articles 160 à 165 du Code des Douanes relatifs à l'avitaillement des navires et des aéronefs.

VII - CONTENTIEUX

Art. 2. - Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ; il peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le Directeur des Douanes à exercer ce droit.

Art. 3. - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan décide de l'utilisation du fonds spécial d'équipement douanier sur proposition du Directeur des Douanes.

POUVOIRS DU D. G. DES DOUANES

ARRETE n° 74-993 du 2 avril 1974 portant délégation de signature au Directeur des Douanes.

Art. 1. Délégation permanente est donnée à M. Angoua Koffi Maurice, Directeur général des Douanes, à l'effet de signer, en sa qualité de Directeur général des Douanes, tous documents, actes administratifs et toutes pièces concernant, dans le cadre de ses attributions principales exclusives, l'exécution des services des Douanes, à l'exclusion :

- des arrêtés, décisions et correspondances engageant la politique du Gouvernement ou touchant aux questions de principe;
- des correspondances autres que celles découlant de sa qualité d'agent d'assiette et de recouvrement de l'impôt, adressées à des services relevant d'autres départements ministériels, aux représentants d'Etats étrangers, aux Assemblées consulaires ou à des hautes personnalités.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes à compétence pour:

I - Personnel

1 - infliger les sanctions disciplinaires suivantes

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) le déplacement d'office.

2 - Décider de la mutation de tous les agents non affectés par décrets ou arrêtés.

3 - Accorder les autorisations d'absence et les congés administratifs.

4 - Exercer le pouvoir de notation des agents placés sous son autorité à l'exception du Directeur général adjoint et des directeurs, qui sont, après avis du Directeur général, directement notés par le Ministre.

II - Organisation du Service

1 - Créer ou supprimer les postes et brigades de douane.

2 - Fixer les conditions de fonctionnement des bureaux, postes et brigades de douane.

3 - Agréer les locaux à usage de bureaux, les logements et l'ameublement mis à la disposition des agents des douanes par les concessionnaires d'entrepôts spéciaux.

III - Dédouanement des marchandises

1 - Fixer la forme et les énonciations des déclarations et déterminer les documents qui doivent y être annexés.

2 - Déterminer, le cas échéant, la tare forfaitaire applicable à certaines marchandises taxées au poids.

3 - Fixer les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface, et le volume des marchandises soumises à une taxation spécifique.

4 - Autoriser certaines opérations de dédouanement dans les postes de douane.

5 - Autoriser le remboursement des droits et taxes :

- lorsqu'ils ont été indûment perçus ;
- lorsqu'ils ont été perçus sur des marchandises avariées ou non conformes à la commande et renvoyées au fournisseur;
- lorsque des conventions ou des accords internationaux ont établi une procédure de remboursement en suite de double imposition.

IV - Admission en franchise

Accorder la franchise des droits et taxes aux importations de marchandises destinées :

1 - Aux services des ambassades, consulats, vice-consulats et agences consulaires établis en Côte d'Ivoire.

2 - A l'usage personnel des membres du corps diplomatique et de leurs familles.

3 - A l'usage personnel des personnes étrangères chargées de missions officielles en Côte d'Ivoire.

V - Régimes suspensifs

1 - Accorder le régime de l'entrepôt fictif et agréer les locaux destinés à recevoir les marchandises placées sous ce régime.

2 - Accorder le régime de l'admission temporaire :

- aux objets importés pour réparations, essais ou expérience;
- aux matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique;
- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux;
- aux objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

- 3 - Délivrer les autorisations générales d'admission temporaire pour l'importation des produits destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre, ouvraison ou une transformation dans le territoire douanier.
- 4 - Fixer les conditions de mise en œuvre ou d'emploi des marchandises et des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire.
- 5 - Proroger les délais fixés pour les régimes de l'entrepôt et de l'admission temporaire.

VI - Vente des marchandises

- 1 - Limiter la concurrence pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, lors des ventes effectuées par l'Administration des Douanes.
- 2 - Autoriser les cessions amiables de marchandises prévues par l'article 7 du décret n° 64-312 du 17 août 1964 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes.

VII - Contentieux

- 1 - Exercer le droit de transaction quels que soient le montant du droit compromis ou de la valeur des marchandises ou des devises litigieuses.
- 2 - Déposer plainte en vue de la poursuite des infractions.
- 3 - Autoriser la répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 3. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PRODUITS PETROLIERS

Régime de l'usine exercée

DECRET n° 66-04 du 13 janvier 1966 déterminant les conditions d'exercice des raffineries de produits pétroliers (JORCI n° 5 du 27 janvier 1966 page 93).

TITRE I

GENERALITES

Art. 1. - La Société Ivoirienne de Raffinage, fabricant à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. - Sont admissibles en usine exercée :

- a) les huiles minérales brutes de pétrole ou de schistes d'origine nationale ou étrangère ;
- b) les produits du pétrole ou les produits assimilés d'origine nationale ou étrangère nécessaires au "cracking", ou à la fabrication des roads-oils, brais mous et asphaltes destinés au revêtement des routes ;
- c) les produits d'origine nationale ou étrangère autres que les produits du pétrole, destinés à être mélangés avec les produits obtenus en usine.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes peut autoriser l'entrée en usine exercée des produits pétroliers pris sur le marché intérieur.

Art. 4. - L'admission en usine exercée des huiles brutes de pétrole ou de schistes est subordonnée à la production d'un certificat d'une autorité technique locale du pays d'extraction.

Ce document doit spécifier que l'huile brute considérée est bien de qualité courante, en provenance d'une zone nettement délimitée, qu'elle n'a subi d'autres opérations que la décantation, la déshydratation ou la stabilisation et qu'il ne lui a été ajouté d'autres hydrocarbures que ceux récupérés par des méthodes physiques au cours des traitements visés ci-dessus.

Le certificat d'authenticité, qui tient lieu de certificat d'origine, doit être légalisé par l'agent consulaire ivoirien ou l'autorité diplomatique chargée des intérêts ivoiriens, dans la circonscription duquel se trouve l'autorité certifiante. Il doit être accompagné de trois échantillons d'au moins dix litres, scellés par l'autorité certifiante, et revêtus de marques de référence au certificat.

Aussi longtemps que l'huile de même provenance reste semblable à elle-même, l'importateur est dispensé de la production de nouveaux échantillons.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

Art. 5. - La Société Ivoirienne de Raffinage doit adresser au Directeur général des Douanes une demande indiquant :

- 1) La nature des opérations prévues ;
- 2) Les principales modalités de fonctionnement de l'usine et, notamment son régime quant aux jours et heures de travail ;
- 3) Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits du pétrole qui seront introduits dans l'établissement en vue d'y être mis en œuvre
- 4) La provenance (pays d'origine, établissement fournisseur) de ces produits, ainsi que leur situation au regard des droits inscrits au Tarif et des taxes intérieures ;
- 5) Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits de transformation qui sortiront de l'usine.

La demande doit être appuyée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement, avec indication de leur affectation, des clôtures et ouvertures de passage, des réservoirs, bacs jaugeurs, canalisations, etc.

Art. 6. - L'usine exercée doit être séparée de tout autre bâtiment et entourée de clôtures dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres. Tous les jours, fenêtres et autres ouvertures existant dans les clôtures doivent être garnis de treillis de fer à mailles de 5 cm au plus. Toutes communications avec l'extérieur doivent être fermées à deux serrures, l'une des deux clés étant détenue par la douane.

L'Administration peut exiger que des regards et des vannes soient disposés sur les canalisations d'adduction et d'écoulement et que les vannes soient munies d'un dispositif spécial, en vue de l'apposition de plombs ou de cadenas de fermeture, que les canalisations soient disposées de manière qu'à tout moment, il soit possible d'en faire l'inspection sur l'intégralité de leur parcours, que tous les réservoirs utilisés pour le contrôle des quantités mises en œuvre et de celles résultant du traitement soient jaugés et gradués suivant ce qui est prescrit pour les bacs d'entrepôts spéciaux.

Art. 7. - La Société Ivoirienne de Raffinage est tenue de mettre à la disposition de l'Administration des Douanes des locaux convenant à l'installation du bureau et du corps de garde avec le mobilier et les appareils de climatisation nécessaires.

Ces locaux situés dans l'enceinte de l'usine et à proximité des communications établies avec l'extérieur sont agréés par le Directeur général des Douanes.

L'entretien, l'éclairage et la climatisation de ces locaux sont à la charge des industriels.

Art. 8. - La Société Ivoirienne de Raffinage doit souscrire une soumission cautionnée portant engagement:

- a) de pourvoir au logement et à l'ameublement des agents des douanes;
- b) de supporter les frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisations, des instruments de mesure, de pesage et de vérification, de transport et d'emballage des échantillons ;
- c) d'acquitter le montant des frais d'exercice et des indemnités dues pour les opérations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, ou ailleurs que sur le terrain normal d'action du Service des Douanes, entre les mains du chef du bureau compétent et à première réquisition.

2. - Dans le cas où la Société Ivoirienne de Raffinage cesserait son industrie, elle ne serait libérée de ses engagements que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par elle au Directeur général des Douanes.

Art. 9. - Les agents chargés de l'exercice de l'usine ont le droit de se tenir en permanence dans l'enceinte de l'établissement, d'accéder à toutes ses parties et de surveiller les réservoirs, bacs, appareils, citernes, compteurs, bacs jaugeurs, canalisations, etc...

Art. 10. - Parallèlement aux comptes et aux diverses écritures tenues par les agents des douanes, la Société Ivoirienne de Raffinage doit tenir une comptabilité régulière et distincte :

- 1) des entrées et des sorties, par catégories de produits ;
- 2) des stocks de matières premières et de produits finis ;
- 3) des stocks en cours.

Cette comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 11. - Aucune entrée ou sortie de produits ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable, présentée au bureau de douane exerçant l'usine. Doivent également faire l'objet de déclarations périodiques les produits résultants du " cracking " ou de la fabrication de road-oils et asphaltes lorsqu'ils sont reversés dans le circuit général de l'usine.

Art. 12. - Des règlements particuliers déterminent :

- a) les modalités de la surveillance et du contrôle ;
- b) l'emplacement où peuvent être effectués les mélanges avec les produits pris à la consommation.

Art. 13. - 1. A la sortie de l'usine exercée, les produits provenant du traitement des huiles minérales brutes de pétrole ou de schistes, sont, en cas de versement à la consommation, passibles des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée.

2.- Toutefois, s'il s'agit de produits mélangés avec des matières prises à la consommation, les droits ne sont dus que sur les produits entrant dans le mélange admis en usine exercée en suspension desdits droits.

Art. 14. - Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, les entrées de produits pétroliers pris sur le marché intérieur par l'application de l'article 3 ci-dessus, peuvent être compensées par le versement à la consommation d'une quantité équivalente de produits de même espèce et qualité en exemption des droits et taxes exigibles.

Art. 15. - Les produits obtenus en usine exercée peuvent être dirigés sur une autre usine exercée ou sur un entrepôt de douane en suspension des droits et taxes exigibles. Leur réexportation s'effectue, le cas échéant, en exemption de ces droits et taxes.

Art. 16. - En cas de traitement simultané d'huiles brutes ou leurs dérivés de diverses origines, les quantités de produits finis se rattachant à chacune d'elles seront établies en tenant compte des rendements forfaitaires fixés par décisions du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 17. - La comptabilité prévue à l'article 10 ci-dessus, non plus que celle tenue par les agents exerçant l'usine ne peuvent donner lieu à la constatation d'un déficit à raison de produits détruits ou consommés, volontairement ou accidentellement, lors des fabrications à l'intérieur de l'enceinte de l'usine exercée.

SOUMISSION CAUTIONNEE

Nous soussignés
demeurant à:

après avoir pris connaissance du décret n°66-04 du 13 janvier 1966 et notamment de ses articles 7 et 8.
Prenons l'engagement :

1 - a) de mettre à la disposition de l'Administration des Douanes les locaux convenant à l'installation du bureau et du corps de garde, avec le mobilier et les appareils de climatisation nécessaires ; de prendre à notre charge l'entretien, l'éclairage et la climatisation desdits locaux ;

b) de pourvoir au logement et à l'ameublement des agents des douanes;

c) de supporter les frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisations, des instruments de mesure, de pesage et de vérification, de transport et d'emballage des échantillons;

d) d'acquitter le montant des frais d'exercice et des indemnités dues pour les opérations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, ou ailleurs que sur le terrain normal d'action du Service des Douanes, entre les mains du chef de bureau compétent et à première réquisition.

2 - Dans le cas où nous cesserions notre activité, de n'être libérés de nos engagements que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par nous au Directeur général des Douanes.

Et nous (nom et adresse de la caution).

.....

après avoir pris connaissance des engagements ci-dessus, déclarons nous porter caution conjointe et solidaire du principal obligé.

Fait à..... le.....

Le principal obligé

La caution

(Bon pour caution conjointe et solidaire)

(1)

1) Cette mention précédant la signature doit être manuscrite.

RAYON TERRESTRE DES DOUANES

DECRET N° 64-302 DU 17 AOUT 1964 fixant la limite intérieure du rayon terrestre des Douanes, modifié par le Décret te 66-565 du 2 décembre 1966 (JO 66 P. 1667)

Article premier. - Le tracé de la limite intérieure du rayon terrestre des Douanes est défini comme suit:

1. FRONTIERE EST:

- par la ligne suivant la route de Boussoukoula à Biénu depuis son entrée en Côte d'Ivoire ;
- par la ligne suivant la route de Biénu à Varalé et de Varalé à Bouna;
- par la ligne suivant la route de Bouna à Bondoukou jusqu'à Saleye ;
- De Saleye à Tanda par une ligne idéale passant par Tabagne ;
- De Tanda à Tankessé par la ligne suivant la route d'Agnibilékrou ;
- de Tankessé à Yakassé par une ligne idéale passant par Tenguelan ;
- de Yakassé à Zinzénou par une ligne suivant la route Agnibilékrou-Abengourou ;
- par une ligne idéale joignant Zinzenou au bac de M'Basso en passant par Akouakankro ;
- Du bacde N'Basso jusqu'au bac de Bété par une ligne suivant le cours du Comoé ;
- du bac de Bété à Mafféré par une ligne idéale passant par Ayamé
- de Mafféré à Aby par une ligne suivant la route qui passe par Eboué, Aby se trouvant au point d'intersection des limites du Rayon terrestre et du Rayon maritime des Douanes.

2. FRONTIERE OUEST:

- par une ligne déterminée par la route de Manankoro à odienné depuis son entrée sur le territoire national ;
- par la ligne suivant la route d'Odienné jusqu'à Koro
- par une ligne idéale joignant Koro à Madina ;
- par une ligne suivant la piste de Madina à Toa
- De Toa à Bianco par la ligne suivant la route Siéfi-Touba
- par la ligne suivant la piste de Bianco à Dioman ;
- par la ligne suivant la piste de Dioman à Fougouesso
- par une ligne idéale joignant Fougouesso à Mahapleu
- par une ligne idéale joignant Mahapleu à Blolékin
- de Blolékin à Guiglo par la ligne suivant la route de Touhapleu à Duékoué
- de Guiglo à Zagné par la ligne suivant la route de Guiglo à Tai';
- par une ligne idéale joignant Zagné à l'intersection de la rivière Meno avec la 6è parallèle de latitude Nord
- de ce point par une ligne idéale passant par Niépa jusqu'à son intersection avec la limite intérieure de la zone terrestre du Rayon maritime des Douanes.

Art. 2. - Toutes les routes, pistes, fleuves et localités délimitant le Rayon y sont compris.

REGIME TARIFAIRE PLUS FAVORABLE **Conditions d'octroi**

DECRET N° 72-724 du 13 novembre 1 972, déterminant les conditions d'octroi du régime tarifaire plus favorable pour certaines marchandises en fonction de leur destination effective.
JORCI n° 56 du 7 décembre 1972 - page 1894

Art. premier. - 1° La réduction ou la suspension des droits fiscaux d'entrée accordée, en fonction de leur destination effective, aux marchandises spécialement désignées au tarif des Douanes, est soumise aux conditions fixées par le présent décret.

2° Les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle à l'application des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire, des notes de sections et des notes de chapitres du tarif des Douanes.

Art. 2. - 1° Les marchandises visées à l'article premier, alinéa premier ci-dessus, susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une suspension des droits fiscaux d'entrée, ne peuvent être déclarées pour la consommation que par un importateur agréé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la proposition d'une Commission spéciale comprenant les directeurs généraux et directeurs des Administrations compétentes.

2° L'arrêté d'agrément peut prescrire des obligations spéciales en plus de celles prévues par le présent décret.

3° L'agrément accordé à l'importateur peut être révoqué par arrêté pris dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le cas où les obligations mises à la charge de celui-ci ne seraient pas accomplies.

Art. 3. - 1° L'importateur doit être le destinataire réel des marchandises et mentionné comme tel sur la déclaration en douane de mise à la consommation.

2° La mise à la consommation peut être directe ou ensuite d'entrepôt, dans ce dernier cas la marchandise doit être extraite de l'entrepôt privé de l'importateur agréé.

Art. 4. - 1° Le bénéfice de la réduction ou de la suspension des droits fiscaux prévus au tarif des droits d'entrée en faveur de certaines marchandises est subordonné :

a) A la formulation d'une demande en ce sens, par l'importateur agréé, sur la déclaration de mise à la consommation,

b) A l'utilisation effective des marchandises dans le délai de six mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, conformément à l'usage en fonction duquel le tarif des Douanes prévoit la suspension ou la réduction des droits fiscaux d'entrée;

c) A l'accomplissement par le destinataire réel, les cédants, les cessionnaires et le cas échéant les utilisateurs des marchandises, des formalités prévues à l'article 5 ci-après.

2° Si des circonstances particulières peuvent être valablement invoquées, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1 b) ci-dessus peut être prolongé une fois durée au plus égale, par décision administrative.

Art. 5. - 1° Dès leur réception par le bénéficiaire, les marchandises en cause doivent être reprises dans une comptabilité matière spéciale qui indique de façon précise :

- La date de leur entrée en magasin;
- Leur désignation technique;
- Le libellé de la rubrique tarifaire sous laquelle elles ont été déclarées ;
- Leur origine, leur poids, leur valeur;
- Le nom et l'adresse de leur fournisseur avec références à la facture établie par celui-ci;
- Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane suivant laquelle elles ont été importées et le nom du bureau de douane où celle-ci a été déposée.

Cette comptabilité-matière doit préciser en outre :

- Le lieu de stockage des marchandises non encore utilisées;
- La date de cession, le nom et l'adresse du cessionnaire et la référence à la facture établie à cette occasion;
- Tous les éléments nécessaires à la constatation de l'emploi et la date de cet emploi, lorsque les marchandises ont été utilisées.

2° Doivent être présentées au service des Douanes à la première réquisition:

- La comptabilité-matière, tenue comme il est prescrit au paragraphe premier du présent article;
- Les marchandises non encore utilisées;
- La justification de la destination donnée aux marchandises utilisées.

3° Toutes factures et tous autres documents concernant les marchandises en cause doivent porter en caractères manifestement apparents, la mention suivante :

Marchandises importées déclarées sous la rubrique tarifaire suivante :

Déclaration type n° du.....

Déposée au bureau des Douanes de.....

Ne pouvant être utilisées, sous peine des sanctions prévues au Code des Douanes, que dans les conditions fixées par le décret n° 72-724 du 13 novembre 1972 et l'arrêté n° du.....

Art. 6. - 1° A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les droits et taxes exigibles sont liquidés et recouvrés d'office au comptant.

2° Sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées selon le cas par les articles 284 à 289 et 293 du Code des Douanes.

REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

ARRETE N° 1872 FAEP/CAB du 24 AOÛT 1964 fixant les conditions du remboursement des droits et taxes de Douane perçus sur les marchandises avariées ou non conformes à la commande.

TITRE I

MARCHANDISES AVARIEES NON CONFORMES AUX COMMANDES

CHAPITRE I

CONDITIONS DU REMBOURSEMENT

Art. 1. - Les droits et taxes de douanes perçus sur les marchandises importées peuvent être remboursés lorsque le motif du renvoi desdites marchandises au vendeur étranger, non conformité à la commande ou, défaut, est imputable à celui-ci ou à ses mandataires.

Art.2.- Le remboursement ne peut être sollicité que par l'exportateur réel de la marchandise qui doit être la personne même qui avait importé la marchandise.

Art. 3. - Les marchandises réexportées ne peuvent bénéficier du remboursement que si le service des douanes peut, lors de la réexportation, les identifier comme étant celles qui ont acquitté les droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 4. - Pour donner lieu à remboursement des droits et taxes, les matériels ou marchandises réexportés doivent avoir fait l'objet d'une vente ferme ou d'une vente assortie d'une clause de garantie portant sur le bon fonctionnement, le rendement et l'absence de vice de fabrication.

Art. 5. - Le remplacement de la marchandise défectueuse ne doit donner lieu à aucun règlement financier complémentaire entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 6. - La réexportation doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'importation. Ce délai est porté à six mois pour les matériels et machines qui doivent être soumis à des essais pour qu'apparaisse leur défectuosité ou leur insuffisance de rendement.

Art. 7. - Les marchandises ou matériels réexportés doivent être adressés au fournisseur étranger.

CHAPITRE II

PROCEDURE

Art. 8. - Les exportateurs qui désirent bénéficier du remboursement des droits et taxes doivent en faire la demande sur la déclaration d'exportation qui doit être déposée, avant l'expiration du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, au bureau des douanes par lequel a été importé la marchandises ou le matériel réexporté.

Art. 9. - Cette demande devra être accompagnée d'un exemplaire de la déclaration d'importation, de la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé ainsi que du dossier commercial complet de l'opération.

Art. 10. - Après examen du dossier de l'opération, le Directeur des Douanes peut accorder le remboursement des droits et taxes qui ne sera autorisé qu'après justification de la réexportation des marchandises.

TITRE II

MARCHANDISES AVARIEES

Art. 11.-Les droits et taxes perçus à l'importation peuvent être remboursés lorsque les marchandises importées sont avariées ou détériorées.

Art. 12.-La détérioration doit être imputable au vendeur étranger ou à des accidents survenus en cours de transport ou de chargement et de déchargement.

Art. 13. - L'importateur doit faire constater la détérioration des matériels ou des marchandises importés par le service des douanes qui dresse un procès-verbal de la destruction effectuée en sa présence.

Art. 14. - Le remboursement des droits et taxes peut être autorisé par le Directeur des Douanes :

1. Lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises avariées ou détériorées comme étant celles-là mêmes qui ont acquitté les droits et taxes d'importation dont le remboursement est demandé ;
2. Lorsque la destruction des marchandises est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date d'importation.

ROUTES LEGALES

*ARRETE N° 280/MEFP/ DOUANES du 5 mai 1977, fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation.
(JORCI n° 25 du 16 juin 1977 - page 1083).*

Art. 1. - Sont désignées comme routes légales à l'importation et à l'exportation les routes ci-après :

A. FRONTIERE OUEST

Bureau de PROLLO

Importation : De Bolodo (Liberia) directement sur Prollo en traversant le Cavally.

Exportation: De Prollo directement sur Bolodo (Liberia) en traversant le Cavally.

Bureau de PATA - IDIE

Importation: De Bolodo (Liberia) directement sur Pata-Idié en traversant le Cavally.

Exportation: De Pata-Idié directement sur Bolodo (Liberia) en traversant le Cavally.

Bureau de GRABO

Importation : De Nyaké (Liberia) directement sur Tiboto en traversant le Cavaly, puis la route de Tiboto à Grabo par Sakladobo, Tatou, Fété, Brétou et Solo.

Exportation: de Grabo à Tiboto par Solo, Brétou, Fété, Tatou et Sakladobo, puis en traversant le Cavally directement de Tiboto à Nyaké (Liberia).

Bureau de TAï

Importation De Timbo (Liberia) à Taï par Daobly.

Exportation De Taï à Timbo (Liberia) par Daobly.

Bureau de PEKANHOUEBLY

Importation De Tobli (Liberia) à Pékanhouéby.

Exportation De Pékanhouéby à Tobli (Liberia).

Bureau de BINHOUYE

Importation De Lépula (Liberia) à Bin-Houyé.

Exportation De Bin-houyé à Lépula (Liberia).

Bureau de GBINTA

Importation : De Klamlé (Liberia) à Gbinta.

Exportation : De Gbinta à Kamplé (Liberia).

Bureau de DANANE

Importation :

1° De Gbinta à Danané par Gouobro;

2° De N'Zo (Guinée) à Danané par Gbapleu, Zéalé, Kouan-Houlé.

Exportation : 1° De Danané à Gbinta par Gouobro;

2° De Danané à N'ZO (Guinée) par Kouan-Houlé, Zéalé et Gbapleu

Bureau de WANINO

Importation : De Morigbadougou (Guinée) à Waninou par Wahidougou.

Exportation: Dé Waninou à Morigbadougou (Guinée) par Wahidougou.

Bureau de BOOKO

Importation : De Tienkoro (Guinée) à Booko par Massala.

Exportation : De Booko à Tienkoro (Guinée) Par Massala.

Bureau de SIRANA D'ODIENNE

Importation: De Beyla (Guinée) à Sirana d'Odienné, depuis la Frontière, et de Vassiadougou (Guinée) à Odienné par Diafana, Bougoussou Korondougou.

Exportation: De Sirana d'Odienné à Beyla (Guinée) jusqu'à la Frontière, et d'Odienné à Vassiadougou (Guinée) par Korondougou, Bougoussou, Diafana jusqu'à la frontière. (1)

B. FRONTIERE NORD

Bureau de Minignan (2)

Importation :

1° De Saladougou (Guinée) à Minignan par Tiéni ;

2° De Sandougoula (Mali) à Manignan par Sokoro.

Exportation :

1° De Manignan à Saladougou (Guinée) par Tiéni;

2° De Manignan à Sandougoula (Mali) par Sokoro.

Bureau de Tiéfinzo

Importation : De Manankoro (Mali) à Tiéfinzo.
Exportation : De Tiéfinzo à Manankoro (Mali)

Bureau DE NIANGOUNI (NIGOUNI)

Importation : De Gonkoro (Mali) par la route internationale depuis la frontière jusqu'à Niangouni.
Exportation : De Niangouni à Gonkoro (Mali) par la route internationale jusqu'à la frontière.

Bureau de N'GADAMA

Importation : De Missiéni (Mali) à N'Gadama.
Exportation : De N'Gadama à Missiéni (Mali).

Bureau de POGO

Importation: De Zégoua (Mali) à Pogo.
Exportation : De Pogo à Zégoua (Mali).

Bureau de OUANGOLODOUGOU

Importation : 1° La voie ferrée de Niangoloko (Haute-Volta) à Ouangolodougou;
2° La voie internationale de Niangoloko (Haute-Volta) à Ouangolodougou.
Exportation : 1° La voie ferrée de Ouangolodougou à Niangoloko (Haute-volta) jusqu'à la frontière;
2° La route internationale de Ouangolodougou à Niangoloko (Haute-Volta) jusqu'à la frontière;

Bureau de VARALE

Importation : 1° Route Kampi (Haute-Volta) à Varalé par Lankio;
2° Route Batié (Haute-Volta) à Varalé par Kalamou-Biénou.
Exportation : 1° Route Varalé-Lankio;
2° Route Varalé - Biénou - Kalamou.

C. FRONTIERE EST

Bureau de BOUNA

Importation : De Vonkoro à Bouna par Niandagué.
Exportation : De Bouna à Vonkoro par Niandagué.

Bureau de SOKO

Importation : De la borne 10 A à Soko.
Exportation : De Soko à la borne 10 A.

Bureau d'ASSUEFRY

Importation : De la borne 15 à Assuéfry par Kouamédari et Kouassi-Séréno.
Exportation: D'Assuéfry à la borne 15 par Kouassi-Séréno et Kouamédari.

Bureau de TRANSUA

Importation : 1° De la borne 17 à Transua par Nioumassi, Ahuitesso et Kribio
2° De la borne 18 à Transua par Atokoum, Boupoko, Nioumassi, Ahuitesso et Kribio.
Exportation : 1° De Transua à la borne 17 par Kribio, Ahuitesso et Nioumassi
2° De Transua à la borne 18 par Kribio, Ahuitesso, Nioumassi, Boupoko, Atokoum.

Bureau de TAHIKROU

Importation : De la borne 24 à Takikrou.
Exportation : De Takikrou à la borne 24.

Bureau de NIABLEY

Importation : De la borne 36 à Niabley.

Exportation : De Niabley à la borne 36.

Bureau d'EBILASSOKRO

Importation : De la borne 39 à Ebilassokro.

Exportation : D'Ebilassokro à la borne 39.

Bureau de BIANOUA

Importation : De Dadiesso (Ghana) à Bianouan.

Exportation : De Bianouan à Dadiesso (Ghana).

Bureau de DIBY

Importation : De la borne 48 à Diby.

Exportation : De Diby à la borne 48.

Bureau MAFFERE

Importation : De la borne 50 à Maffere par Dadiesso, M'Baso et Afiénou.

Exportation : De Maffere à la borne 50 parafiénou, M'Baso et Dadiesso.

Bureau de FRANBO

importation : De l'embouchure de la Tanoé directement sur Frambo par la Lagune Tendo.

Exportation : De Frambo directement sur l'embouchure de la Tanoé par la lagune Tendo.

Bureau d'AFFORENOU

Importation: 1° D'un point quelconque de la frontière coupant la lagune Tendo dans le sens nord-sud directement sur Afforénou-Lagune;

2° De la borne 53 à Afforenou-Plage par la plage.

Exportation: 1° D'Afforénou-Lagune directement sur un point quelconque de la frontière coupant la lagune Tendo dans le sens Nord-sud;

2° D'Afforenou-Plage à la borne 53 par la plage.

Art. 2. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**TRANSIT DES MARCHANDISES
CONTROLE*****DECRET n° 88-222 du 2 mars 1988 portant contrôle des marchandises
en transit en République de Côte d'Ivoire***

Article premier. - La mise à la consommation sur le territoire national des marchandises importées en transit est formellement interdite.

Art. 2. - Ces marchandises font l'objet d'un convoi jusqu'à la sortie du territoire douanier ivoirien par les soins de la Brigade spéciale d'Escorte, en coordination avec les autres Administrations de l'Etat concernées.

Art. 3. - Le transport des marchandises visées à l'article premier est assuré sous la seule responsabilité des transitaires.

Art. 4. - Tout transitaire désireux d'effectuer le transit des marchandises importées visées à l'article premier doit en faire la déclaration au Ministre du Commerce.

Art 5. - A l'occasion de toutes opérations portant sur les marchandises importées en transit, la société de transit est tenue de transmettre au Ministre du Commerce:

Avant le départ de la marchandise

- Copie de la déclaration de réexportation (D 25) ;
- Copie de la lettre de voiture qui mentionne l'itinéraire et le point de sortie de la marchandise du territoire ivoirien.

Après la réexportation

- Copie des documents d'accompagnement visés par le bureau de Douane frontalier et par le réceptionnaire du pays de destination.

Art. 6. - Un arrêté du Ministre du Commerce fixera les modalités d'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.-Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la loi n° 78-622 du 28 juillet 1978.

VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES

Décret n° 88-224 du 2 Mars 1988 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article premier. - 1° Le prix normal défini à l'article 28 du Code des Douanes est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer ;
2° Des exceptions aux dispositions du paragraphe premier peuvent être apportées pour les marchandises faisant l'objet d'importations par livraisons échelonnées.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 28, paragraphe 2/a du Code des Douanes, le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane est fixé comme suit:

- 1° Pour les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de Douane;
- 2° Pour les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment est fixé par la législation ou par la réglementation relative à cet autre régime.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 28, paragraphe 2/b du Code des Douanes, on entend par lieu d'introduction sur le territoire douanier :

1° Pour les marchandises acheminées par voies maritime et aérienne, le port ou l'aéroport de débarquement ou l'aéroport de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le Service des Douanes de ce port ou de cet aéroport

Art. 4. - Les frais visés à l'article 28, paragraphe 2/c du Code des Douanes comprennent notamment, sans pour autant que cette liste soit exhaustive:

- Les frais de transport;
- Les frais d'assurance;
- Les frais de chargement;
- Les frais de déchargement dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret des marchandises livrées au lieu d'introduction dans le territoire douanier;
- Les commissions;
- Les courtages;
- Les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier, relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire y compris les droits de chancellerie;
- Les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé;
- Le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre;
- Les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais).

Art. 5. -1 Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier à moins que ne soit fournie au service des Douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises, acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées par décision du Directeur Général des Douanes en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2 Lorsque les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans le territoire douanier ne sont pas à déduire de ce prix;

3 Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

Art. 6. - 1° Le prix payé ou à payer peut être admis comme valeur en douane pour autant :

a) que le prix corresponde, au moment où il est convenu, au prix fait lors d'une vente effective dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre au sens du paragraphe 3 de l'article 28 du Code des Douanes et de la recommandation du Conseil de Coopération douanière sur l'application de la définition de la valeur annexée au présent décret

b) Que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

2 Les ajustements visés au paragraphe 1/b concernent notamment :

a) Les frais visés à l'article 4 ci-dessus;

b) Les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables;

c) Les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Art. 7. - 1 Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix c'est-à-dire du prix qui est ou qui sera consenti dans les conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant, au sens du paragraphe 3 de l'article 28 du Code des Douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet des ajustements visés aux paragraphes 1 /b et 2 de l'article 6, en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du paragraphe premier de l'article 28 du Code des Douanes;

2° Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait à des acheteurs indépendants ou lorsque les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2 ne suffisent pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

- L'étude et la prospection du marché du pays d'importation;
- La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues;
- L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente;
- La participation aux salons, foires ou expositions;
- Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

3° Sur la demande qui lui en est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'Administration des Douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes ;

4° Pour l'application des paragraphes 2 et ci-dessus le taux d'ajustement, peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante ;

5° Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué sur la déclaration en douane.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 28-4 b) du Code des Douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère lorsque ces marchandises doivent subir, après leur importation une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) Opérations simples, telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le triage ou l'emballage ;
- b) Opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

Art. 9. - Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 28 du Code des Douanes:

1. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère si elle est la marque:

- a) D'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue;
- b) Ou d'une personne quelconque associée en affaire avec la personne désignée en a) ci-dessus;
- c) Ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée en a) et b) ci-dessus.

2. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, qui n'est pas considérée comme une marque étrangère au sens du 1 ci-dessus, n'est pas à incorporer dans la valeur en douane, lorsque cette marque est celle d'une personne établie dans le territoire douanier, à la condition que cette personne soit l'importateur des marchandises et que la marque ait été apposée à l'étranger à sa demande.

Art. 10. - 1° Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 2-1 ci-dessus;

2° Toutefois, sont réputés prix au comptant :

- a) Le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 2-1 ci-dessus;
- b) Le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 2-1, si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour Paiement au comptant n'a pas été apportée au service des Douanes.

3° Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane ;

4° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2/a, le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane;

5° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2/a et lorsque aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des Douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.

Art. 11. - 1 Pour l'application du présent décret, les déclarants doivent fournir les éléments relatifs à la valeur en douane au moyen d'un formulaire distinct de celui de la déclaration en douane et dont le modèle est fixé par décision du directeur général des Douanes;

2 Des renseignements plus détaillés doivent être fournis à la demande du service des Douanes, notamment lorsqu'il s'agit d'une importation se référant à une transaction entre un acheteur et un vendeur non indépendants l'un de l'autre;

3 Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet, par un même bureau de Douane, d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur, à destination d'un même acheteur, le service des Douanes peut admettre que les éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier, ne soient pas fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration en douane;

4 Le formulaire visé au paragraphe premier n'est pas exigé lorsque l'importation des marchandises ne donne pas lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane;

5 Le service des Douanes peut renoncer à exiger tout ou partie des éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier :

a) Lorsque la valeur des marchandises importées n'excède pas une somme fixée par envoi, par décision du directeur général des Douanes, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire;

b) Lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial mais qui, néanmoins, donnent lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane;

c) Lorsque la nature du régime douanier appliqué aux marchandises ne rend pas nécessaire la présentation des éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier.

Art. 12. - Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne ou toute entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importations concernées est tenue de fournir au service des Douanes, dans les délais fixés par celui-ci, tous les documents et informations nécessaires.

Art. 13. - Le décret n° 64-310 du 17 août 1964 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées est abrogé.

VENTES EFFECTUEES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Réglementation

**DECRET n° 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées,
par l'Administration des Douanes.**

Article premier. - L'Administration des Douanes est chargée de la vente :

- 1° Des marchandises en dépôt qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal ;
- 2° Des marchandises confisquées ;
- 3° Des marchandises abandonnées.

Art.2.-Dans les cas prévus à l'article premier ci-dessus, l'Administration des Douanes procède elle-même à l'aliénation des marchandises avec publicité et concurrence, à l'exception des tabacs et cigarettes soumis aux dispositions spéciales prévues à l'article 13.

Art. 3. - Le délai visé légal à l'article premier, alinéa 1 s'entend comme suit :

- 1° Deux mois pour les marchandises transportées par voie maritime ou terrestre ;
- 2° Un mois pour les marchandises transportées par voie aérienne ;
- 3° Un mois pour les boissons alcoolisées, les tabacs et les cigarettes quel que soit le mode de transport.

Art. 4. - L'adjudication a lieu aux enchères verbales, par voie de soumissions cachetées, par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence. A l'exception des cas prévus aux articles 156, paragraphes 2 et 263, paragraphe premier du Code général des Douanes, toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner. Les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date par voie d'affiches.

Elles font l'objet d'annonces dans la presse et de communiqués radiodiffusés.

Art. 5. - L'organisation des ventes est effectuée avec le concours du Comité consultatif de la Valeur, notamment en ce qui concerne :

- La fixation de la date et du lieu d'adjudication ;
- La détermination de la valeur vénale des marchandises ;
- La fixation des prix d'adjudication ;
- La cession amiable des marchandises insuffisamment enchérées ;
- La destruction des marchandises invendues ou non cédées.

Art. 6. - L'adjudication est effectuée par le chef de bureau de Douane ou par son représentant. L'Administration des Douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

Art. 7. - Le prix adjugé des marchandises ne peut en aucun cas être inférieur au montant des droits et taxes exigibles sur lesdites marchandises, augmenté de 50% de la valeur vénale.

Art. 8. - A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placé sous le régime du dépôt de douane, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'Administration des Douanes, détruits aux frais et risques des adjudicataires.

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 9. - 1° Le service des Douanes après avis du Comité consultatif de la valeur est habilité à consentir, pour des considérations de défense nationale ou d'utilité publique, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics ;

2° Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des objets ;

3° L'Administration des Douanes est, toutefois autorisée :

a) A faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, de certaines marchandises ;

b) A céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4° Toutes les cessions amiables doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre l'Economie et des Finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 10. - Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises vendues après exposition sont acquises l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'Administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'Administration des Douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 11. - L'Administration des Douanes procède à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des marchandises retirées de la vente selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus ou non cédées en vertu de l'article 9.

Les opérations de destructions auxquelles sont invitées à participer les autres administrations et les opérateurs économiques sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Art. 12. - Sous les sanctions édictées par le Code pénal, les agents des Douanes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente est confiée à l'Administration.

Art. 13. - Les tabacs, les cigares et les cigarettes, devant être aliénés en fonction des dispositions du présent texte, seront vendus en totalité aux sociétés industrielles locales de fabrication des tabacs qui en opéreront la destruction ou le reconditionnement.

Dans les deux cas une prime de saisie de 25 francs par paquet, ou l'équivalent en poids de tabacs, sera allouée à l'administration des Douanes ainsi qu'une contribution forfaitaire au budget de l'Etat d'un montant équivalent à titre de droits de douane.

En cas de reconditionnement, laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais sous le contrôle de l'Administration, les produits reconditionnés acquittent en sus un droit unique d'entrée calculé de manière à ne pas excéder l'ensemble des droits et taxes acquittés par les productions locales équivalentes.

Art. 14. - Les décrets n° 88-220 et 88-221 du 2 mars 1988, réglementant le régime des marchandises constituées en dépôt de douane et la destruction des marchandises saisies et des marchandises confisquées ou abandonnées sont rapportées.

Art. 15. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

VERIFICATION DES MARCHANDISES REGIME DES EMBALLAGES

*ARRETE N°64.1873 FAEP/CAR DU 24 AOUT 1964 relatif à la
vérification des marchandises taxées spécifiquement et au régime des
emballages présentés pleins.*

TITRE PREMIER VERIFICATION DES MARCHANDISES TAXEES SPECIFIQUEMENT

CHAPITRE I DEFINITIONS - GENERALITES

Article premier. - Pour l'application des droits et taxes de douane, on entend :

1° Par emballages: tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leurs agrès et du matériel accessoire protégeant les marchandises et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules;

2° Ne sont pas considérés comme emballages les containers (1) bénéficiant de l'admission temporaire ou du régime des retours, ainsi que la paille et les bois qui servent à l'arrangement des marchandises importées en vrac;

2° Par tare: le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages. La tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages;

3° Par marchandise emballée: la marchandise contenue dans un emballage, à l'exclusion de celui-ci.

4° Par poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages;

5° Par poids demi-brut: le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur;

6° Par poids net: le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit poids net réel ou poids net forfaitaire, selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

CHAPITRE II TAXATION SUR LE POIDS NET FORFAITAIRE

Art. 2. - 1° Des décisions du Directeur des Douanes, publiées au Journal Officiel sous la forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs, fixent le tableau des tares forfaitaires prévues à l'article 30 du Code des Douanes.

2° Ce tableau comporte la liste des marchandises taxées aux poids net susceptibles de bénéficier de la taxation sur le poids net forfaitaire ainsi que les taux et les modalités d'application des tares forfaitaires.

Art. 3. - 1° Les marchandises inscrites au tableau des tares forfaitaires, sont taxées au choix du déclarant, soit sur le poids net réel, soit sur le poids net forfaitaire; le déclarant doit indiquer dans sa déclaration le mode de taxation qu'il a choisi.

2° La taxation sur le poids net forfaitaire n'est pas admise :

- a) lorsque les emballages ne sont pas conformes à ceux prévus au tableau des tares forfaitaires;
- b) lorsqu'ils ne sont pas de types usuels pour la marchandise emballée considérée;
- c) lorsqu'ils sont incomplets;
- d) lorsqu'ils renferment des marchandises d'espèces différentes;
- e) sauf dispositions contraires du tableau des tares forfaitaires, lorsque les marchandises sont contenues dans plusieurs emballages.

CHAPITRE III VERIFICATION DES MARCHANDISES

Art. 4. - lorsque le déclarant récuse les résultats de la vérification par épreuves et demande la vérification intégrale, il doit le faire par écrit sur la déclaration.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Art. 5.- 1° En application des dispositions de l'article 921 du Code des Douanes, les résultats de la vérification du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

2° Toutefois, en ce qui concerne les vérifications par épreuves, les différences en plus, s'il s'agit d'exportation faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

Art. 6. - Le Directeur des Douanes fixe les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface et le volume imposables.

TITRE DEUXIEME

REGIME DES EMBALLAGES PRESENTES PLEINS

CHAPITRE I

EMBALLAGES DE TYPE NON USUEL PRESENTES PLEINS

Art.7.-1° Les emballages de type non usuel importés pleins susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont, dans tous les cas, imposables séparément et soumis à leurs droits propres, compte tenu de leur origine réelle.

2° Sont considérés comme de type non usuel

Les contenants qui correspondent pas au genre d'emballage communément utilisé pour la marchandise présentée, et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage, lorsque ces deux conditions sont remplies simultanément;

3° La valeur ou le poids des emballages imposables séparément en application du présent article ne doit pas être compris dans la valeur ou le poids de la marchandise emballée.

CHAPITRE II

EMBALLAGES DE TYPE USUEL PRESENTES PLEINS

A) SACS D'EMBALLAGE PRESENTES PLEINS TARIFES A L'ETAT PLEIN

Art. 8. 1° Les sacs d'emballage présentés pleins, repris à la position tarifaire n°62-03 B, sont toujours taxés séparément, aux droits correspondant à cette position.

2° Les cas de suremballage sont considérés comme présentés pleins s'ils sont nécessaires au transport de la marchandise emballée. Les sacs non indispensables au transport de la marchandise, utilisés pour bénéficier d'une réduction des droits et taxes de douane ou d'un avantage quelconque, sont considérés comme des sacs présentés vides.

3° La valeur ou le poids des sacs d'emballage présentés pleins, imposables séparément ne doivent être compris dans la valeur ou le poids de la marchandise emballée.

4° Origine: Les sacs d'emballage présentés pleins sont réputés avoir la même origine que les marchandises qu'ils contiennent.

5° Admission en franchise de certains sacs :

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les sacs d'emballage importés pleins, qui sont en contact direct avec l'un des produits énumérés ci-après:

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits
ex 31- 05 A ex 28 - 30 et ex 31 - 02 ex 28-38 et ex 31 -02A ex 31 - 02 A et 31 - 02 BA ex 28 -39 et ex 31 - 02 A ex 28 - 39 et ex 31 02 A ex 31 - 02 A .ex 28 - 39 et ex 31 02 A ex 31 -02 A ex 31 -03 A ex 31 - 03 A ex28-40et31 -03A ex 31 -05 A ex 31 - 03 A ex28-40et31 -05A ex 31 -05 A ex 31 -04 A ex 31 - 04 A ex 28 - 38 et ex 31 -04A ex 28 - 39	Guano dissous. Chlorure d'ammonium. Sulfate d'ammonium. Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates. Nitrate de sodium. Nitrate de calcium. Nitrate de calcium et de magnésium. Nitrate d'ammonium. Cyanamide calcique. Scories de déphosphoration. Basiphosphate (thermophosphates). Phosphates bicalciques d'os et autres. Phosphonitrates. Superphosphates. Phosphates d'ammonium. Phosphates d'ammonium et de potassium. Sels de potasse purs (carnalite, kaïnissylvinite, etc.) Chlorure de potassium. Sulfate de potassium. Nitrate de potassium..

6° A l'exportation, les sacs d'emballages présentés pleins.

- sont exportés en franchise lorsqu'ils servent de contenant à une marchandise mercerialisée ou taxée au poids net, ou exempte des droits de sortie;
- suivent le régime de la marchandise emballée dans les autres cas.

B) Autres emballages de type usuel présentés pleins

(autres que les sacs d'emballage présentés pleins)

§ a) Règles générales

Art. 9. 1° Ces emballages de type usuel présentés pleins sont considérées, pour l'application des droits de taxes de douane, comme ayant la même espèce tarifaire que la marchandise emballée.

2° Lorsqu'un emballage de type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur, en cas de facturation séparée, sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles;

3° Les emballages de type usuel présentés pleins sont réputés avoir la même origine que la marchandise emballée.

§ b) Cas particuliers.

Art. 10. - Lorsqu'ils renferment des marchandises taxées “ ad valorem ”, les emballages de type usuel déclarés sous un régime suspensif ou immédiatement réexportés sont admis en franchise, et leur valeur ne doit pas être comprise dans la valeur imposable des marchandises emballées.

Art.11. - Le poids des emballages de type usuel contenant des marchandises taxées au poids brut ou au poids demi-brut doit être compris dans le poids imposable des marchandises emballées, même si lesdits emballages bénéficient d'un régime suspensif ou sont immédiatement réexportés.

Art. 12. - Les emballages de type usuel contenant des marchandises taxées au poids net, au nombre, à la mesure, au volume ou sur une base autre que le poids brut, le poids demi-brut ou la valeur sont, dans tous les cas, admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Art. 13. - Lorsqu'un emballage de type usuel est déclaré pour la consommation, alors que son contenu est placé sous régime suspensif, cet emballage doit être taxé comme si les marchandises emballées étaient elles-mêmes déclarées pour la consommation, d'après les règles énoncées ci-dessus.

Art. 14. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.